REPUBLIQUE DU BURUNDI

PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE ET D'INTEGRATION DANS LES GRANDS LACS « PFCIGL »

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DU PORT DE RUMONGE

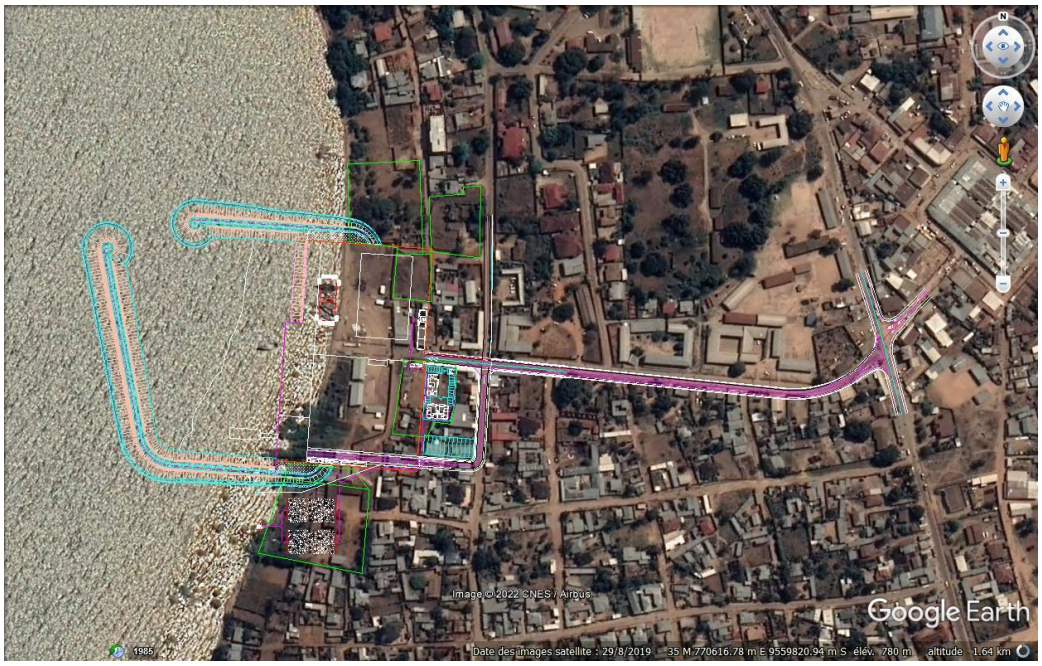

RAPPORT DEFINITIF

Mars 2022

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS V
LISTE DES TABLEAUX VI
LISTE DES FIGURES ET PHOTOS VII
RESUME NON-TECHNIQUE 1
NON-TECHNICAL SUMMARY 12
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION 23
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PAR 23
1.2. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PAR 24
1.3. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION DU PAR 24
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET 25
2.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SOUS-PROJET 25
2.2. DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SOUS-PROJET 25
CHAPITRE 3 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS DU SOUS-PROJET 30
3.1. RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES DU LAC TANGANYIKA 31
3.2. DÉLIMITATION DES EMPRISES EXPOSÉES À L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE 31
3.3. ZONES D'IMPACTS DES ACTIVITÉS DU SOUS-PROJET DONNANT LIEU AU DÉPLACEMENT ÉCONOMIQUE OU PHYSIQUE 32
3.3.1. Sous-emprise « enceinte portuaire sous-douane » 32
3.3.2. Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane 33
3.3.3. Sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge 34
3.3.4. Sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » 34
3.3.5. Sous-emprise « Nord-CGM » 35
3.4. EVALUATION DE L'AMPLEUR DES ACQUISITIONS DES TERRES ET LES ALTERNATIVES ENVISAGÉES POUR ÉVITER OU MINIMISER LES DÉPLACEMENTS PHYSIQUES ET ÉCONOMIQUES 36
3.4.1. Sous-emprise « enceinte portuaire sous-douane » 36
3.4.2. Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane 37
3.4.3. Sous-emprise « agrandissement de la voie d'accès » 38
3.4.4. Sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » 39
3.4.5 Sous-emprise « Nord-CGM » 40
3.5. EFFETS POTENTIELS SUR LES GROUPES VULNÉRABLES 42
3.6. ANALYSE COMPARATIVE DES ALTERNATIVES ENVISAGÉES POUR ÉVITER OU MINIMISER LES DÉPLACEMENTS ÉCONOMIQUES ET PHYSIQUES 43
3.7. MÉCANISME DE MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET 46
CHAPITRE 4 : SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE REFERENCE 47
4.1. RECENSEMENT DES PAP 47
4.2. PERSONNES VULNÉRABLES 48
4.3. PROFIL SOCIAL DES PAP 49
4.3.1. Age du chef de ménage 49

4.3.2. Etat civil du chef de ménage *50*
4.3.3. Niveau d'instruction du chef de ménage *52*
4.4. RECENSEMENT DES BIENS DANS LA ZONE DU SOUS-PROJET 54
4.4.1. Perte de parcelles *54*
4.4.2. Parcelles en situation de conflits *54*
4.4.3. Perte des constructions et des équipements publics *54*
4.4.4. Perte des arbres fruitiers *55*
4.4.5. Perte de la culture du manioc *56*
4.4.6. Perte des arbres agro-forestiers *56*
4.4.7. Perte des revenus générés par les Activités Génératrices de Revenus (AGR) *57*
4.4.8. Perte des droits des locataires *58*

CHAPITRE5 : CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL 58

5.1. LE CADRE JURIDIQUE 58
5.1.1. Patrimoine foncier national *58*
5.1.2. Expropriation pour cause d'utilité publique *58*
5.1.3. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique *59*
5.1.4. Dispositions légales régissant les indemnisations *60*
5.1.5. Moyens de recours à la disposition de l'exproprié *60*
5.1.6. Dispositions établissant les responsabilités de mise en œuvre de la réinstallation *61*
5.2. DISPOSITIONS DE LA NES N°5 APPLICABLES AU SOUS-PROJET 61
5.2.1. Critères d'admissibilité *62*
5.2.2. Indemnisations et avantages pour les PAP *62*
5.2.3. Comparaison entre la législation nationale et la NES n°5 ..... *62*
5.3. CADRE INSTITUTIONNEL 66
5.3.1. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique *66*
5.3.2. Libération des emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge *67*
5.3.3. Mise en œuvre des activités de réinstallation *67*
5.3.4. Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs de mise en œuvre du PAR *68*
5.3.5. Actions de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR *68*

CHAPITRE 6 : ADMISSIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION 68

6.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'APRÈS LES DISPOSITIONS DE LA NES N°5 69
6.2. ETAT DES LIEUX DES DROITS LÉGAUX FORMELS SUR LES TERRES DANS LA ZONE DU SOUS-PROJET 69
6.3. EVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DES PAP RECENSÉES DANS LA ZONE DU SOUS-PROJET 70
6.4. DATE BUTOIR 73

CHAPITRE7 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES 73

7.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION 73
7.2. EVALUATION DES PERTES 73
7.2.1. Approches méthodologiques d'évaluation des pertes de biens *74*
7.2.2. Evaluation des indemnisations des pertes suivant l'approche retenue *76*
7.3. PRÉFÉRENCES DES PAP SUR LES FORMES D'INDEMNISATION 83
7.4. PROCESSUS D'INDEMNISATION 84
7.4.1. Divulgation et consultations relatives aux critères d'admissibilité et aux principes d'indemnisation ; *84*
7.4.2. Réestimation des pertes individuelles et collectives *84*

7.4.3. Négociation avec les PAP des compensations accordées *84*
7.4.4. Paiement des indemnisations *85*

CHAPITRE 8 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE **86**

8.1. CONSULTATIONS AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 86
8.1.1. Consultation avec l'Administrateur de la commune Rumonge *86*
8.1.2. Consultation avec la responsable du port de Rumonge *87*
8.2. CONSULTATIONS DES PAP 88
8.2.1. PAP recensées dans la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane *88*
8.2.2. PAP recensées dans la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port *90*

CHAPITRE9 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) **91**

9.1. PRINCIPES DIRECTEURS DU MGP 92
9.2. ETAPES DE GESTION DES PLAINTES 92
9.2.1. Accès à l'information *92*
9.2.2 Enregistrement, Tri et Traitement des plaintes des PAP *93*
9.2.3. Vérification des plaintes *93*
9.2.4. Retour d'information *93*
9.3. NIVEAUX DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES PLAINTES 93
9.3.1. Au niveau local *93*
9.3.2. Au niveau communal *93*
9.3.3. Au niveau du comité de médiation au sein de l'UGP *94*

CHAPITRE10 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE **94**

CHAPITRE11 : COUT ET BUDGET **97**

CHAPITRE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR **101**

12.1. SUIVI 101
12.1.1. Contenu du suivi *101*
12.1.2. Indicateurs de suivi *101*
12.2. EVALUATION 102
12.2.1. Contenu de l'évaluation *102*
12.2.2. Indicateurs *102*

CHAPITRE13 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES **103**

13.1. LES DÉPLACÉS PHYSIQUES 103
13.2. LES DÉPLACÉS ÉCONOMIQUES 104
13.2.1. Etat des lieux des déplacés économiques *104*
13.2.2. Dispositions supplémentaires à prévoir pour les 17 PAP *104*

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES **107**

ANNEXES **108**

ANNEXE 1 : MODÈLE DE FORMULAIRE D'ANALYSE DES CAS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE 108
ANNEXE 2 : PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE CONSULTATION DES PAP 109
ANNEXE 3 : LISTES DES PRÉSENCES 118
ANNEXE 4 : PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS D'ÉVALUATION DES BIENS (CONSTRUCTIONS) 121
ANNEXE 5 : LISTES DES PAP ADMISSIBLES À L'INDEMNISATION, À L'APPUI À LA RÉINSTALLATION ET AUX DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES 127

ANNEXE 6 : MODÈLE DE FICHE POUR PLAINTE 138

LISTE DES ABREVIATIONS

AID : Association Internationale de Développement

AMPF : Autorité Maritime Portuaire et Ferroviaire

APD : Avant-Projet Détaillé

APP : Avance de Préparation du Projet

BRARUDI : Brasserie et Limonaderies du Burundi

CCGP : Comité Communal de Gestion des Plaintes

CGM : Commissariat Général des Migrations

CLGP : Comité Local de Gestion des Plaintes

COMESA : Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe ;

IDA : Association Internationale pour le Développement

MCAOA : Marché Commun d'Afrique Orientale et Australe

MFBPE : Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique

MINEAGRIE : Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

NE : Non Enquêté

NES : Norme Environnementale et Sociale

OBR : Office Burundais des Recettes

OIM : Organisation Internationale des Migrations

PAP : Personne Affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PFCIGL : Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans les Grand-Lacs

PIA RUBUBU : Projet d'Intensification Agricole dans les communes de Rumonge, Buyengero et Burambi

UGP : Unité de Gestion du Projet

LISTE DES TABLEAUX

TABLE 1 : IMPACTS DU SOUS-PROJET SUR LES BIENS PUBLICS ET PRIVES 3
TABLE 2: LISTE DES PAP ELIGIBLES A L'INDEMNISATION POUR LA PERTE DE LEURS BIENS 8
TABLE 3: LISTE DES PAP ELIGIBLES A LA REINSTALLATION 9
TABLE 4: SYNTHESE INDEMNISATION ET REINSTALLATION 11
TABLE 5: IMPACTS OF SUB-PROJECT ON PUBLIC AND PRIVATE GOODS 14
TABLE 6: LIST OF PAPS ELIGIBLE FOR COMPENSATION FOR THE LOSS OF THEIR PROPERTY 19
TABLE 7: LIST OF PAPS ELIGIBLE FOR RESETTLEMENT 20
TABLE 8: SUMMARY OF COMPENSATION AMOUNT AND RESETTLEMENT 22
TABLE 9: PRINCIPALES COMPOSANTES DU PFCIGL 23
TABLE 10: IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU SOUS-PROJETS ET MESURES D'ATTENUATION 44
TABLE 11: REPARTITION DES PAP DANS LES SOUS-EMPRISES DU SOUS-PROJET 48
TABLE 12: PERSONNES VULNERABLES RECENSEES DANS LA ZONE DU SOUS-PROJET 49
TABLE 13: REPARTITION DES PAP PAR TRANCHES D'AGES 49
TABLE 14: ETAT CIVIL DES PAP CHEFS DE MENAGE 51
TABLE 15: NIVEAUX D'INSTRUCTION DES PAP CHEFS DE MENAGES 53
TABLE 16: ETAT D'OCCUPATION ACTUELLE DES PARCELLES ET LEURS SUPERFICIES 54
TABLE 17: CONSTRUCTIONS RECENSEES DANS LA ZONE DU SOUS-PROJET 55
TABLE 18: ARBRES FRUITIERS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES 56
TABLE 19: SUPERFICIES OCCUPEES PAR LA CULTURE DU MANIOC 56
TABLE 20: MONTANTS DES REVENUS DECLARES PAR LES PAP 57
TABLE 21:MONTANTS DES LOYERS MENSUELS DES MAISONS ET ANNEXES 57
TABLE 22: COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA NES N°5 63
TABLE 23: DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DES PAP 69
TABLE 24: EFFECTIFS DES PAP ADMISSIBLES A L'INDEMNISATION 71
TABLE 25: EXPLICATION METHODOLOGIQUE POUR LE CALCUL DES BIENS A ETRE INDEMNISES 74
TABLE 26: MONTANTS DES INDEMNISATIONS POUR LA PERTE DES PARCELLES 77
TABLE 27: CATEGORIES ET CARACTERISTIQUES DES MAISONS RECENSEES 78
TABLE 28: MONTANTS DES INDEMNISATIONS POUR LA PERTE DES CONSTRUCTIONS 78
TABLE 29: COUTS DES TRANSACTIONS POUR LA PERTE DES CONSTRUCTIONS 79
TABLE 30: APPUI A LA REINSTALLATION DES PAP PROPRIETAIRES DES KIOSQUES 80
TABLE 31: MONTANTS DES INDEMNISATIONS POUR LA PERTE DES ARBRES FRUITIERS 80
TABLE 32: MONTANTS DES INDEMNISATIONS POUR LA PERTE DES ARBRES AGRO-FORESTIERS 81
TABLE 33: MONTANTS DES INDEMNISATIONS POUR LA PERTE DE LA CULTURE DU MANIOC 81
TABLE 34: QUESTIONS POSEES ET REPONSES APPORTEES 88
TABLE 36: COUTS ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 98
TABLE 37: MENAGES RIVERAINS ET LEURS BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES 103
TABLE 38: ETAT DES LIEUX DES DEPLACES ECONOMIQUES DANS LA ZONE DU SOUS-PROJET 104
TABLE 37: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES ET BUDGET A PREVOIR POUR LES PAP PROPRIETAIRES DES BIENS 105
TABLE 39: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES PAP LOCATAIRES 106

LISTE DES FIGURES ET PHOTOS

FIGURE 1: PHOTO AERIENNE DE RUMONGE 26
FIGURE 2: LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DES SOUS-EMPRISES DU SOUS-PROJET 27
FIGURE 3: LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DU PORT DANS LES SOUS-EMPRISES DU SOUS-PROJET 28
FIGURE 4: LOCALISATION ET SUPERFICIE DE LA SOUS-EMPRISE "ENCEINTE PORTUAIRE SOUS-DOUANE" 28
FIGURE 5: LOCALISATION ET SUPERFICIE DE LA SOUS-EMPRISE EXTERIEURE AU PORT 29
FIGURE 6: LOCALISATION DE LA SOUS-EMPRISE D'AGRANDISSEMENT DE LA VOIE D'ACCES 29
FIGURE 7: LOCALISATION ET SUPERFICIES DE LA SOUS-EMPRISE "PIA-RUBUBU" 30
FIGURE 8:QUELQUES INFRASTRUCTURES DANS LA SOUS-EMPRISE EXTERIEURE A L'ENCEINTE DU PORT 33
FIGURE 9: INFRASTRUCTURE EXPOSEE A LA DEMOLITION DANS L'AGRANDISSEMENT DE LA VOIE 34
FIGURE 10: INFRASTRUCTURES PRIVEES EXPOSEES A LA DEMOLITION DANS LA SOUS-EMPRISE "PIA RUBUBU" 35
FIGURE 11: ESPACE LOUE POUR LA FABRICATION DES BATEAUX 36
FIGURE 12: LOCALISATION ET SUPERFICIE DE LA SOUS-EMPRISE "ENCEINTE PORTUAIRE SOUS-DOUANE" 37
FIGURE 13: LOCALISATION ET SUPERFICIE DE LA SOUS-EMPRISE EXTERIEURE A L'ENCEINTE PORTUAIRE 38
FIGURE 14: LOCALISATION DE LA SOUS-EMPRISE D'AGRANDISSEMENT DE LA VOIE D'ACCES 39
FIGURE 15: LOCALISATION ET SUPERFICIES DE LA SOUS-EMPRISE "PIA-RUBUBU" 40
FIGURE 16: LOCALISATION DES BUREAUX DU CGM RUMONGE 41
FIGURE 17: LOCALISATION ET SUPERFICIES DE LA SOUS-EMPRISE "NORD-CGM" 42
FIGURE 18: SEANCES D'ENTRETIEN AVEC L'ADMINISTRATEUR ET MADAME LE CHEF DU PORT DE RUMONGE 88
FIGURE 19: CONSULTATION DES PAP AU BUREAU DU CHEF DE COLLINE DE KANYENKOKO 90
FIGURE 20: CONSULTATION DES PAP DE LA SOUS-EMPRISE AGRANDISSEMENT DE LA VOIE D'ACCES 91

RESUME NON-TECHNIQUE

Le Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans les Grands Lacs (PFCIGL) est un projet en cours de préparation et éligible au financement de la Banque Mondiale. Il est d'envergure régionale et implique la République Démocratique du Congo (RDC), en sus du Burundi. L'objectif de développement du projet est de faciliter le commerce et augmenter la commercialisation de chaînes de valeur sélectionnées pour les commerçants, spécialement ceux de petite échelle et les femmes commerçantes, sur les zones transfrontalières ciblées fans la région des Grands Lacs dont notamment la commune de Rumonge. Dans ce contexte, le sous-projet de construction du port de Rumonge risque d'avoir des impacts socio-économiques indésirables sur les ménages riverains du port de Rumonge et sur leurs biens respectifs. L'UGP a donc sollicité les services d'un consultant individuel pour élaborer un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) de ce sous-projet.

Brève description du sous-projet et de ses zones d'impacts sur les terres

Le sous-projet de construction du port de Rumonge consistera en la mise en place de diverses infrastructures portuaires (digues de protection, quai, plateforme flottante, etc.) et de divers bâtiments qui serviront de : (i) bureaux administratifs et de sécurité, (ii) hangars de stockage de marchandises, (iii) locaux de stockage des équipements, de contrôle phytosanitaire et d'entretien des équipements du port. Pour rendre plus opérationnel et accessible le port de Rumonge une fois construit, le PFCIGL envisage aussi l'agrandissement de la voie d'accès reliant ce port à la RN n°3.

Selon les résultats des enquêtes socio-économiques et de la cartographie, en plus de son emprise actuelle, ce sous-projet sera réalisé sur une emprise subdivisée en quatre sous-emprises à savoir : (i) la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, (ii) la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge , (iii) la sous emprise « Sud-PIA RUBUBU » et, (iv) la sous-emprise d'extension proposée dans ce présent PAR, située au nord de l'enceinte portuaire actuellement sous-douane et comprenant le domaine du Commissariat Général des Migrations « Nord-CGM». Ces sous-emprises d'extension du port de Rumonge sont matérialisées sur la carte reprise au chapitre II.

Effets potentiels du sous-projet sur le milieu socio-économique

Le sous-projet de construction du port de Rumonge qui sera réalisé dans les trois sous-emprises ci-dessus décrites aura à la fois des effets positifs sur les populations, l'économie locale, nationale et régionale en générale et des effets indésirables surtout sur les ménages riverains du port de Rumonge et de la voie d'accès à ce dernier en cas d'acquisition des terres. C'est surtout au niveau des sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane que ces effets négatifs se feront plus sentir. En effet, les principaux impacts négatifs attendus au niveau de chacune de ces 4 sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge sont les suivants :

- **Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane** : En cas d'acquisition des terres dans cette sous-emprise, les travaux prévus pendant les phases de pré-construction et de construction du port de Rumonge sont susceptibles d'occasionner les principaux impacts négatifs dont l'ampleur et l'envergure sont décrites ci-dessous :
    - Perte totale de 4 parcelles privées dont une en litige : cette perte sera totale, permanente et irréversible ;
    - Perte de 3 maisons : cette perte sera totale, permanente et irréversible

- Perte totale de 8 kiosques a 11 portes construits en bois, en tôles, en braches de palmier à huile et en paille : cette perte sera permanente et irréversible ;
- Perte totale de 6 arbres fruitiers : cette perte sera permanente et irréversible ;
- Perte des revenus générés par les activités commerciales exercées dans les annexes et kiosques : cette perte sera permanente et irréversible ;

  Perte des revenus générés par la location des maisons, annexes et kiosques : cette perte sera permanente et irréversible.

- **Sous-emprise « agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge »** : les impacts négatifs attendus dans cette sous-emprise pendant les phases de pré-construction et de construction du port de Rumonge sont presque les mêmes que ceux décrits ci-dessus dans le cas de la sous-emprise précédente sauf que l'ampleur et l'envergure n'est pas le même. Il s'agit principalement de la :
  - Perte d'une maison et des annexes à celle-ci et de la clôture : cette perte sera permanente et irréversible ;
  - Perte de 2 parcelles privées bâties : cette perte sera permanente et irréversible ;
  - Perte des revenus générés par les activités commerciales exercées dans les annexes. Cette perte sera permanente et irréversible ;
  - Perte des revenus générés par la location des annexes : cette perte sera permanente et irréversible.

- **Sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU »** : En cas d'extension du port de Rumonge dans cette sous-emprise, on s'attend à ce que les pertes ci-après soient subies : (i) perte totale de 2 parcelles privées non bâties, (ii) perte totale d'une maison située entre le domaine PIA RUBUBU et la clôture de l'enceinte portuaire sous-douane et, (iii) la perte des revenus des éleveurs de poules et du commerçant des produits vétérinaires locataires des infrastructures du PIA RUBUBU.

- **Sous-emprise « Nord-CGM »** : En cas d'extension du port de Rumonge dans cette sous-emprise, les biens et moyens de subsistance ci-après seront affectés par le sous-projet : (i) perte totale des parcelles de 5 ménages, (ii) perte d'une maison de très faible niveau de standing et d'une construction inachevée, (iii) perte de la culture du manioc au cas où les travaux interviendraient avant la maturité de cette culture, (iv) perte des arbres fruitiers et agro-forestiers. Pour les fabricants et réparateurs des bateaux, ils subiront aussi un déplacement économique. En ce qui concerne les 5 parcelles de ménage, une petite maison de très faible niveau de standing et une petite construction inachevée seront affectées du fait de l'acquisition des terres. Ces terres sont principalement à vocation résidentielle mais au moment de l'enquête, une partie des parcelles était louée et affectée à la culture du manioc et une partie de la parcelle louée pour la fabrication des bateaux. Seule une des parcelles est inoccupée.

Comme dit plus haut, l'option de faire l'extension du port de Rumonge dans ces 4 sous-emprises occasionnera moins de déplacement physique et économique comme on le verra dans la suite.

Table 1 : Impacts du sous-projet sur les biens publics et privés

Sous-emprise	**Effets/impacts potentiels**	**Mesures d'évitement, de minimisation ou de compensation**	**Formes de Compensation**
Enceinte portuaire sous-douane	Déplacement économique temporaire étant donné que la sous-emprise constitue l'espace vital pour le développement du port de Rumonge.	(i) utiliser les bureaux et hangars du PIA RUBUBU comme infrastructures d'accueil temporaire des activités actuelles de l'AMPF, (ii) compenser les infrastructures détruites par les nouvelles infrastructures prévues par le sous-projet	En nature
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Déplacement économique de 4 PAP propriétaires de parcelles et d'autres biens (maisons et annexes, arbres fruitiers) et économique de 10 commerçants	Eviter l'extension du port de Rumonge dans cette partie de la sous-emprise densément bâtie et habitée en : (i) minimisant le déplacement physique et économique par l'extension du port de Rumonge dans la partie de cette sous-emprise faiblement bâtie et habitée, (iii) récupérant la partie évitée au niveau de la sous-emprise « Nord-CGM ».	En espèces en cas d'extension du port de Rumonge dans cette partie de la sous-emprise
Agrandissement de la voie d'accès	Déplacement économique de 2 PAP propriétaires de parcelles et de maisons et de 5 commerçants locataires	Minimiser le déplacement physique et économique en agrandissant la voie d'accès là où la chaussée est très étroite (moins de 7 m de largeur)	En espèces
Sud-PIA RUBUBU	Déplacement économique de 2 PAP propriétaires de parcelles et de maisons et de 3 commerçants locataires du PIA-RUBUBU	(i) Compenser, au coût de remplacement, les ménages propriétaires des biens affectés (parcelles et constructions), (ii) apporter un appui à la réinstallation aux commerçants affectés, (iii) les infrastructures du PIA RUBUBU ne sont pas compensables.	En espèces
Nord-CGM	Déplacement économique de 5 PAP propriétaires de parcelles et de maisons et de 12 fabricants de bateaux	(i) Compenser, au coût de remplacement, les ménages propriétaires des biens affectés (parcelles et constructions), (ii) apporter un appui à la réinstallation aux fabricants/réparateurs des bateaux de pêche.	En espèces

Principaux résultats du recensement et des études socio-économiques

Au total, 43 PAP (dont 1 PAP dispose 1 parcelle dans la sous-emprise Sud-PIA RUBUBU et 1 parcelle dans la partie moins batie et moins habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane) ont été recensées dans les 4 sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane et sont réparties comme suit dans ces dernières : (i) 14 PAP (dont 5 femmes) ont été recensées dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, (ii) 7 PAP (dont 3 femmes) ont été recensées dans la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès, (iii) 5 PAP (dont 1 femmes) ont été recensées dans la sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » et enfin, (iv) 17 PAP (dont 1 femme) ont été recensées dans la sous-emprise « Nord-CGM ».

Sur les 42 PAP recensées dans ces 4 sous-emprises, 28 ont été enquêtées (soit plus 66% des PAP recensées). Parmi les 42 PAP recensées, 13 sont des PAP propriétaires de biens (soit plus de 30% des PAP recensées), 30 sont les PAP locataires des biens des PAP propriétaires (soit plus de 69,7% des PAP recensées)..

Quant aux biens recensés dans les 4 sous-emprises ci-dessus décrites, ils se résument en termes de parcelles, de constructions (maisons et leurs annexes), des arbres fruitiers et agro-forestiers, des cultures annuelles (manioc), des moyens de subsistance et équipements de la REGIDESO. Comme dans le cas précédent, des détails concernant ces biens sont donnés dans les chapitres 4, 7 et 11 traitants respectivement du recensement et enquêtes socio-économiques, de l'évaluation des indemnisations et du coût et budget du présent PAR.

Contexte légal et institutionnel

Le présent PAR a été également élaboré conformément aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, et de la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi et l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation régissent les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burundi. Bien que concordantes sur le caractère intégral et la forme que peut prendre l'indemnité, les deux politiques divergent quant aux critères d'éligibilité des PAP et quant à l'appui à la réinstallation et aux dispositions supplémentaires aussi bien pour les déplacés physiques que pour les déplacés économiques. Par conséquent, les dispositions de la NES n°5 s'avèrent plus avantageuses que celles du code foncier révisé du Burundi. Pour cette raison, il est recommandé de s'en référer lors de la mise en œuvre du présent PAR dont les principaux acteurs de cette mise en œuvre restent : (i) le Ministère des Finances, du Budget et de la planification Economique, (ii) le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, (iii) l'UGP, (iv) l**a** Banque Mondiale à travers l'IDA, (v) le Ministère de la Justice en cas d'absence d'accord à l'amiable avec les PAP, (vi) la commune de Rumonge et, (vii) les services étatiques œuvrant au port de Rumonge à savoir l'AMP, la douane et la migration. Certains de ces acteurs ont un besoin de renforcement de leurs capacités.

Admissibilité et droits à l'indemnisation et à la compensation

Plusieurs documents attestant l'admissibilité des PAP recensées dans la zone du sous-projet et reconnus par le service foncier communal ont été présentés pour vérification lors de la réalisation des enquêtes socio-économiques. On peut citer : (i) l'attestation de possession de propriété, (ii) l'attestation d'enregistrement, (iii) le certificat de propriété, (iv) le contrat de vente, (v) le document administratif,

(vi) le titre administratif, (vii) le titre foncier et, (viii) la déclaration à l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Dans les 4 sous-emprises du sous-projet, des PAP éligibles à l'indemnisation pour la perte de leurs biens (parcelles, maisons). Le nombre de PAP de cette catégorie est de 13 (voir tableau 2). D'autres PAP sont éligibles à une aide transitoire et à la réinstallation et sont au nombre de 30 (voir tableau 3). Donc 43 PAP sont admissibles à l'indemnisation et à la réinstallation pour le préjudice subi. Cependant, une parcelle est en conflit et est en cours de traitement à l'amiable et à la justice.

Evaluation et compensation des pertes

Pour évaluer les pertes de biens recensés dans la zone du sous-projet, trois approches ont été explorées en vue d'en choisir une jugée avantageuse pour les PAP et pour le projet. Ces approches sont brièvement décrites ci-après :

- **Approche participative impliquant les PAP dans l'évaluation de leurs biens** : les PAP ont donné la valeur de leurs biens susceptibles d'être affectés par le sous-projet, mais les résultats étaient spéculateurs puisque les montants des indemnisations proposés étaient parfois irréalistes et exorbitants. Après ce constat et toujours dans le but d'impliquer les PAP dans l'évaluation de leurs biens, deux comités élus par les PAP elles-mêmes ont été mis en place pour évaluer leurs biens au niveau de chacune des sous-emprises (celle extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et celle d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge). Les résultats de l'évaluation de ces deux comités sont demeurés très élevés vu que le montant des indemnisations proposés pour la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane était estimé à 4.532.000.000 FBU (2.233.613 dollars américains) tandis que celui avancé pour la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge était plafonné à 1.010.000.000 FBU (497.782 dollars américains). A signaler que ces montants d'indemnisation proposés par les PAP concernent seulement les anciennes sous-emprises proposées par le bureau de conception technique des ouvrages du port de Rumonge.

- **Approche basée sur les tarifs d'indemnisation de l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008** : cette approche s'est révélée très désavantageuse pour les PAP et **a été rejetée**. En effets, ses tarifs ne sont pas actualisés depuis 2008 ;

- **Approche basée sur le taux d'inflation** : sur base des informations fournies par la BRB sur l'évolution du taux d'inflation depuis 1992 jusqu'en 2022, il a été possible d'actualiser les tarifs d'indemnisation proposés à l'annexe de l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008. Ce qui a permis de calculer, au coût de remplacement, les indemnités à prévoir pour toutes les PAP admissibles.

Cette troisième approche tenant compte du coût de remplacement a été retenue pour calculer : (i) le coût de remplacement des parcelles privées qui seront perdues, (ii) le coût de remplacement des constructions privées (maisons et leurs annexes) qui seront démolies ainsi que (iii) le coût de remplacement des arbres fruitiers qui seront abattus avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge. Les résultats de cette évaluation des pertes basée sur le taux d'inflation sont détaillés au chapitre « Evaluation et compensation des pertes ».

Cette approche n'a pas été utilisée pour les autres types de biens dont l'indemnisation consistant en apport d'un appui ou d'une assistance à la réinstallation (kiosques déplaçables, assistance aux commerçants locataires, assistance aux personnes vulnérables, etc.).

Participation communautaire

Les principales parties prenantes qui ont été consultées pendant cette phase d'élaboration du présent PAR comprennent les acteurs institutionnels qui seront impliqués de près dans la mise en œuvre du présent PAR, et les PAP.

Au niveau des acteurs institutionnels, on peut citer parmi eux les plus directement concernés à savoir l'Administrateur de la commune Rumonge et Madame la chef du port de Rumonge. D'autres acteurs provinciaux comme le Gouverneur de province et l'adjoint du CGM de Rumonge ont été aussi consultés à titre informatif Ces acteurs ont été consultés lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité technique, de l'EIES et récemment du CGES du PFCIGL, et sont donc bien informés des caractéristiques du sous-projet, des risques et impacts et des méthodes de calcul des indemnisations du sous-projet en question. Les points de vue formulés à l'occasion de ces différentes rencontres de consultation sont repris à la fin du chapitre 9 « Participation communautaire ». La seule et principale atteinte toujours exprimée n'est autre que la mise en œuvre effective de ce sous-projet tant attendu.

Au niveau des PAP, elles ont été consultées à deux occasions. La première, lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité technique du sous-projet, étant impliquées dans l'évaluation de leurs biens, et lors de l'élaboration de l'EIES et du CGES du PFCIGL. La deuxième occasion, les consultations à leur intention ont été organisées dans un double but :de les impliquer dans l'évaluation de leurs biens respectifs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du sous-projet et de recueillir auprès d'elles des informations sur leurs caractéristiques socio-économiques

La principale attente manifestée par les PAP lors des consultations est que les indemnisations en espèces tant attendues seront supportées par le Gouvernement. Par rapport à cette attente, le consultant a tenu à clarifier et à informer les PAP que les indemnisations seront supportées par l'emprunteur, en l'occurrence le Gouvernement du Burundi. Toujours sur ce sujet, plusieurs questions y relatives ont été posées et des réponses satisfaisantes ont été données par le consultant.

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Un MGP a été élaboré afin de gérer les différentes plaintes susceptibles d'avoir lieu lors de la mise en œuvre du présent PAR (voir chapitre 10). En cas de désaccord à ce niveau, le Comité Technique de Suivi (CTS) se saisira du cas. En cas d'insatisfaction à ce niveau, le comité de médiation au sein de l UGP tentera de chercher l'entente entre les parties en conflit. Si ce 4ème niveau ne donne pas satisfaction à la partie lésée, celle-ci s'en remettra aux juridictions nationales compétentes. Dans tous les cas, le mode de règlement des différends à l'amiable est vivement recommandé. Signalons en passant que les mécanismes traditionnels ne seront pas remplacés pour autant.

Coût et budget

Le budget calculé est estimé à Six Cent Trente Huit Million Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent Cinquante Trois Francs burundais (**638.149.453 FBU**) soit Trois Cent Quatorze Mille Cinq Cent Quatorze Dollars américains (**USD 314.514**) (taux de change de 2029 de la BRB du 14/2/2022). Ce montant est à prévoiren cas d'extension du port de Rumonge dans les sous-emprises ci-après : (i) sous-emprise enceinte portuaire sous-douane, (ii) Sous-emprise « PIA RUBUBU », (iii) sous-emprise « Nord-CGM » et dans la partie moins bâtie et moins habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane.

En cas d'expropriation de la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et d'affectation de cette dernière au sous-projet de construction du port de

Rumonge, un montant supplémentaire de Deux Milliard Trois Cent Vingt Neuf Million Neuf Cent Cinquante Mille Quatre-Vingt Trois Francs burundais (**2.329.950.083 FBU**) soit Un Million Cent Quarante Huit Mille Trois Cent Vingt Trois Dollars américains (**USD 1.148.323**) est à prévoir pour couvrir toutes les indemnisations à payer aux 15 propriétaires des parcelles, maisons et annexes durables et de très haut niveau de standing et les arbres fruitiers recensés dans cette partie de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. Au total, le projet devra disponibiliser un montant de **2.969.325.160 FBU** (soit **USD 1.462.948**).

Comme déjà dit plus haut, il est suggéré d'éviter l'expropriation de la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane afin de déplacer le moins possible de ménages dans les 4 sous-emprises ci-dessus décrites. Cette partie évitée, densément bâtie et habitée sera récupérée au niveau de la sous-emprise « Nord-CGM ». Dans ce cas le montant de Six Cent Trente Huit Million Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent Cinquante Trois Francs burundais (**638.149.453 FBU**) soit Trois Cent Quatorze Mille Cinq Cent Quatorze Dollars américains (**USD 314.514**) suffira pour couvrir toutes les indemnisations des biens des PAP recensées dans les 4 sous-emprises d'extension de l'espace réservée aux infrastructures projetées du port ci-haut décrites. Les tableaux repris ci-dessous dressent les listes des PAP admissibles à l'indemnisation, à l'aide transitoire et/ou à la réinstallation ainsi que les montants respectifs d'indemnisation et/ou à l'aide transitoire et à la réinstallation et/ou aide transitoire.

Table 2: Liste des PAP éligibles à l'indemnisation pour la perte de leurs biens

Sous-emprise	**Code des PAP propriétaires des biens**	**Montants des indemnisations pour la perte de :**						
		Parcelles	**Constructions**	**Frais de transaction**	**Arbres fruitiers**	**Arbres agro-forestiers**	**Loyers**	**TG**
Extérieure	(1)	20 306 160	1 925 350	12 800	0	0	180 000	22 424 310
Extérieure	(2)	60 128 796	2 226 186	14 800	399750	0	1 080 000	63 849 532
Extérieure	(3)	39 469 158	2 355 546	15 660	0	0	1 500 000	43 340 364
Extérieure	(4)	3 677 295	0	0	0	0	0	3 677 295
Sous-total 1	**4**	**123 581 409**	**6 507 082**	**43 260**	**399 750**	**0**	**2 760 000**	**133 291 501**
Voie d'accès	(5)	1 161 964	0	0	0	0		1 161 964
Voie d'accès	(6)	5 211 914	73 749 267	51 975	0	0	3 480 000	82 493 156
Sous-total 2	**2**	**6 373 878**	**73 749 267**	**51 975**	**0**	**0**	**3 480 000**	**83 655 120**
Sud-PIA RUBUBU	(7)	37 945 820	61 671 380	205 000	0	0	0	99 822 200
Sud-PIA RUBUBU	(8)	20 678 440	0	0	0	0	0	20 678 440
Sous-total 3	**2**	**58 624 260**	**61 671 380**	**205 000**	**0**	**0**	**0**	**120 500 640**
Nord-CGM	(9)	20 155 744	0	0	82 971	11 281	0	20 249 996
Nord-CGM	(10)	189 723 085	8 629 366	67 855	1 244 494	146 653	3 240 000	203 051 453
Nord-CGM	(11)	27 580 278	0	0	55 314	0	0	27 635 592
Nord-CGM	(12)	30 884 165	0	0	27 657	0	0	30 911 822
Nord-CGM	(13)	11 779 077	0	0	82 971	11 281	0	11 873 329
Sous-total 4	**5**	**280 122 349**	**8 629 366**	**67 855**	**1 493 407**	**169 215**	**3 240 000**	**293 722 192**
Total Général	**13**	**468 701 896**	**150 557 095**	**368 090**	**1 893 157**	**169 215**	**9 480 000**	**631 169 453**

Table 3: Liste des PAP éligibles à la réinstallation

Sous-emprise	**Catégorie des PAP**	**Code de la PAP**	**Types de biens affectés**	**Types d'aides**		**Montants de l'aide :**		
				Réinstallation	Transitoire	Réinstallation	Transitoire	TG
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	(1)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	(2)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Marchandises	Marchandses	Oui	50 000	600 000	650 000
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	(3)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	(4)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	(5)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	150 000	170 000
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	(6)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	240 000	260 000
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	(7)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500		257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Commerçants locataires	(8)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	150 000	170 000
Extérieure au port	Personne vulnérable	(9)	Aucun bien	Assistance	Non	150 000	0	150 000
Extérieure au port	Personne vulnérable	(10)	Aucun bien	Assistance	Non	150 000	0	150 000
Sous-total 1		10				2 470 000	1 140 000	3 610 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	(11)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	360 000	380 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	(12)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	600 000	620 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	(13)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	300 000	320 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	(14)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	180 000	200 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	(15)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	300 000	320 000
Sous-total 2		5				100 000	1 740 000	1 840 000
Sud-PIA RUBUBU	Commerçants locataires	(17)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	540 000	560 000
Sud-PIA RUBUBU	Commerçants locataires	(18)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	90 000	110 000

Sud-PIA RUBUBU	Commerçants locataires	(19)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	240 000	260 000
Sous-total 3		3				60 000	870 000	930 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(20)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(21)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(22)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(23)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(24)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(25)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(26)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(26)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(27)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(28)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(29)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	(30)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Sous-total 4		12				600 000	0	600 000
Total Général		30				3 230 000	3 750 000	6 980 000

Table 4: Synthèse indemnisation et réinstallation

Sous-emprise	***Nombre de PAP éligibles à :***			***Montants (FBU) de :***		
	Indemnisation et/ou aide transitoire	***Réinstallation et/ou aide transitoire***	***Total***	***Indemnisation et/ou aide transitoire***	***Réinstallation et/ou aide transitoire***	***Total***
Extérieure au port	4	10	14	133.291.501	3.610.000	136.901.501
Agrandissement de la voie	2	5	7	83.655.120	1.840.000	85.495.120
Sud-PIA RUBUBU	2	3	5	120.500.640	930.000	121.430.640
Nord-CGM	5	12	17	293.722.192	600.000	294.322.192
Total	**13**	**30**	**43**	**631.169.453**	**6.980.000**	**638.149.453**

NON-TECHNICAL SUMMARY

The Great Lakes Trade Facilitation and Integration Project (PFCIGL) is a project under preparation and eligible for World Bank financing. It is regional in scope and involves the Democratic Republic of Congo (DRC), in addition to Burundi. The development objective of the project is to facilitate trade and increase the commercialization of selected value chains for traders, especially small-scale traders and women traders, in targeted cross-border areas in the Great Lakes region, including the commune from Rumonde. In this context, the Rumonge port construction sub-project risks having undesirable socio-economic impacts on the households bordering the port of Rumonge and on their respective property. The PMU therefore requested the services of an individual consultant to develop an Action and Resettlement Plan (RAP) for this sub-project.

Brief description of the sub-project and its impact areas on the land

The Rumonge port construction sub-project will consist of setting up various port infrastructures (protective dykes, wharf, floating platform, etc.) and various buildings that will serve as: (i) administrative and security offices, (ii) warehouses for storing goods, (iii) premises for storing equipment, phytosanitary control and maintenance of port equipment. To make the port of Rumonge more operational and accessible once built, the PFCIGL is also considering expanding the access road linking this port to RN 3.
According to the results of socio-economic surveys and mapping, in addition to its current footprint, this sub-project will be carried out on a footprint subdivided into four sub-ports, namely: (i) the sub-port outside the enclosure sub-customs port, (ii) the expansion sub-right-of-way to the port of Rumonge, (iii) the "Sud-PIA RUBUBU" sub-right-of-way and, (iv) the extension sub-right-of-way proposed in this present PAR, located north of the port enclosure currently under customs and comprising the area of the General Commissariat of Migration "Nord-CGM". These extension rights-of-way of the port of Rumonge are materialized on the map given in chapter II.

Potential effects of the sub-project on the socio-economic environment

The construction sub-project of the port of Rumonge which will be carried out in the three sub-rights of way described above will have both positive effects on the populations, the local, national and regional economy in general and undesirable effects especially on households bordering the port of Rumonge and the access road to the latter in the event of land acquisition. It is especially at the level of the sub-rights of way outside the customs port enclosure that these negative effects will be felt more. Indeed, the main negative impacts expected at the level of each of these 4 sub-rights of way of the Rumonge port construction sub-project are as follows:

- **Sub-right-of-way outside the port enclosure under customs control**: In the event of acquisition of land in this sub-right-of-way, the works planned during the pre-construction and construction phases of the port of Rumonge are likely to cause main negative impacts, the scale and scope of which are described below:
    - Total loss of 4 private plots, one of which is in dispute: this loss will be total, permanent and irreversible;
    - Loss of 3 houses: this loss will be total, permanent and irreversible
    - Total loss of 8 kiosks with 11 doors built of wood, sheet metal, oil palm branches and straw: this loss will be permanent and irreversible;
    - Total loss of 6 fruit trees: this loss will be permanent and irreversible;
    - Loss of income generated by the commercial activities carried out in the annexes and kiosks: this loss will be permanent and irreversible;
    - Loss of income generated by the rental of houses, annexes and kiosks: this loss will be permanent and irreversible.
    -
- "**Enlargement of the access road to the port of Rumonge" sub-right-of-way**: the negative impacts expected in this sub-right-of-way during the pre-construction and construction phases of the port of Rumonge are almost the same as those described below. above in the case of the

previous under-right-of-way except that the scale and the scope is not the same. It is mainly about:

- Loss of a house and annexes to it and of the fence: this loss will be permanent and irreversible;
- Loss of 2 built private plots: this loss will be permanent and irreversible;
- Loss of income generated by business activities carried out in the annexes. This loss will be permanent and irreversible;
- Loss of income generated by the rental of annexes: this loss will be permanent and irreversible

- "**South-PIA RUBUBU" sub-right-of-way**: In the event of the extension of Rumonge port in this sub-right-of-way, the following losses are expected to be incurred: (i) total loss of 2 private plots unbuilt, (ii) total loss of a house located between the PIA RUBUBU estate and the fence of the customs-bonded port enclosure and, (iii) the temporary loss of income for chicken breeders and the tenant veterinary products trader infrastructure of PIA RUBUBU.
- **"Nord-CGM" sub-right-of-way**: In the event of extension of the port of Rumonge in this sub-right-of-way, the following goods and means of subsistence will be affected by the sub-project: (i) total loss of plots of 5 households, (ii) loss of a house of very low standard and an unfinished building, (iii) loss of the cassava crop in the event that the works take place before the maturity of this crop, (iv) loss fruit trees and agro-forestry. For boat manufacturers and repairers, they will also suffer an economic displacement. As for the 5 household plots, a small house of very low standard and a small unfinished building will be affected due to the acquisition of land. These lands are mainly for residential use, but at the time of the survey, part of the plots was rented and used for cassava cultivation and part of the plot rented for boat making. Only one of the plots is unoccupied.

As said above, the option of extending the port of Rumonge in these 4 sub-rights of way will cause less physical and economic displacement as we will see in the following.

Table 5: Impacts of sub-project on public and private goods

under control	**Potential effects/impacts**	**Avoidance, minimization or compensation measures**	**Forms of Compensation**
Sub-customs port enclosure	Temporary economic displacement given that the sub-right-of-way constitutes the vital space for the development of the port of Rumonge.	(i) use the offices and hangars of the PIA RUBUBU as temporary accommodation infrastructure for the current activities of the AMPF, (ii) compensate for the infrastructure destroyed by the new infrastructure planned by the sub-project	In nature
Outside the customs port enclosure	Economic displacement of 4 PAP owners of plots and other assets (houses and annexes, fruit trees) and economic displacement of 10 traders	Avoid the extension of the port of Rumonge in this part of the densely built and inhabited sub-right-of-way by: (i) minimizing the physical and economic displacement by the extension of the port of Rumonge in the part of this weakly-built sub-right-of-way and inhabited, (iii) recovering the part avoided at the level of the "Nord-CGM" sub-right-of-way.	In cash in the event of extension of the port of Rumonge in this part of the right-of-way
Expansion of the access road	Economic displacement of 2 PAP owners of plots and houses and 5 tenant traders	Minimize physical and economic displacement by widening the access road where the roadway is very narrow (less than 7 m wide)	Cash
South-PIA RUBUBU	Economic displacement of 2 PAP owners of plots and houses and 3 tenant traders of PIA-RUBUBU	(i) Compensate, at replacement cost, the households owning the affected assets (plots and buildings), (ii) provide resettlement assistance to affected traders, (iii) the PIA RUBUBU infrastructure is not compensable.	Cash
North-CGM	Economic displacement of 5 PAP owners of plots and houses and 12 boat manufacturers	(i) Compensate, at replacement cost, the households owning the affected assets (plots and buildings), (ii) provide resettlement assistance to the manufacturers/repairers of fishing boats.	Cash

Main results of the census and socio-economic studies

In total, 43 PAPs (of which 1 PAP has 1 plot in the South-PIA RUBUBU sub-right-of-way and 1 plot in the less built-up and less inhabited part of the outer sub-right-of-way to the port under-customs enclosure) were identified in the 4 sub-rights-of-way outside the customs-bonded port enclosure and are distributed as follows within them: customs, (ii) 7 PAPs (including 3 women) were identified in the access road expansion sub-right-of-way, (iii) 5 PAPs (including 1 women) were identified in the "South -PIA RUBUBU" and finally, (iv) 17 PAPs (including 1 woman) were identified in the "Nord-CGM" sub-right-of-way.

Of the 42 PAPs identified in these 4 sub-holds, 28 were investigated (i.e. more than 66% of the PAPs identified). Among the 42 PAPs identified, 13 are PAP owners of property (i.e. more than 30% of the PAPs identified), 30 are the PAPs tenants of the property of the PAP owners (i.e. more than 69.7% of the PAPs identified).

As for the assets listed in the 4 sub-rights of way described above, they can be summarized in terms of plots, buildings (houses and their annexes), fruit and agro-forestry trees, annual crops (cassava), means of subsistence and equipment of REGIDESO. As in the previous case, details concerning these assets are given in Chapters 4, 7 and 11 dealing respectively with the census and socio-economic surveys, the evaluation of compensation and the cost and budget of this RAP.

Legal and institutional context

This RAP has also been developed in accordance with the provisions of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 of the World Bank's Environmental and Social Framework (CES), and Law No. 1/13 of August 9, 2011 revising of the Land Code of Burundi and Ministerial Ordinance No. 720/CAB/304/2008 updating compensation rates govern expropriation procedures for public utility in Burundi. Although concordant on the integral character and the form that the compensation can take, the two policies diverge on the eligibility criteria of the PAPs and on the assistance for resettlement and additional provisions for both the physically displaced and the the economically displaced. Consequently, the provisions of the NES n°5 prove to be more advantageous than those of the revised land code of Burundi. For this reason, it is recommended to refer to it during the implementation of this RAP whose main actors in this implementation remain: (i) the Ministry of Finance, Budget and Economic Planning, (ii) the Ministry of Environment, Agriculture and Livestock, (iii) the PMU, (iv) the World Bank through IDA, (v) the Ministry of Justice in the absence of amicable agreement with the PAPs, (vi) the municipality of Rumonge and, (vii) the state services working at the port of Rumonge, namely the AMP, customs and migration. Some of these actors need capacity building.

Eligibility and rights to compensation

Several documents attesting to the eligibility of the PAPs identified in the sub-project area and recognized by the municipal land service were presented for verification during the carrying out of the socio-economic surveys. These include: (i) the certificate of ownership, (ii) the registration certificate, (iii) the certificate of ownership, (iv) the sales contract, (v) the administrative document, (vi) the administrative title, (vii) the land title and, (viii) the declaration to the Burundi Revenue Authority (OBR).
In the 4 sub-areas of the sub-project, PAPs eligible for compensation for the loss of their property (plots, houses). The number of PAPs in this category is 13 (see Table 2). Other PAPs are eligible for transitional and resettlement assistance and number 30 (see Table 3). Therefore, 43 PAPs are eligible for compensation and resettlement for the loss suffered.. However, a plot is in conflict and is being processed amicably and in court.

Valuation and compensation of losses

To assess the losses of assets identified in the sub-project area, three approaches were explored with a view to choosing one considered advantageous for the PAPs and for the project. These approaches are briefly described below:

- Participatory approach involving the PAPs in the evaluation of their assets: the PAPs gave the value of their assets likely to be affected by the sub-project, but the results were speculative since the amounts of compensation offered were sometimes unrealistic and exorbitant. After this observation and always with the aim of involving the PAPs in the evaluation of their property, two committees elected by the PAPs themselves were set up to evaluate their property at the level of each of the sub-rights of way (the outer one to the sub-customs port enclosure and that of the expansion of the access road to the port of Rumonge). The results of the evaluation of these two committees remained very high given that the amount of compensation proposed for the sub-right of way outside the port under customs enclosure was estimated at 4,532,000,000 FBU (2,233,613 US dollars) while that advanced for the under-right-of-way expansion of the access road to the port of Rumonge was capped at 1,010,000,000 FBU (497,782 US dollars). It should be noted that these amounts of compensation proposed by the PAPs concern only the old sub-rights of way proposed by the technical design office of the works of the port of Rumonge.
- Approach based on the compensation tariffs of Ministerial Order No. 720/CAB/304/2008: this approach proved to be very disadvantageous for the PAPs and was rejected. Indeed, its rates have not been updated since 2008;
- Approach based on the inflation rate: based on the information provided by the BRB on the evolution of the inflation rate from 1992 to 2022, it was possible to update the compensation rates proposed to the appendix to ministerial order no. 720/CAB/304/2008. This made it possible to calculate, at replacement cost, the indemnities to be provided for all eligible PAPs.

This third approach, taking into account the replacement cost, has been adopted to calculate: (i) the replacement cost of the private plots that will be lost, (ii) the replacement cost of the private buildings (houses and their annexes) that will be demolished as well as (iii) the cost of replacing the fruit trees that will be felled before the start of the construction works of the port of Rumonge. The results of this evaluation of losses based on the rate of inflation are detailed in the chapter "Evaluation and compensation of losses".
This approach has not been used for other types of goods whose compensation consists of providing aid or assistance for resettlement (movable kiosks, assistance to tenant traders, assistance to vulnerable people, etc.)

Community involvement

The main stakeholders who were consulted during this development phase of this RAP include the institutional actors who will be closely involved in the implementation of this RAP, and the PAPs.

At the level of institutional actors, we can mention among them the most directly concerned, namely the Administrator of the Rumonge commune and the head of the port of Rumonge. Other provincial actors such as the Provincial Governor and the Deputy CGM of Rumonge were also consulted for information. These actors were consulted during the preparation of the technical feasibility study, the ESIA and recently the CGES of the PFCIGL and are therefore well informed of the characteristics of the sub-project, the risks and impacts and the methods of calculating the compensation for the sub-project in question. The points of view expressed during these various consultation meetings are listed at the end of Chapter 9 "Community Participation". The only and main achievement still expressed is none other than the effective implementation of this long-awaited sub-project.

At the level of the PAPs, they were consulted on two occasions. The first, during the development of the technical feasibility study of the sub-project, being involved in the evaluation of their properties, and during the development of the ESIA and the ESMF of the PFCIGL. On the second occasion, the consultations for them were organized for a double purpose: to involve them in the evaluation of their

respective assets likely to be affected by the implementation of the sub-project and to collect from them information on their socio-economic characteristics.

The main expectation expressed by the PAPs during the consultations is that the long-awaited cash compensation will be borne by the Government. In relation to this expectation, the consultant wanted to clarify and inform the PAPs that the compensation will be borne by the borrower, in this case the Government of Burundi. Still on this subject, several related questions were asked and satisfactory answers were given by the consultant.

Complaint Management Mechanism (GMP)

A MGP has been developed to manage the various complaints likely to arise during the implementation of this RAP (see Chapter 10). In the event of disagreement at this level, the Technical Monitoring Committee (CTS) will take up the case. In case of dissatisfaction at this level, the mediation committee within the PMU will try to seek an agreement between the parties in conflict. If this 4th level does not satisfy the injured party, it will refer to the competent national courts. In all cases, the amicable dispute resolution method is strongly recommended. Note in passing that the traditional mechanisms will not be replaced.

Cost and budget

The calculated budget is estimated at Six Hundred Thirty-Eight Million Hundred Forty-Nine Thousand Four Hundred Fifty-Three Burundian Francs (**638,149,453 FBU**) or Three Hundred Fourteen Thousand Five Hundred Fourteen US Dollars (**USD 314,514**) (2029 BRB exchange rate of 14/2/2022). This amount is to be provided for in the event of an extension of the port of Rumonge in the following sub-rights of way: (i) sub-right of way port enclosure under customs, (ii) "PIA RUBUBU", (iii) "Nord-CGM" sub-right-of-way and in the less built-up and less inhabited part of the sub-right-of-way outside the port enclosure under customs.

In the event of expropriation of the densely built and inhabited part of the outer right-of-way to the customs-bonded port enclosure and assignment of the latter to the Rumonge port construction sub-project, an additional amount of Two Billion Three Hundred Twenty Nine Million Nine Hundred Fifty Thousand Eighty Three Burundian Francs (**2,329,950,083 FBU**) or One Million One Hundred Forty Eight Thousand Three Hundred Twenty Three US Dollars (**USD 1,148,323**) is to be expected to cover all the compensation to be paid to the 15 owners of the plots, houses and annexes that are durable and of very high standard and the fruit trees listed in this part of the under-right-of-way outside the port under-customs enclosure. In total, the project will have to make available an amount of FBU 2,969,325,160 (i.e., **USD 1,462,948**).

As already stated above, it is suggested to avoid the expropriation of the densely built and inhabited part of the outer sub-right-of-way to the sub-customs port enclosure in order to move as few households as possible in the 4 sub-rights-of-way. described above. This avoided part, densely built and inhabited, will be recovered at the level of the "Nord-CGM" sub-right-of-way. In this case, the amount of Six Hundred Thirty-Eight Million One Hundred Forty-Nine Thousand Four Hundred Fifty-Three Burundian Francs (**638,149,453 FBU**) or Three Hundred Fourteen Thousand Five Hundred Fourteen US Dollars (**USD 314,514**) will be sufficient to cover all compensation for the property of the PAPs identified in the 4 sub-rights of way extension of the space reserved for the projected infrastructures of the port described above. The tables below list the PAPs eligible for compensation, transitional assistance and/or resettlement as well as the respective amounts of compensation and/or transitional assistance and resettlement and/ or transitional assistance.

Table 6: List of PAPs eligible for compensation for the loss of their property

Under control	**Name of the PAPs owners of the goods under right of way**	**Amounts of compensation for the loss of:**						
		Plots	**Buildings**	**Transaction fees**	**Fruit trees**	**Agro-forestry trees**	Rents	**Grand Total**
External right-of-way to the sub-customs port enclosure	(1)	20 306 160	1 925 350	12 800	0	0	180 000	22 424 310
	(2)	60 128 796	2 226 186	14 800	399750	0	1 080 000	63 849 532
	(3)	39 469 158	2 355 546	15 660	0	0	1 500 000	43 340 364
	(4)	3 677 295	0	0	0	0	0	3 677 295
Subtotal 1	**4**	**123 581 409**	**6 507 082**	**43 260**	**399 750**	**0**	**2 760 000**	**133 291 501**
Expansion of the access road to the port	(5)	1 161 964	0	0	0	0		1 161 964
	(6)	5 211 914	73 749 267	51 975	0	0	3 480 000	82 493 156
Subtotal 2	**2**	**6 373 878**	**73 749 267**	**51 975**	**0**	**0**	**3 480 000**	**83 655 120**
South-PIA RUBUBU	(7)	37 945 820	61 671 380	205 000	0	0	0	99 822 200
	(8)	20 678 440	0	0	0	0	0	20 678 440
Subtotal 3	**2**	**58 624 260**	**61 671 380**	**205 000**	**0**	**0**	**0**	**120 500 640**
North-CGM	(9)	20 155 744	0	0	82 971	11 281	0	20 249 996
	(10)	189 723 085	8 629 366	67 855	1 244 494	146 653	3 240 000	203 051 453
	(11)	27 580 278	0	0	55 314	0	0	27 635 592
	(12)	30 884 165	0	0	27 657	0	0	30 911 822
	(13)	11 779 077	0	0	82 971	11 281	0	11 873 329
Subtotal 4	**5**	**280 122 349**	**8 629 366**	**67 855**	**1 493 407**	**169 215**	**3 240 000**	**293 722 192**
Grand Total	**13**	**468 701 896**	**150 557 095**	**368 090**	**1 893 157**	**169 215**	**9 480 000**	**631 169 453**

Table 7: List of PAPs eligible for resettlement

			Types of assets affected	Types of aid		Aid amounts:		
Under control	**Category of PAPs**	**PAP name**		**Resettlement**	**Transient**	**Resettlement**	**Transient**	**Grand Total**
External right-of-way to the sub-customs port enclosure	Booth owners	(1)	Kiosks	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
	Booth owners	(2)	Kiosks	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
	Booth owners		Goods	Goods	Yes	50 000	600 000	650 000
	Booth owners	(3)	Kiosks	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
	Booth owners	(4)	Kiosks	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
	Booth owners	(5)	Kiosks	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
	Booth owners		Goods	Goods	Yes	20 000	150 000	170 000
	Booth owners	(6)	Kiosks	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
	Booth owners		Goods	Goods	Yes	20 000	240 000	260 000
	Booth owners	(7)	Kiosks	Kiosques	Non	257 500		257 500
	Booth owners		Kiosks	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
	Tenant merchants	(8)	Goods	Goods	Yes	20 000	150 000	170 000
	vulnerable person	(9)	No good	Assistance	Non	150 000	0	150 000
	vulnerable person	(10)	No good	Assistance	Non	150 000	0	150 000
Sous-total 1		**10**				**2 470 000**	**1 140 000**	**3 610 000**
Expansion of the access road to the port	Tenant merchants	(11)	Goods	Goods	Yes	20 000	360 000	380 000
	Tenant merchants	(12)	Goods	Goods	Yes	20 000	600 000	620 000
	Tenant merchants	(13)	Goods	Goods	Yes	20 000	300 000	320 000
	Tenant merchants	(14)	Goods	Goods	Yes	20 000	180 000	200 000
	Tenant merchants	(15)	Goods	Goods	Yes	20 000	300 000	320 000
Subtotal 2		**5**				**100 000**	**1 740 000**	**1 840 000**
	Tenant merchants	(17)	Goods	Goods	Yes	20 000	540 000	560 000

South-PIA	Tenant merchants	(18)	Goods	Goods	Yes	20 000	90 000	110 000
RUBUBU	Tenant merchants	(19)	Goods	Goods	Yes	20 000	240 000	260 000
Subtotal 3		**3**				**60 000**	**870 000**	**930 000**
North-CGM	boat manufacturers	(20)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(21)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(22)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(23)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(24)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(25)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(25)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(26)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(27)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(28)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(29)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
	boat manufacturers	(30)	Boats	Boats	Non	50 000	0	50 000
Subtotal 4		**12**				**600 000**	**0**	**600 000**
Grand Total		**30**				**3 230 000**	**3 750 000**	**6 980 000**

Table 8: Summary of compensation amount and resettlement

Under control	**Number of PAPs eligible for:**			**Amounts (FBU) of:**		
External right-of-way to the sub-customs port enclosure	**Compensation and/or transitional aid**	Resettlement and/or transitional assistance	**Total**	**Compensation and/or transitional aid**	Resettlement and/or transitional assistance	**Total**
	4	10	14	133.291.501	3.610.000	136.901.501
Expansion of the access road to the port	2	5	7	83.655.120	1.840.000	85.495.120
South-PIA RUBUBU	2	3	5	120.500.640	930.000	121.430.640
North-CGM	5	12	17	293.722.192	600.000	294.322.192
Total	**13**	**30**	**43**	**631.169.453**	**6.980.000**	**638.149.453**

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du PAR

Le Gouvernement de la République du Burundi a obtenu de l'Association Internationale de Développement (AID) une avance de préparation (APP) du Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans la région des Grands Lacs (PFCIGL). Celui-ci est d'envergure régionale et implique la République Démocratique du Congo (RDC) et le Burundi. L'objectif de développement du projet est de faciliter le commerce et augmenter la commercialisation de chaînes de valeur sélectionnées pour les commerçants, spécialement ceux de petite échelle et les femmes commerçantes, sur les zones transfrontalières ciblées fans la région des Grands Lacs.

Pour surmonter quelques-uns des obstacles liés à la faiblesse des infrastructures, le PFCIGL envisage de construire un port à Rumonge situé au sud du pays sur le large du Lac Tanganyika où accostent régulièrement des bateaux chargés des marchandises en provenance des pays limitrophes du Burundi dont la RDC, la Tanzanie et la Zambie. Bien que ce sous-projet contribue à l'atteinte de l'objectif du PFCIGL ci-haut cité, sa mise en œuvre pourrait occasionner, en cas d'extension du port de Rumonge dans la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise « extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane », non seulement, le déplacement physique de 15 ménages riverains du port de Rumonge et/ou de la voie d'accès à ce dernier propriétaires des maisons, mais également, le déplacement économique de 31 commerçants riverains. Dans pareil cas, la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale exige l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la construction du port de Rumonge.

Le présent document est complémentaire à l'Etude d'Impact Environnemental et Social qui a été déjà approuvée et publiée respectivement par le Gouvernement du Burundi et la Banque Mondiale. Ce rapport de PAR est élaboré conformément aux dispositions de la loi burundaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux dispositions de la NES n°5.

Table 9: Principales composantes du PFCIGL

Composante 1 : Amélioration de l'environnement politique et réglementaire du commerce Transfrontalier
Sous-composante 2.1 : Simplification des procédures pour les petits commerçants Sous-composante 2.2 : Gestion coordonnée des frontières Sous-composante 2.3 : Extension des mesures Covid-19 pour le petit commerce
Composante 2: Amélioration des infrastructures
Sous-composante 1.1 : Réhabilitation et modernisation des postes frontières pour obtenir un poste frontière unique Sous-composante 1.2 : Construction de marchés frontaliers Sous-composante 1.3 : Amélioration des ports lacustres Sous-composante 1.4 : Construction et réhabilitation des routes d'accès et de liaison
Composante 3 : Appui à la Commercialisation des Produits de Chaînes de Valeur sélectionnées
Sous-composante 3.1 : Appui aux chaînes de valeurs à travers des équipements et infrastructures Sous-composante 3.2 : Renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de valeur Sous-composante 3.3 : Appui aux associations de femmes et aux coopératives de femmes Sous-composante 3.4 : Soutenir la certification et la mise en conformité des produits sélectionnés

Sous-composante 3.5 : Soutenir les organisations dirigées par les jeunes pour augmenter leurs opportunités en matière d'entrepreneuriat et d'innovations agroalimentaires
Composante 4 : Appui à la mise en œuvre et suivi et évaluation
Sous-composante 4.1 : Soutien à la mise en œuvre et communication Sous-composante 4. 2 : Suivi et Evaluation du Projet

1.2. Principaux objectifs du PAR

Selon la NES n° 5, en vue des potentiels déplacements physiques et économiques, le présent PAR a pour objectif l'applications des exigences suivantes dans le cadre du sous- projet de construction du port de Rumonge :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
    - Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
    - Appuyer les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

1.3. Approche méthodologique d'élaboration du PAR

L'approche méthodologique qui a été adoptée en vue de l'élaboration du présent PAR consistera en :

- La consultation de la documentation existante sur le sous-projet, dont :
    - Le rapport d'étude de faisabilité détaillée pour la construction du port de Rumonge et provision des services connexes ;
    - Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) actualisé pour la construction du port de Rumonge et provision des services connexes ;
    - Les textes et lois en vigueur au Burundi relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en l'occurrence le code foncier révisé du Burundi et l'ordonnance n°720/CAB/304/2008 relative à l'indemnisation au Burundi ;
    - Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale ;
    - Rapports similaires de PAR élaborés sous le nouveau CES de la Banque Mondiale. ;

- La consultation des acteurs institutionnels œuvrant en commune de Rumonge ;
- La consultation des PAP ;
- L'organisation des enquêtes socio-économiques qui ont permis de faire :
    - Le recensement exhaustif des PAP ;
    - L'évaluation participative des biens susceptibles d'être affectés par le sous-projet pendant la phase de sa mise en œuvre ;
    - L'évaluation participative des indemnisations calculées sur base du principe du coût de remplacement ;
- L'analyse des données collectées et la rédaction du présent rapport portant sur le PAR.

Les détails de cette approche méthodologique sont développés respectivement dans la partie bibliographique et au chapitre 5 « Recensement et Etudes socio-économiques de référence »

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

2.1. Description générale du sous-projet

Le sous-projet de construction du port de Rumonge aura son emprise aussi bien sur la partie aquatique que sur la partie terrestre sur une superficie totale de 24645,27 m^2. Sur la partie de l'emprise aquatique, le sous-projet consistera en : (i) la construction de deux digues de protection de longueurs respectives 370 m [1] et 156 m, (ii) l'extension du terre-plein actuel en procédant à des travaux de remblaiement sur le lac Tanganyika sur environ 50 m, la profondeur du terre-plein sera de 140 m. le terre-plein aura une superficie de 28000 m^2, (iii) dragage du bassin portuaire à la cote +769 m, correspondant à une profondeur de 4 m par rapport au niveau le plus bas du lac (+773 m), (iv) construction d'un quai d'une longueur totale de 130 ml : 90 ml aménagé pour les deux postes à quai pour marchandises et 40 ml à l'arrière de la plateforme flottante qui pourrait servir à l'accostage des unités de service (vedette, remorqueur, etc.), (v) aménagement d'une plateforme flottante de dimension 30 m x 10 m destinée au trafic passagers et reliée au terre-plein par une passerelle.

Sur la partie de l'emprise terrestre, le sous-projet consistera en la construction des bâtiments suivants : (i) deux hangars de stockage des marchandises d'une superficie totale de 600 m2, (ii) un bureau d'immigration avec salle de contrôle médical installé au droit de la plateforme flottante des passagers d'une superficie de 94 m2, (iii) un local de stockage des équipements de sauvetage et de lutte contre la pollution accidentelle d'une superficie de 100 m2, (iv) un poste de garde avec deux bureaux : police et douane sous un abri en charpente, (v) un local d'exploitation, un local de contrôle phytosanitaire et un atelier d'entretien des équipements du port d'une superficie de 262 m2, (vi) un bâtiment administratif implanté à l'extérieur de l'enceinte portuaire sous-douane d'une superficie de 870 m2 constitué de 4 étages, (vii) un bâtiment comprenant des espaces de repos limitrophes à l'administration d'une superficie de 824 m2, (viii) agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge, (ix) raccordement du port de Rumonge aux réseaux d'eau potable, eaux pluviales, eaux usées et d'électricité.

2.2. Description de la zone d'intervention du sous-projet

[1] Mètre linéaire.

Le sous-projet de construction du port de Rumonge se trouve à la commune de Rumonge sur le large du Lac Tanganyika dans une zone à la fois semi-résidentielle et semi-commerciale. Diverses activités socio-économiques sont exercées dans cette zone d'intervention du sous-projet tandis des infrastructures publiques et privées existent bel et bien et physiquement dans cette même zone d'intervention du sous-projet.

Figure 1: Photo aérienne de Rumonge

Les cartes reprises aux pages suivantes montrent la localisation de chacune des 5 sous-emprises citées ci-haut et les paragraphes qui suivent décrivent également chacune de ces 5 sous-emprises.

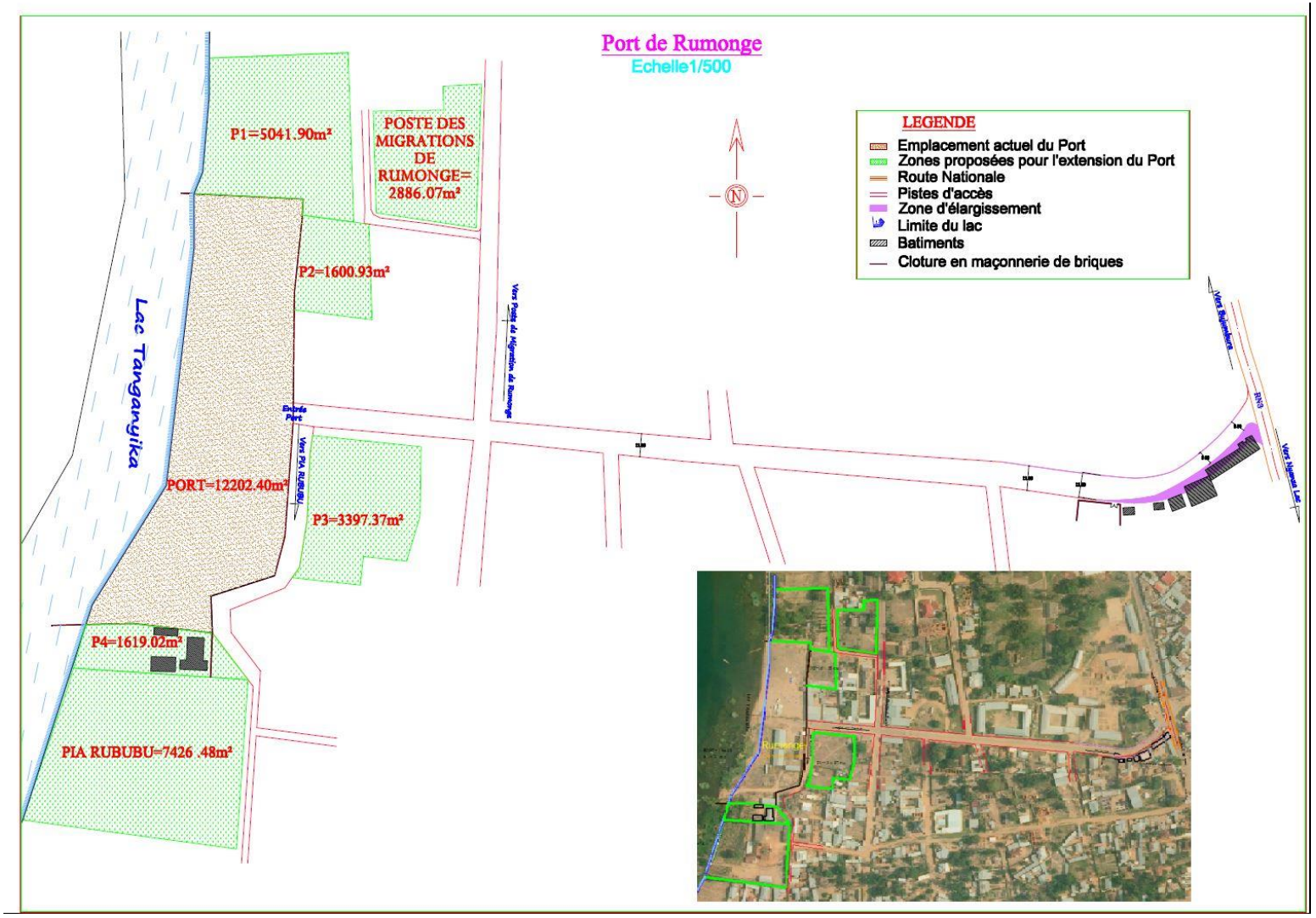

Figure 2: Localisation de l'ensemble des sous-emprises du sous-projet

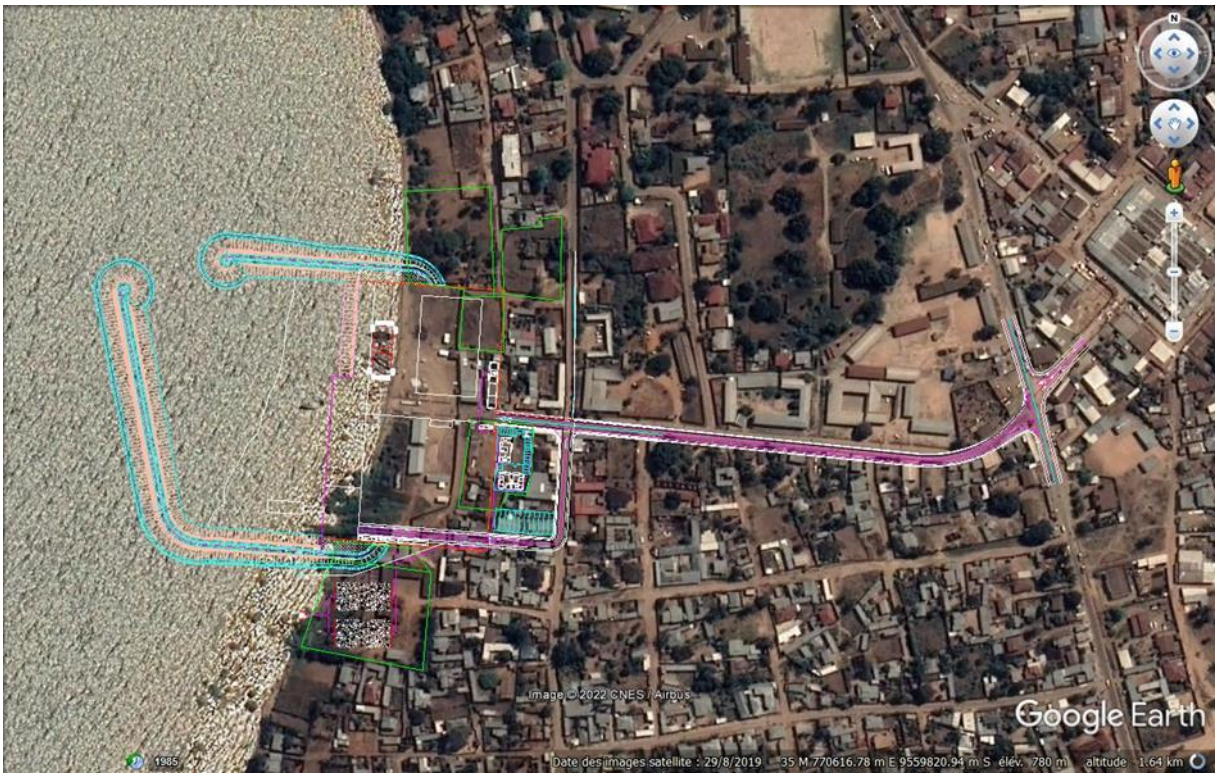

Figure 3: Localisation des infrastructures du port dans les sous-emprises du sous-projet

Cinq sous-emprises du sous-projet ont été délimitées lors de l'étude de conception technique du sous-projet de construction du port de Rumonge à savoir :

(i) La sous-emprise **« enceinte portuaire sous-douane »** se trouvant à l'intérieure de l'enceinte actuelle du port de Rumonge, comprenant la partie maritime et la partie terrestre, d'une superficie de 12.202,40 m2 (P = 12202,40 m2 sur la carte ci-dessous), et dont le statut foncier relève respectivement du domaine public naturel et artificiel de l'Etat.

Figure 4: Localisation et superficie de la sous-emprise "enceinte portuaire sous-douane"

(ii) La sous-emprise « extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane » moins bâtie et moins habitée située à l'entrée/sortie du port de Rumonge et de part et d'autre de la voie d'accès

de ce même port. La sous-emprise est marquée P3 : 3397,37 m^2 sur la carte ci-dessous et sa superficie est estimée à **3397,37** m^2.»,

Figure 5: Localisation et superficie de la sous-emprise extérieure au port

(iii) La sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge. La voie d'accès au port de Rumonge est actuellement longue de 490 m avec une largeur variant entre 7 m et 9 m, mais la largeur d'agrandissement n'a pas été précisée dans l'étude technique.

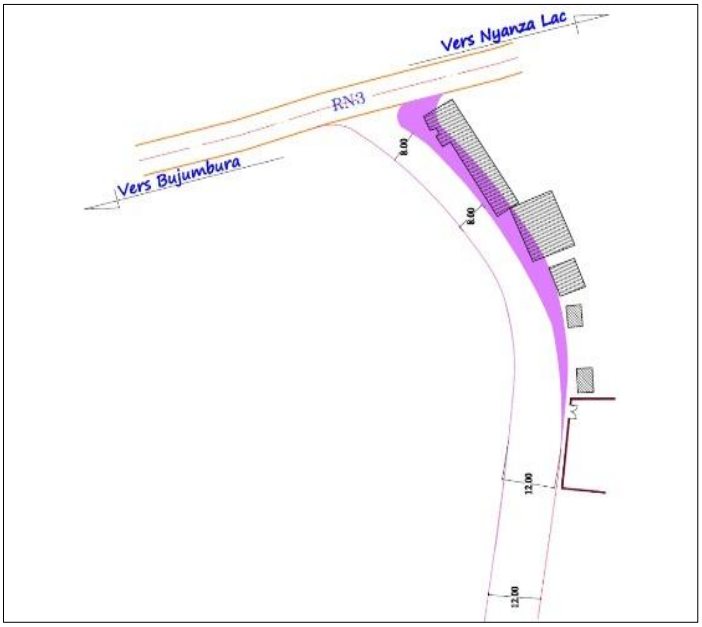

Figure 6: Localisation de la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès

(iv) La sous-emprise **« PIA RUBUBU »** comprenant le domaine public (domaine PIA RUBUBU) et le domaine privé des ménages riverains du port de Rumonge. Cette sous-emprise d'une superficie totale estimée à 9.045,5 m^2 est située juste derrière la clôture de l'enceinte portuaire sous-douane au Sud de cette dernière. Elle comprend deux parties dont

la plus grande relève du domaine de l'Etat (**voir sur la carte PIA RUBUBU = 7426,48 m²**) et une autre partie relevant du régime des terres des personnes privées (**voir sur la carte P4 =1619,02 m²**).

Figure 7: Localisation et superficies de la sous-emprise "PIA-RUBUBU"

(v) La sous-emprise **« Nord-CGM »** située au nord de l'enceinte portuaire sous-douane avec une superficie totale estimée à 9.528,9 m2 située au Nord de l'enceinte portuaire actuellement sous-douane comprend trois principales parties décrites ci-après :

1. La 1ère partie appartient à deux ménages. Elle est comprise entre le bord du Lac Tanganyika et la piste située juste en son amont la séparant du domaine du CGM. Cette partie est matérialisée sur la carte ci-dessus par P1= 5041,90 m2. Cette partie est occupée par une maison habitée construite en matériaux locaux et une autre maison dont la construction a été inachevée. La principale activité qui y est exercée est la fabrication et la réparation des bateaux ;
2. La 2ème partie est quant à elle délimitée de part et d'autre par des maisons d'habitation des ménages riverains de l'enceinte portuaire actuellement sous-douane et en partie par la 1ère partie précédemment décrite ci-dessus. Sur la carte ci-dessus, cette partie est matérialisée par P2 = 1600,93 m2 . Cette partie est entièrement occupée par la culture du manioc, quelques arbres fruitiers et agro-forestiers. Aucune autre activité n'y est exercée. Aucune construction n'y a été remarquée ;
3. La 3ème partie est le domaine du Commissariat Général des Migrations (CGM) de Rumonge délimité par la route pavée transversale à la voie d'accès au port de Rumonge ainsi que les deux parties de la sous-emprise « Nord-CGM » décrites ci-dessus. Ce domaine du CGM est matérialisé sur la carte ci-dessus par poste des migrations de Rumonge = 2886,07 m². Cette partie n'est occupée que par les bureaux du CGM de Rumonge.

CHAPITRE 3 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS DU SOUS-PROJET

Bien que ce sous-projet soit globalement générateur d'impacts positifs (décrits au point 3.4), quelques effets négatifs sur les ménages riverains sont à craindre pendant les phases de pré et de construction du port de Rumonge. Dans ce contexte, les activités prévues dans le cadre du sous-projet de construction

du port de Rumonge susceptible d'occasionner le déplacement économique et/ou physique sont les suivantes :

- L'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge ;
- La construction d'une série d'infrastructures portuaires les unes dans la partie maritime, les autres sur la partie terrestre ;
- L'implantation et la construction, à l'extérieur de l'enceinte portuaire sous-douane, d'un bâtiment administratif constitué de 4 étages et d'un bâtiment comprenant des espaces de repos respectivement sur 870 m^2 et 824 m^2.
- La potentielle acquisition des terres dans la sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU »
- La potentielle acquisition des terres de la sous-emprise « Nord-CGM »

Le présent chapitre traite principalement des activités de ce sous-projet sources de restriction à l'utilisation des ressources naturelles du lac Tanganyika, délimitations pour cause d'expropriation publique et déplacement physique et/ou économique et des impacts inhérents à ces deux types de déplacement, ainsi que les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements.

3.1. Restrictions à l'utilisation des ressources naturelles du lac Tanganyika

Les travaux de construction du port, notamment ceux relatifs à la construction des digues de protection, seront réalisés sur une bande d'une longueur maximale de 150 m et d'une largeur maximale de 50 m le long des berges du lac à l'intérieur de l'enceinte du port et qui, il y a un certain temps, renfermait des herbiers utilisés par les poissons comme lieux de nidification. Suite aux bruits des bateaux à moteurs qui, en provenance des pays limitrophes du Burundi, accostent souvent dans cette bande déjà affectée au sous-projet, comme emprise maritime d'accueil des infrastructures maritimes de ce port de Rumonge, presque la totalité des poissons ont fui cette zone de frayère et la nidification ne s'y fait presque plus ou jamais. L'exécution des travaux de construction du port de Rumonge dans cette bande ci-avant décrite ne ferait donc que renforcer ces restrictions de l'accès aux ressources halieutiques du Lac Tanganyika non seulement à la population directement riveraine de celui-ci et mais également à celle éloignée de la ville de Rumonge et cela aussi bien en phase des travaux qu'en phase d'exploitation du port de Rumonge modernisé.

3.2. Délimitation des emprises exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Au moment de l'élaboration du présent PAR, toutes les 5 sous-emprises ci-dessus décrites n'ont pas encore fait l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique Dès lors, les premières actions de mise en place des infrastructures prévues dans le cadre du sous-projet et susceptibles d'occasionner le déplacement physique, économique ou les deux à la fois sont liées à la procédure d'expropriation de ces sous-emprises pour cause d'utilité publique et seront mises en œuvre par les parties prenantes concernées et habilitées.

Les 4 sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire actuellement sous-douane ont été partiellement délimitées lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité technique, mais viennent de l'être totalement dans le cadre de l'élaboration du présent PAR. Leurs superficies respectives ont été également déterminées lors de la réalisation des enquêtes socio-économiques. Au total, les 4 sous-emprises privées sont exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique et totalisent une superficie de 11.932,67 m^2

Selon l'article 418 du code foncier révisé du Burundi, le projet adressera la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique au Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage pour les sous-emprise ci-dessous :

- Agrandissement de la voie d'accès dont la superficie estimée est de 273,45 m^2 ;
- Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane dont la superficie est estimée à 3397,37 m^2 ;
- Sud PIA RUBUBU dont la superficie privée est estimée à 1619,02 m^2 ;
- Nord CGM dont la superficie privée est estimée à 6.642,83 m^2.

L'utilité publique de l'une ou l'autre des sous-emprises ci-dessus délimitées sera déclarée, après dépôt du dossier par le promoteur du sous-projet de construction du port de Rumonge, par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions en l'occurrence le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Aussitôt après la déclaration d'utilité publique par le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, l'administration de la commune Rumonge sera tenue, d'après les dispositions de l'article 420 du code foncier révisé du Burundi, d'organiser des enquêtes dans les emprises du sous-projet déclarées d'utilité publique. Les résultats de ces enquêtes devront être consignés dans le rapport d'enquête que l'Administrateur de la commune Rumonge devra adresser à cette autorité expropriante.

Pour que l'acte d'expropriation ait force de loi, le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage devra procéder par ordonnance à l'expropriation pour cause d'utilité publique la sous-emprise retenue, délimitée, affectée au sous-projet et exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette prise de décision n'interviendra qu'au vu du rapport d'enquête et après avis favorable de la Commission Foncière Nationale.

Les PAP concernées par la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique prise par le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage seront notifiées par l'Administrateur de Rumonge par voie d'affichage et via la tenue d'une réunion d'information qui sera expressément organisée à leur intention. En cas de nécessité, le représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions, le comité de suivi et la RSES du PFCIGL pourraient se joindre à cette réunion qui sera convoquée et tenue par l'Administrateur de Rumonge.

3.3. Zones d'impacts des activités du sous-projet donnant lieu au déplacement économique ou physique

A part les sous-emprises dont le statut foncier relève du domaine de l'Etat déjà mentionnées, les zones susceptibles d'être impactées par les travaux de construction du port de Rumonge sont les 5 sous-emprises déjà décrites ci-dessus et se trouvant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte portuaire actuelle sous-douane.

3.3.1. Sous-emprise « enceinte portuaire sous-douane »

Les travaux prévus dans le cadre du sous-projet de construction du port de Rumonge pourraient affecter les activités socio-économiques ayant lieu sur la zone maritime et terrestre de la sous-emprise :

- **Sur la zone maritime :** (i) l'accostage des bateaux ainsi que toutes les activités maritimes qui s'y déroulent notamment (ii) le déchargement et le chargement des marchandises offrant des opportunités occasionnelles d'emplois aux riverains du port de Rumonge, et (iii) la pêche même si elle n'est pas très intensifiée dans cette partie maritime concernée par les futurs travaux de construction des infrastructures portuaires Dès le démarrage des travaux de construction du port

de Rumonge, toutes ces activités seront temporairement suspendues et déplacées vers une nouvelle zone que l'AMPF aura choisie ;

- **Sur la zone terrestre :** principalement (i) les bureaux abritant les services maritimes et portuaires, (ii) les services de dédouanement ainsi que les activités d'importation et d'exportation qui s'y déroulent, et (iii) les services de migration offerts aux voyageurs et aux commerçants. A côté de ces activités socio-économiques décrites ci-dessus, quelques infrastructures publiques sont également exposées aux travaux de mise en œuvre du sous-projet de construction du port de Rumonge. Il s'agit du : (i) bâtiment abritant les services de la douane, de la migration et de l'AMPF, (ii) hangars de stockage des marchandises en provenance ou à destination des pays limitrophes du Burundi et servant également de lieu de repos pour les commerçants, (iii) bloc sanitaire et, (iv) la clôture de l'enceinte actuelle du port de Rumonge. Avant que les travaux de construction du port de Rumonge ne commencent, l'infrastructure abritant ces bureaux de l'AMPF sera démolie et les activités portuaires et de dédouanement qui se font actuellement dans cet espace désormais affecté au sous-projet seront suspendues et déplacées temporairement vers un autre site qui sera aménagé et construit.

3.3.2. Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane

Cette sous-emprise comprend deux parties à savoir : (i) la partie densément bâtie et habitée où se déroulent des activités commerciales générant des revenus aux ménages riverains et, (ii) la partie moins bâtie et moins habitée et dont le taux d'occupation serait de moins de 20% correspondant à la zone P 3 sur la carte. Sur le plan purement économique, les activités qui s'y déroulent sont dominées par le commerce qui se fait généralement dans des kiosques et dépôts des produits BRARUDI et des maisons d'habitation et annexes. Des équipements de la REGIDESO assurant la distribution de l'eau et d'électricité seront également affectés bien avant le démarrage effectif des travaux de construction du port de Rumonge. Il y a aussi quelques rares parcelles exploitées à des fins agricoles (cultures fruitières surtout) mais cette activité agricole n'est pas très développée dans la zone du sous-projet. Les photos ci-après illustrent quelques-unes des infrastructures privées dans les environs de la zone P3 susceptibles d'être affectées par le sous-projet de construction du port de Rumonge dans la partie densément peuplée mais qui sera évitée.

Figure 8:Quelques Infrastructures dans la sous-emprise extérieure à l'enceinte du port

Les travaux de construction des deux bâtiments administratifs déjà évoqués ci-haut occasionneront la démolition des maisons, des kiosques en tôles (certains neufs et d'autres usagés) et en bois ainsi que la

perte des parcelles privées. Pour tous les ménages recensés dans cette sous-emprise, la perte des biens sera totale. D'où le déplacement physique et économique seront évités dans cette partie très habitée au profit de sa partie (20%) qui est presque vide. De tels cas de déplacement sont étudiés en détail au chapitre V « Recensement et études socio-économiques de référence » et au chapitre VII « Evaluation et compensation des pertes ».

3.3.3. Sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge

A l'instar de la sous-emprise précédente, cette sous-emprise située en aval de la RN n°3 et du côté gauche en allant vers le port de Rumonge est également habitée et bâtie et son statut relève également du régime des terres des personnes privées. Diverses activités socio-économiques dont principalement le commerce s'y exercent également. Le long de cette route pavée d'accès au port de Rumonge se trouvent également des bâtiments aussi bien publics que privés comprenant les maisons d'habitation des ménages riverains, les bureaux, les magasins, kiosques, restaurants, des cabarets et autres. La photo ci-après montre quelques constructions publiques bordant la voie d'accès au port de Rumonge.

Figure 9: Infrastructure exposée à la démolition dans l'agrandissement de la voie

En cas d'agrandissement de cette voie d'accès, certaines parcelles et constructions subiront la perte partielle, d'autres subiront la perte totale. D'où on assistera à la perte des moyens de subsistance et aux déplacements physique économique. Les ménages riverains qui subiront ces déplacements économiques sont également précisés au niveau du chapitre V « Recensement et études socio-économiques de référence » et du chapitre VII « Evaluation et compensation des pertes ».

3.3.4. Sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU »

Cette sous-emprise est divisée en deux parties :

a. La partie PIA RUBUBU relevant du domaine public de l'Etat appartient à l'Ex-projet PIA RUBUBU et est actuellement gérée par le BPEAE Rumonge placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (MINEAGRIE). Elle est actuellement occupée par les bureaux de cet ex-projet ainsi que des hangars de stockage. Deux principales activités y sont actuellement exercées à savoir l'élevage de poules et la pharmacie vétérinaire ;
b. La partie relevant du domaine des personnes privées située entre PIA RUBUBU et l'enceinte portuaire sous-douane est actuellement occupée par une maison et annexes

d'habitation actuellement inhabités suite aux inondations. Deux parcelles vides sans aucune activité particulière y ont été également recensées.

En cas d'extension du port de Rumonge vers cette sous-emprise située au sud de l'enceinte portuaire aujourd'hui sous-douane, la parcelle circonscrite dans les limites actuelles du PIA RUBUBU sera totale acquise et affectée au sous-projet de construction du port de Rumonge. De même, les bureaux et hangars dont la plupart sont aujourd'hui inoccupés et inexploités seront totalement démolis pour céder la place aux nouvelles infrastructures du port de Rumonge. Etant donné que ces biens appartiennent au bénéficiaire du sous-projet, ils ne sont pas indemnisables. Cependant, les locataires actuels du PIA RUBUBU faisant l'élevage des poules et le commerce des produits vétérinaires subiront le déplacement économique. Les maisons illustrées à la photo ci-après seront inévitablement détruites et les parcelles situées entre le domaine du PIA RUBUBU et l'enceinte portuaire actuellement sous-douane seront perdues et les ménages propriétaires subiront ainsi le déplacement physique.

Les photos ci-après illustrent l'occupation actuelle de cette partie privée de la sous-emprise « PIA RUBUBU »

Figure 10: Infrastructures privées exposées à la démolition dans la sous-emprise "PIA RUBUBU"

3.3.5. Sous-emprise « Nord-CGM »

En cas d'extension du port de Rumonge vers cette sous-emprise comprenant le domaine du CGM et dont la plus grande partie n'est ni habitée ni construite, seuls les locataires de l'espace où se fait la réparation des bateaux recensés dans cette sous-emprise auront à déménager et à subir le déplacement économique. Aucun déplacement physique n'aura lieu. Pour les propriétaires des biens loués recensés

dans cette sous-emprise, le déplacement économique de leurs locataires aura pour conséquence la perte de leurs revenus mensuels générés par cette location.

Les photos reprises ci-dessous illustrent les principales activités en cours de réalisation dans cette sous-emprise située au nord de la sous-emprise portuaire sous-douane.

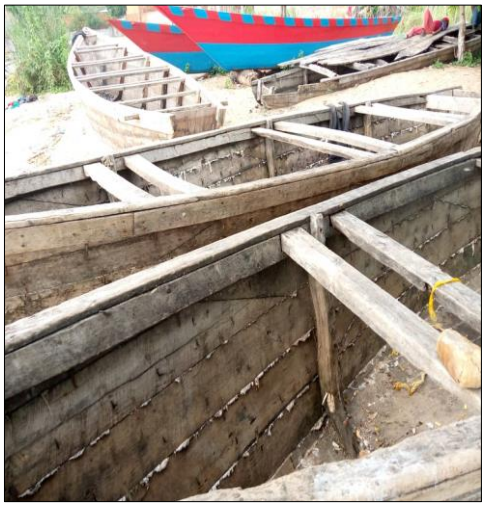

Figure 11: Espace loué pour la fabrication des bateaux

3.4. Evaluation de l'ampleur des acquisitions des terres et les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements physiques et économiques

La situation de l'ampleur des acquisitions des terres et de leurs effets dans les sous-emprises potentielles du sous-projet dont le statut foncier relève du régime des terres des personnes privées est décrite ci-dessous ainsi que les alternatives envisageables pour chaque sous-emprise ci-dessus décrite, ainsi que les mécanismes d'évitement, de minimisation et de compensation des déplacements physiques et économiques proposé pendant la phase de mise en œuvre du sous-projet.

3.4.1. Sous-emprise « enceinte portuaire sous-douane »

L'enceinte actuelle du port de Rumonge dont les pertes sont décrites ci-dessus (voir sous-chapitre « zones d'impacts des activités du sous-projet donnant lieu au déplacement physique et économique ») comprenant la partie maritime et terrestre constitue l'espace vital pour le développement du port de Rumonge. C'est une sous-emprise relevant du domaine public naturel et artificiel de l'Etat dont les travaux envisagés dans le cadre du sous-projet de construction du port de Rumonge n'occasionneront pas des indemnisations.

Figure 12: Localisation et superficie de la sous-emprise "enceinte portuaire sous-douane"

Aucune alternative n'est donc envisageable pour éviter la perte du lieu d'accostage des bateaux, la destruction des bureaux abritant les services de l'AMPF et le déplacement des activités liées à l'importation et à l'exportation des marchandises. L'évitement des déplacements économiques au niveau de cette sous-emprise sera donc impossible. L'alternative ainsi retenue est la minimisation de ce déplacement économique consistera en :

- L'identification par l'AMPF en collaboration avec la commune de Rumonge des sites d'accueil temporaire des activités et services portuaires se déroulant actuellement dans cette sous-emprise ;
- La sélection parmi ces sites d'accueil temporaire identifiés de celui répondant au critère de proximité du nouveau lieu d'accostage des bateaux ;
- L'aménagement du site sélectionné au cas où ce dernier ne serait pas construit ;
- La Construction des infrastructures d'accueil temporaire (bureaux, hangars pour stockage des marchandises importées ou exportées) sur le site sélectionné au cas où celui-ci ne serait pas préalablement construit.

3.4.2. Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane

Au niveau de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous douane, l'ampleur des pertes des biens y érigés, dont les maisons d'habitations et leurs annexes sera totale, irréversible et permanente dans la mesure où elle occasionnera le déplacement physique de tous les ménages y résidant actuellement.

Outre cette perte définitive de logement des ménages affectés, l'acquisition totale de cette sous-emprise occasionnera également la cessation permanente de toutes les activités commerciales qui se font actuellement dans les différents kiosques et magasins exposés à la destruction suite aux travaux de construction du port de Rumonge. Des biens collectifs publics comme les équipements de la REGIDESO assurant la distribution de l'eau et de l'électricité subiront la perte temporaire car ils seront réinstallés dans le cadre de l'exécution du sous-projet de construction du port de Rumonge.

La prise de possession de cette sous-emprise par le PFCIGL suppose la perte des biens privés (parcelles, maisons d'habitation, magasins, etc.), lesquels biens devront être compensés par le projet respectivement au coût de remplacement.

Pour minimiser le risque de déplacement physique et économique dans cette sous-emprise, la seule alternative possible et envisageable n'est autre que d'éviter l'expropriation de la partie densément bâtie et habitée en optant de faire l'extension du port de Rumonge dans la partie moins bâtie et habitée de cette sous-emprise avec un taux d'occupation estimé à moins de 20%. Pour compenser cette partie densément bâtie et habitée, le port de Rumonge pourrait être étendu à la sous-emprise « Nord-CGM » presque actuellement inoccupée. A défaut de cette alternative d'évitement ci-avant proposée, le projet sera obligé de faire recours à l'alternative de compensation des biens perdus. La figure ci-après montre la partie de cette sous-emprise moins bâtie et moins habitée.

Figure 13: Localisation et superficie de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire

Dans cette sous-emprise ci-dessus décrite, l'alternative proposée est la minimisation des déplacements aussi bien physiques qu'économiques. Cela laisse sous-entendre qu'un nombre réduit de ménages recensés dans cette sous-emprise pourra subir le déplacement physique et/ou économique. Pour ces ménages, le mécanisme proposé consiste à compenser les ménages concernés au coût de remplacement pour les biens perdus.

3.4.3. Sous-emprise « agrandissement de la voie d'accès »

La voie d'accès au pot de Rumonge est longue de 490 m avec une largeur variant entre 7 m et 9 m. Tout au long de cette chaussée pavée à partir de son intersection avec la RN n°3 jusqu'à la porte du port de Rumonge, on y trouve des bâtiments et activités commerciales susceptibles d'être affectés partiellement en cas d'agrandissement.

La partie qui sera concernée par cet agrandissement se trouve du côté gauche en allant vers le port de Rumonge et située juste en aval de la RN n°3 jusque légèrement en dessous du niveau de l'antenne ONATEL. Etant donné que la chaussée de cette partie a moins de 7 m à certains endroits (seulement dans sa partie en face de l'antenne ONATEL), l'acquisition des terres dans cette sous-emprise en face de l'antenne ONATEL sera inévitable et aura pour conséquence le déplacement économique. Les biens

collectifs et publics tels que les équipements de la REGIDESO de distribution de l'eau et d'électricité pourraient également subir temporairement la désinstallation.

De cet endroit à l'entrée du port de Rumonge, après la prise des mesures de la chaussée, les dimensions de la chaussée sont jugées suffisantes pour permettre le croisement des camions. D'où l'alternative proposée dans cette sous-emprise pour éviter d'importants déplacements physiques et économiques n'est autre que d'éviter l'agrandissement là où la chaussée de la voie d'accès est large de 7 m et plus. Sur la figure reprise ci-dessous, la partie colorée correspond à la partie de la voie d'accès qui fera l'objet d'agrandissement.

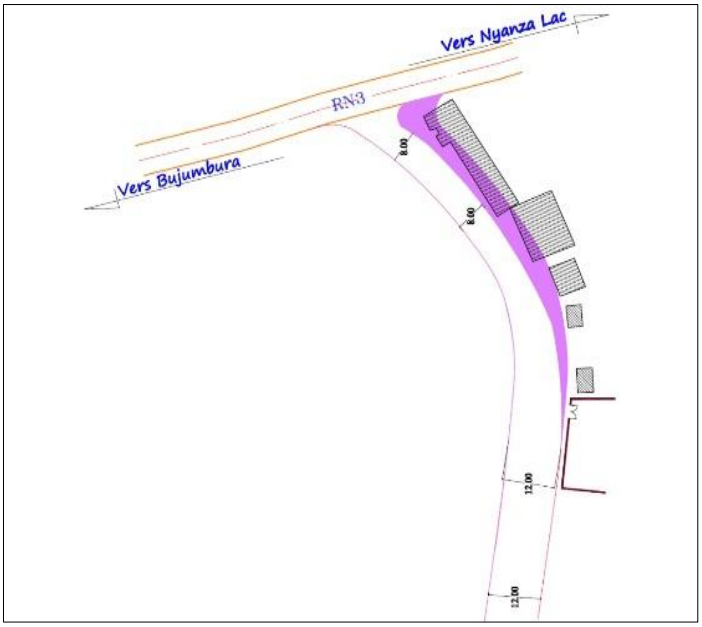

Figure 14: Localisation de la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès

La partie de la voie d'accès située en amont de la RN n°3 et du côté gauche en se dirigeant vers le port de Rumonge sera inévitablement expropriée pour cause d'utilité publique pour permettre le croisement aisé des camions de transport des marchandises et d'autres biens. Comme dans le cas de la sous-emprise précédente, le mécanisme proposé pour minimiser le préjudice subi par les ménages affectés consistera en la compensation de leurs biens au coût de remplacement.

3.4.4. Sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU »

Au niveau de la partie privée faisant partie de la sous-emprise « PIA RUBUBU », deux parcelles vides et une parcelle bâtie sur laquelle sont érigées des maisons situées entre l'enceinte portuaire sous-douane et le domaine du PIA RUBUBU subiront la perte totale, permanente et irréversible. La maison a été construite en 2018 dans une zone tampon du Lac Tanganyika protégée par le code de l'eau de 2012. En effet, cette loi interdit de construire quoique ce soit dans un rayon de 150 m à partir des rives du Lac Tanganyika). Etant donné que ces maisons sont inhabitées pour le moment suite aux inondations consécutives à la montée du Lac Tanganyika, et qu'aucun retour n'est attendu, il n'y a pas de déplacement physique à craindre. Signalons que la maison et ses annexes ont été construites en 2018 dans une zone tampon du Lac Tanganyika inondable et protégée par le code de l'eau de 2012. En effet, cette loi interdit de construire quoique ce soit dans un rayon de 150 m à partir des rives du Lac Tanganyika). Donc, aucun retour n'est envisageable même si par miracle ces inondations répétitives disparaissaient. Par conséquent, cette infrastructure a été classée dans les biens non durables.

A l'intérieur de l'enceinte du PIA RUBUBU, seul le déplacement économique sera subi par les locataires faisant l'élevage des poules et le commerce des produits vétérinaires. Ce déplacement sera permanent et irréversible en cas d'extension du port de Rumonge dans cette sous-emprise.

En cas de prise de décision, par le Maître d'ouvrage conjointement avec la Banque Mondiale, de faire l'extension du port de Rumonge vers la sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU », on assistera au déplacement physique du propriétaire de la maison construite illégalement dans la zone tampon du lac appartenant au domaine de l'Etat et de 2 parcelles privées situées entre PIA RUBUBU et l'enceinte portuaire actuellement sous-douane et au déplacement économique des locataires des infrastructures du PIA RUBUBU propriétaires de deux poulaillers et de la pharmacie. Les bureaux, hangars et parcelle situés dans les enceintes du PIA RUBUBU sont la propriété de l'Etat burundais bénéficiaire du sous-projet. Ces biens ne sont pas admissibles à l'indemnisation c'est-à-dire les bureaux, hangars et parcelle appartenant au PIA RUBUBU. Etant donné que l'entièreté de la sous-emprise devra être acquise et affectée au sous-projet, aucune alternative d'évitement des déplacements n'est envisageable. Cependant, les déplacements physiques et économiques consécutifs à l'acquisition de cette sous-emprise sont jugés moins importants étant donné qu'une seule parcelle bâtie et trois commerçants seront affectés. La figure ci-après donne la localisation de cette sous-emprise.

Figure 15: Localisation et superficies de la sous-emprise "PIA-RUBUBU"

Cette sous-emprise comprend toute la propriété clôturée appartenant au PIA RUBUBU appartenant au MINEAGRIE et actuellement gérée par le BPEAE Rumonge et la partie partiellement habitée située entre PIA RUBUBU et l'enceinte portuaire actuellement sous-douane. En cas d'extension du port de Rumonge à cette sous-emprise, les biens appartenant au PIA RUBUBU (bureaux et hangars) ne sont pas indemnisables car appartenant au bénéficiaire du sous-projet à savoir le Gouvernement du Burundi. Cependant, les PAP propriétaires des parcelles et de la maison située entre PIA RUBUBU et l'enceinte portuaire actuellement sous-douane ainsi que les PAP locataires (commerçants) des infrastructures situées dans les enceintes du PIA RUBUBU devront être indemnisées. Comme dans les cas précédents, le mécanisme proposé consistera en la compensation des PAP admissibles et au coût de remplacement.

3.4.5 Sous-emprise « Nord-CGM »

En cas d'extension du port de Rumonge vers la sous-emprise « Nord-CGM », une seule maison habitée de très faible niveau de standing et une autre non-achevée seront perdues totalement, de manière permanente et irréversible de même que les arbres agro-forestiers et la culture de manioc. Les activités de fabrication et de réparation des bateaux seront également inévitablement déplacées vers un autre lieu que les locataires actuels d'une partie de cette sous-emprise identifieront dans les environs. Ce déplacement économique sera définitif et irréversible. Une perte totale, permanente et irréversible des revenus générés par la location de la maison et du lieu de fabrication et de réparation des bateaux sera également subie par les propriétaires de cette maison et du lieu de fabrications et de réparation de ces bateaux

Etant donné que cette sous-emprise est vaste, on pourrait éviter les déplacements économiques potentiels en évitant l'acquisition de l'espace où sont construites la maison habitée et la maison inachevée. Cependant, le montant d'indemnisation à prévoir pour ces deux maisons de très fable niveau de standing n'est pas très élevé et il reviendra à l'équipe technique d'apprécier s'il faut éviter l'acquisition de cet espace occupé par ces maisons ou s'il faut l'acquérir. Quant aux bureaux du Commissariat Général des Migrations, ils sont la propriété de l'Etat burundais bénéficiaire du sous-projet et ils ne sont pas admissibles à l'indemnisation. Les trois figures ci-après montrent les trois parties et leurs superficies respectives de la sous-emprise « Nord-CGM ».

Figure 16: Localisation des bureaux du CGM Rumonge

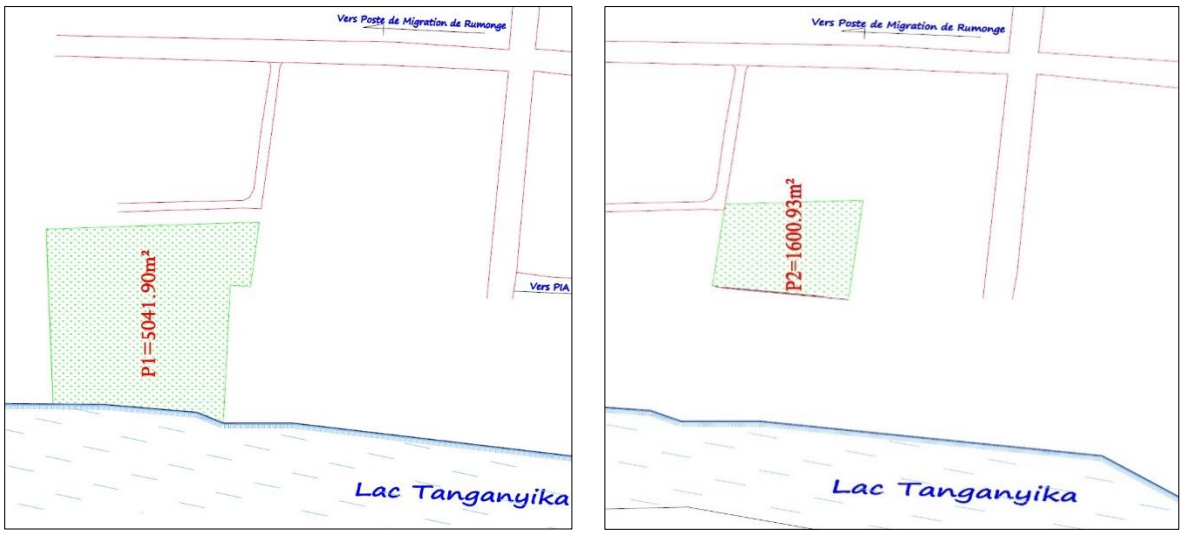

Figure 17: Localisation et superficies de la sous-emprise "Nord-CGM"

La partie de cette sous-emprise éligible à l'indemnisation est celle qui sera amputée de l'enceinte abritant actuellement les bureaux du CGM. Les bureaux de cette institution étatique ne seront donc pas indemnisables car étant la propriété du bénéficiaire du sous-projet de construction du port de Rumonge. En cas d'extension du port de Rumonge à cette sous-emprise, l'option d'indemnisation des PAP propriétaires de la sous-emprise amputée de l'enceinte au sein de laquelle se trouvent les bureaux du CGM sera prise en compte. Le mécanisme y relatif proposé consistera à compenser les biens des PAP concernées au coût de remplacement comme dans les cas ci-dessus.

3.5. Effets potentiels sur les groupes vulnérables

Les enquêtes socio-économiques réalisées dans le cadre de la présente mission d'élaboration de ce PAR ont permis d'identifier des personnes vulnérables décrites au chapitre relatif au « recensement et études socio-économiques de référence ». Pour ces différentes catégories de personnes vulnérables, la mise en œuvre du sous-projet de construction du port de Rumonge pourrait les rendre plus vulnérables qu'elles ne l'étaient pas avant le sous-projet. Dès lors des mesures d'accompagnement doivent être prises à leur endroit pour éviter l'accentuation de leur vulnérabilité. Ces mesures sont proposées au chapitre 7 traitant de l'évaluation et compensation des pertes.

Il faut observer que, si on s'en tient aux informations recueillies lors des séances d'entretien et des réunions de consultation des parties prenantes au sous-projet de construction du port de Rumonge, des communautés Batwa existent bel et bien dans la zone du sous-projet non loin du quartier Kanyenkoko où se trouve le site d'accueil du sous-projet. C'est dans le quartier de Birimba où ces Batwa exercent certains métiers comme la soudure ou la menuiserie. Dans la partie habitée et bâtie de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, une mère-célibataire de l'ethnie TWA y a été recensée. Etant donné que cette partie habitée et bâtie n'est pas recommandée pour l'extension du port de Rumonge, cette PAP de l'ethnie TWA et ses biens ne seront pas affectés par le sous-projet.

Les mêmes informations recueillies auprès des personnes consultées confirment aussi l'existence des cas de VBG sans préciser ni l'identité ni l'adresse des personnes victimes de ces VBG. La mise en œuvre de ce sous-projet pourrait contribuer à l'amplification de ces cas de VBG si des mesures proposées dans l'EIES de ce sous-projet ne seraient pas scrupuleusement appliquées par les acteurs concernés par cette mise en œuvre du sous-projet en l'occurrence et en premier lieu l'entreprise attributaire du marché de construction de ce port de Rumonge.

3.6. Analyse comparative des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements économiques et physiques

La seule alternative envisageable pour éviter tout risque de déplacement physique et économique est de ne pas construire le port de Rumonge (alternative « sans sous-projet »). Avec cette alternative, les impacts sociaux liés à ces deux types de déplacement et décrits ci-dessus n'auront pas lieu, mais les impacts positifs également attendus et décrits ci-haut ne se produiront pas non plus. Avec l'alternative « avec sous-projet », les impacts positifs attendus auront lieu avec possibilité de minimisation et de compensation des impacts négatifs. D'où l'alternative « avec sous-projet » est à privilégier car offrant plus d'opportunités : (i) de création d'emplois temporaires et permanents, (ii) d'amélioration des conditions de vie des ménages bénéficiaires du sous-projet, (iii) d'amélioration de la productivité et des services portuaires, (iv) d'amélioration de l'économie locale, provinciale, nationale et régionale, etc. Le tableau ci-dessous permet de faire la comparaison à partir des principaux impacts socio-économiques positifs et économiques.

Table 10: Impacts socio-économiques du sous-projets et mesures d'atténuation

Impacts positifs potentiels	**Impacts négatifs potentiels**	**Mesures d'atténuation**	**Impacts résiduels**
Création d'emplois temporaires et permanents	Perte des infrastructures publiques (bureaux et hangars de l'AMPF et du PIA RUBUBU, bureaux de la CGM Rumonge)	Compenser les infrastructures perdues par les nouvelles construites	Impact résiduel nul
Amélioration des conditions de vie des ménages	Perte temporaire des taxes et recettes communales et de l'OBR	Commencer à construire les infrastructures prévues dans le cadre du sous-projet dans la sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » quitte à ce que ces dernières servent de bureaux d'accueil des services offerts par l'AMPF.	Impact résiduel nul
Amélioration de la sécurité maritime	Perte temporaire des revenus des commerçants importateurs et exportateurs	Commencer à construire les infrastructures prévues dans le cadre du sous-projet dans la sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » quitte à ce que ces dernières servent de bureaux d'accueil des services offerts par l'AMPF.	Impact résiduel nul
Amélioration de la productivité et des services portuaires	Perte définitive des parcelles privées bâties ou non bâties	Eviter l'expropriation de la partie densément bâtie et habitée. Ainsi, la perte de 12 parcelles bâties recensées dans cet espace très habité sera évité et dans ce cas, on ne procédera qu'à la compensation au coût de remplacement de	Impact résiduel de niveau acceptable étant donné que 12 parcelles sur 16 recensées dans la partie densément bâtie et habitée ne seront plus impactées par le sous-projet.

Impacts positifs potentiels	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Impacts résiduels
		seulement 4 parcelles dont les propriétaires ne subiront que les déplacements économiques inévitables qui seront observés dans la partie moins bâtie et moins habitée	
Amélioration de l'économie locale, provinciale, nationale et régionale	Perte définitive des infrastructures privées (maisons d'habitation et leurs annexes, kiosques) et d'autres actifs	Eviter l'expropriation de la partie densément bâtie et habitée par 15 ménages propriétaires des maisons construites en dur dont les annexes sont louées par 35 commerçants. Ainsi, la destruction de 12 maisons recensées dans l'espace très habité est évité et on procédera à la compensation au coût de remplacement de 3 maisons seulement recensées dans la partie moins bâtie et moins habitée et dont les propriétaires subiront les déplacements économiques inévitables	Impact résiduel de niveau acceptable d'avant la mise en œuvre du sous-projet (déplacement économique de 4 PAP propriétaires de bien et de 10 commerçants locataires)
Hausse des recettes portuaires et de l'OBR	Perte définitive des sources de revenus des ménages riverains recensées dans les emprises expropriées	Octroyer une aide transitoire et à la réinstallation pour permettre aux PAP concernées de restaurer et pérenniser leurs moyens de subsistance.	Impact résiduel de niveau acceptable d'avant la mise en œuvre du sous-projet

Afin d'éviter et/ou minimiser les déplacements physiques et économiques, au moins trois variantes ont été envisagées par l'étude de faisabilité technique en vue d'en dégager celle considérée comme plus avantageuse et susceptible de minimiser en même temps le déplacement physique et économique.

Pour la 1ère variante, les aménagements qui étaient proposés sont les suivants : (i) Construction de deux digues de protection de longueurs respectives 340 m et 130 m, (ii) installation d'une plateforme flottante de dimensions 20 m x 30 m permettant d'accueillir les petits navires en bois, (iii) construction d'une jetée pour l'accès à la plateforme d'une longueur de 60 m, (iv) installation d'une passerelle d'accès entre la jetée et la plateforme, (v) Rehaussement du niveau du terre-plein à +776,5 m et revêtement de la plateforme en béton armé, (vi) protection du terre-plein par un cavalier d'une longueur de 220 ml, (vii) construction de deux entrepôts et d'un bâtiment administratif, (viii) aménagement des voies d'accès au port et raccordement aux réseaux.

La 2ème variante est celle qui a été retenue par le projet et sa description a été déjà faite au chapitre 2 (voir sous-chapitre intitulé : description générale du sous-projet).

Quant à la 3ème variante, il était envisagé que : (i) le terre-plein ait une superficie de 22 000 m^2, (ii) la zone de stockage à l'air libre ait une superficie de 6 500 m^2, (iii) la zone de stockage de conteneurs ait une superficie de 2 800 m^2, (iv) les aménagements proposés pour la variante 2 soient maintenus pour la variante 3

Avec cette variante 2 retenue, certaines infrastructures prévues dans le cadre du sous-projet seront construites dans les emprises maritimes et terrestres situées à l'intérieur des limites actuelles du port de Rumonge, d'autres comme les bâtiments et le parking pour véhicules seront construites à l'extérieur de l'enceinte actuelle du port de Rumonge où se trouvent des biens de propriété privée des ménages riverains dont les parcelles bâties et quelques infrastructures privées (maisons d'habitation, magasins, kiosques et autres) risquent d'être affectés par les travaux de construction du port de Rumonge.

L'acquisition de cette sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane pourrait être évitée : (i) soit en construisant tous les bâtiments dans la sous-emprise « enceinte portuaire sous-douane » et en optant pour la construction en hauteur, (ii) soit en faisant l'extension du port de Rumonge vers les sous-emprises publiques ou privées moins habitées et bâties décrites ci-dessus.

Au niveau de la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès, lequel agrandissement ne sera fait que dans les environs de l'antenne ONATEL où la chaussée de la voie d'accès au port de Rumonge est jugée insuffisante (moins de 7 m de largeur), l'acquisition des terres sera inévitable mais le déplacement économique ou physique n'affectera qu'un nombre très réduit de ménages comme on le verra au chapitre « Recensement et enquêtes socio-économiques ».

3.7. Mécanisme de minimisation des déplacements pendant la mise en œuvre du projet

Pendant la phase d'exécution des travaux de construction du port de Rumonge, des maisons et annexes situées le long de la voie d'accès au port de Rumonge comme le bureau du chef de colline de Kanyenkoko, la maison Hafashimana Eugénie, la clôture de Munama Melchior et le kiosque de Ndugu Trifon seront détruits. Dès lors, le mécanisme ci-après est proposé pour éviter tout risque de déplacement physique et économique pendant la phase de réalisation du sous-projet de construction du port de Rumonge.

- Bien avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge, les sous-emprises ci-dessus décrites devront faire l'objet d'une libération formelle par l'autorité administrative après

compensation complète des biens et ressources impactés et cette libération devra se faire en présence des PAP concernées, du représentant de l'UGP et de l'entreprise attributaire du marché de construction du port de Rumonge ;

- Un procès-verbal (PV) de libération de ces emprises libérées devra être dûment signé par les PAP concernées, le représentant de l'administration de la commune de Rumonge, de l'UGP et de l'entreprise contractante ;

- Aussitôt libérées officiellement par l'administration de la commune Rumonge, toutes les sous-emprises affectées au sous-projet de construction du port de Rumonge seront clôturées ;

- Eviter l'utilisation des engins lourds au niveau des endroits jugés fragiles comme à côté des maisons situées juste le long de la voie d'accès au port de Rumonge.

CHAPITRE 4 : SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE REFERENCE

Après les réunions de consultation qui ont été organisées dans la zone du sous-projet de construction du port de Rumonge, des enquêtes socio-économiques ont été planifiées et réalisées dans les 5 sous-emprises de ce sous-projet et principalement dans les quatre sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane. Ces enquêtes ont été réalisées par quatre enquêteurs recrutés et supervisés par le consultant. L'approche de conduite de ces enquêtes était participative et inclusive. Pour déterminer les caractéristiques socio-économiques, les enquêtes ont été faites sur base d'un questionnaire préalablement et présenté ménage par ménage. Pour identifier les biens des ménages susceptibles d'être affectés par le sous-projet, un seul outil à savoir le décamètre a été utilisé pour déterminer les superficies des parcelles et des constructions exposées respectivement à l'expropriation et à la démolition suite à la mise en œuvre du sous-projet de construction du port de Rumonge.

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser quatre principales catégories de PAP qui, par après, ont fait l'objet d'enquête. La 1ère catégorie de PAP est constituée de PAP propriétaires de biens recensés dans les 4 sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire actuellement sous-douane, la 2ème catégorie est constituée de PAP locataires des biens appartenant à la 1ère catégorie alors que la 3ème et dernière catégorie comprend les employés des PAP locataires. Les résultats de ces enquêtes socio-économiques réalisées dans les quatre sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire actuellement sous-douane sont détaillés ci-après.

4.1. Recensement des PAP

Au total, 43 PAP (dont 1 PAP dispose 1 parcelle dans la sous-emprise Sud-PIA RUBUBU et 1 parcelle dans la partie moins batie et moins habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane) ont été recensées dans les 4 sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane et sont réparties comme suit dans ces dernières : (i) 14 PAP (dont 5 femmes) ont été recensées dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane moins bâtie et moins habitée , (ii) 7 PAP(dont 3 femmes) ont été recensées dans la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès, (iii) 5 PAP (dont 1 femmes) ont été recensées dans la sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » et enfin, (iv) 17 PAP (dont 1 femme) ont été recensées dans la sous-emprise « Nord-PAFE ».

Sur les 42 PAP recensées dans ces 4 sous-emprises, 28 ont été enquêtées (soit plus 66% des PAP recensées). Parmi les 42 PAP recensées, 13 sont des PAP propriétaires de biens (soit plus de 30% des PAP recensées), 30 sont les PAP locataires des biens des PAP propriétaires (soit plus de 69,7% des PAP recensées).. Le tableau ci-dessous répartit ces 43 PAP dont 10 femmes et 33 hommes dans les 4 sous-emprises du sous-projet extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane.

Table 11: Répartition des PAP dans les sous-emprises du sous-projet

Sous-emprise	**Catégorie**	**H**	**F**	**T**	**Observation**
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	PAP propriétaires de biens	4	0	4	Enquêtés
	PAP locataires des kiosques et annexes de maisons	5	5	10	Enquêtés
S/T1		**9**	**5**	**14**	
Sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port	PAP propriétaire des biens	1	1	2	Enquêtés
	PAP Commerçants locataires des annexes de maisons	3	2	5	1 Enquêté
S/T2		**4**	**3**	**7**	
Sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU »	PAP propriétaires des biens	2	0	2	2 enquêtés
	PAP locataires du PIA RYBUBU	2	1	3	Enquêtés
S/T3		**4**	**1**	**5**	
Sous-emprise « Nord-CGM »	PAP propriétaires des biens	4	1	5	3 enquêtés
	PAP locataires du terrain de fabrications de bateaux	12	0	12	Enquêtés
S/T4		**16**	**1**	**17**	
Total quatre sous-emprises		**33**	**10**	**43**	

Les données reprises dans le tableau ci-dessus concernent les 4 sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane. Cependant, pour la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, les données considérées dans ce tableau concernées la partie moins bâtie et habitée (taux d'occupation < à 20%) correspondant à la zone P3 sur la carte 1 En cas d'extension du port de Rumonge dans la partie densément bâtie et habitée de cette sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, 16 ménages propriétaires de biens et 31 locataires seront affectés par le sous-projet.

4.2. Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ont été enquêtées en même temps que les autres PAP recensées dans les quatre sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire actuellement sous-douane. Les résultats du traitement des données collectées montrent que les personnes vulnérables n'ont été recensées que dans la seule sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. Les critères déterminants de la vulnérabilité pris en considération sont globalement au nombre de 5 à savoir : (i) être

âgé, (ii) être veuf ou veuve, (iii) être un membre d'un peuple autochtone, (iv) être une mère célibataire, (iv) être un analphabète. Ce dernier critère combiné à l'âge a été retenu principalement pour les PAP propriétaires des biens qui doivent bénéficier d'une attention particulière lors du paiement des indemnités. Ainsi, 4 personnes vulnérables (2 personnes âgées dont 1 propriétaire de biens et 2 veuves locataires) ont été identifiées sur base des critères ci-avant cités. Le tableau ci-dessous donne de plus amples détails sur cette catégorie de personnes susceptibles d'être affectées par le sous-projet de construction du port de Rumonge.

Table 12: Personnes vulnérables recensées dans la zone du sous-projet

Sous-emprise	Nom de la personne vulnérable	Catégorie de PAP	Critères de vulnérabilité	Description du critère
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	HATUNGIMANA Eulalie	Locataire	Age	65 ans
			Etat civil	Veuve
			Niveau d'instruction	Analphabète
	NDAYISABA Marianne	Locataire	Age	60 ans
			Etat civil	Veuve
			Niveau d'instruction	Analphabète

4.3. Profil social des PAP

Les paramètres sociaux qui ont été pris en compte lors de la réalisation des enquêtes sont au nombre de trois à savoir (i) l'âge des PAP, (ii) l'état civil et (iii) le niveau d'instruction de chaque PAP chef de ménage. Les résultats obtenus au terme du traitement des données collectées lors de la réalisation de ces enquêtes sont discutés ci-après. Il faut également signaler que les résultats discutés ci-après ne concernent pas les 16 propriétaires de biens et leurs 31 locataires.

4.3.1. Age du chef de ménage

Les enquêtes socio-économiques réalisées montrent que les PAP recensées dans les quatre sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge se répartissent dans les 4 tranches ci-après : (i) PAP dont l'âge se situe entre 20 ans et 35 ans, (ii) PAP dont l'âge se situe entre 36 ans et 49 ans, (iii) PAP dont l'âge se situe entre 50 ans et 60 ans et, (iv) PAP âgées de plus de 60 ans. Le tableau ci-après répartit ces PAP par tranche d'âges et par sous-emprise.

Table 13: Répartition des PAP par tranches d'âges

Sous-emprise	Catégorie PAP	Nombre de PAP enquêtées	20-35 ans	36-49 ans	50-60 ans	Plus 60 ans
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Propriétaires des biens	2	0	0	1	1
	Locataires des kiosques et annexes et PAP vulnérables	6	0	1	4	1
Total 1		**8**	**0**	**1**	**5**	**2**
Agrandissement de la voie d'accès au port	Propriétaires des biens	1	0	1	0	0
	Locataires des annexes de maisons	0	0	0	0	0

Total 2		**1**	**0**	**1**	**0**	**0**
Sud-PIA RUBUBU	Propriétaires des biens	2	0	0	1	1
	Locataires du PIA RUBUBU	2	1	0	1	0
Total 3		**4**	**1**	**0**	**2**	**1**
Nord-CGM	Propriétaires des biens)	3	0	0	1	2
	Fabricants des bateaux	12	7	1	2	2
Total 4		**15**	**7**	**1**	**3**	**4**
Total Général		**28**	**8**	**3**	**10**	**7**

NE : non enquêté

Il ressort de l'analyse de ce tableau que sur les 28 PAP enquêtées, 11PAP se répartissent dans les tranches d'âges encore actives (20 ans à 49 ans) et représentent plus de 39% des PAP enquêtées. Parmi ces 11 PAP encore actives, 10sont des locataires des PAP propriétaires des biens recensés dans les 4 sous-emprises ci-dessus décrites. Quant aux PAP propriétaires des biens enquêtées et réparties dans les 4 sous-emprises du sous-projet, 3d'entre eux sur 8 (soit plus de 37,5%) ont l'âge compris entre 50 ans et plus de 60 ans.

4.3.2. Etat civil du chef de ménage

Le tableau ci-dessous montre que sur 28 PAP enquêtées, nombreuses sont des PAP mariées (plus de 60,7% des PAP enquêtées). Les PAP veuves viennent en troisième position (14,3% des PAP enquêtées) après les PAP célibataires (plus de 21,4% des PAP enquêtées). Les divorcés et les mères célibataires n'ont pas été recensés alors qu'un seul veuf (1) existe dans la zone du sous-projet. Le tableau repris ci-dessous donne de plus amples détails sur l'état civil des PAP enquêtées.

Table 14: Etat civil des PAP chefs de ménage

Sous-emprise	Catégorie PAP	Nombre de PAP enquêtées	Célibataire	Marié	Divorcé	Mère célibataire	Veuf	Veuve
Directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Propriétaires des biens	2	0	1	0	0	1	0
	Locataires des kiosques et annexes de maisons	6	0	3	0	0	0	3
Total 1		**8**	**0**	**4**	**0**	**0**	**1**	**3**
Agrandissement de la voie d'accès au port	Propriétaires des biens	1	0	1	0	0	0	0
	Locataires des annexes de maisons	0	0	0	0	0	0	0
Total 2		**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**
Sud-PIA RUBUBU	Propriétaires des biens	2	0	2	0	0	0	0
	Locataires du PIA RUBUBU	2	0	2	0	0	0	0
Total 3		**4**	**0**	**4**	**0**	**0**	**0**	**0**
Nord-CGM	Propriétaires des biens	3	0	2	0	0	0	1
	Fabricants des bateaux	12	6	6	0	0	0	0
Total 4		**15**	**6**	**8**	**0**	**0**	**0**	**1**
Total Général		**28**	**6**	**17**	**0**	**0**	**1**	**4**

4.3.3. Niveau d'instruction du chef de ménage

Le tableau ci-dessous indique que la plupart des PAP recensées dans la zone du sous-projet de construction du port de Rumonge ont principalement fréquenté les écoles primaires et secondaires étant donné qu'elles représentent environ 71,4% de toutes les PAP enquêtées. Parmi ces PAP de niveau primaire et secondaire, 25% sont des PAP propriétaires des biens recensés dans les 4 sous-emprises du sous-projet contre 75% que représentent les PAP locataires des PAP propriétaires des biens. Les PAP analphabètes viennent en 3ème position et représentent plus de 21,4% de toutes les PAP enquêtées. Les PAP D7 (PAP détentrices des diplômes des Ecoles Normales) et les PAP ayant un niveau universitaire ont été recensées aussi bien au sein des PAP propriétaires de biens qu'au sein des PAP locataires. Dans toutes les 4 sous-emprises, on n'a recensé qu'un seul D7 et un seul universitaire. Le tableau ci-dessous donne de plus amples précisions sur le niveau d'instruction des chefs de ménage enquêtés.

Table 15: Niveaux d'instruction des PAP chefs de ménages

Sous-emprise	Catégorie PAP	Nombre de PAP enquêtées	Analphabète	Primaire	secondaire	D7	Université
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Propriétaires des biens	2	1	1	0	0	0
	Locataires des kiosques et annexes des maisons	6	2	2	1	1	0
Total 1		**8**	**3**	**3**	**1**	**1**	**0**
Agrandissement voie d'accès	Propriétaires des biens	1	0	1	0	0	0
	Locataires des annexes	0	0	0	0	0	0
Total 2		**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**
Sud-PIA RUBUBU	Propriétaires des biens	2	0	1	1	0	0
	Locataires du PIA RUBUBU	2	0	1	1	0	0
Total 3		**4**	**0**	**2**	**2**	**0**	**0**
Nord-CGM	Propriétaires des biens	3	1	1	0	0	1
	Fabricants des bateaux	12	2	6	4	0	0
Total 4		**15**	**3**	**7**	**4**	**0**	**1**
Total Général		**28**	**6**	**13**	**7**	**1**	**1**

4.4. Recensement des biens dans la zone du sous-projet

Dans les 4 sous-emprises privées constitutives de la zone du sous-projet de construction du port de Rumonge, les biens recensés comprennent principalement les parcelles, les constructions également, les cultures, les arbres fruitiers et agro-forestiers ainsi que les équipements de la REGIDESO principalement recensés dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. D'autres biens considérés comme étant les moyens de subsistance des PAP ci-haut décrites y ont été aussi inventoriés.

4.4.1. Perte de parcelles

Dans chacune des 4 sous-emprises décrites ci-dessus supposées faire l'objet d'extension du port de Rumonge, des parcelles privées ont été identifiées et recensées. Le tableau ci-dessous montre l'état des lieux des occupations actuelles de ces parcelles privées ainsi que leurs superficies respectives.

Table 16: Etat d'occupation actuelle des parcelles et leurs superficies

Sous-emprise	Etant d'occupation	Nombre	Superficie (m^2)	Ampleur de la perte
Agrandissement de la voie d'accès	Bâties	2	169,5	Partielle
S/T1		**2**	**169,5**	**Partielle**
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Bâties	4	3194,6	Totale
	Vide	1	97,79	Totale
S/T2		**5**	**3292,39**	**Totale**
Sud-PIA RUBUBU	Bâtie	1	1009,09	Totale
	Vide	1	549,9	Totale
S/T3			**1558,99**	**Totale**
Nord-CGM	Vides	5	7449,27	Totale
S/T4			**7449,27**	**Totale**
Total Général			**12470,15**	

Les parcelles recensées dans les 4 sous-emprises déjà décrites ci-haut totalisent une superficie de 12.470,15 m^2 répartie dans les 4 sous-emprises comme l'indique le tableau ci-dessus. Il faut noter que les superficies de 13 parcelles recensées dans la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane ne sont pas comptabilisées dans ce tableau. En cas d'acquisition de cette partie densément bâtie et habitée, ces 13 parcelles seront acquises par le sous-projet et auront un impact budgétaire non négligeable.

4.4.2. Parcelles en situation de conflits

Un cas de conflit a été identifié dans la zone du sous-projet de construction du port de Rumonge plus précisément dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. Il s'agit de Manirakiza Eric et Ndayizeye Mariam sur une parcelle dont la superficie est de 1049,6 m^2

4.4.3. Perte des constructions et des équipements publics

Plusieurs types de constructions susceptibles d'être affectées avant et pendant les travaux de construction du port de Rumonge ont été recensées dans les 4 sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane. Dans la partie moins bâtie et moins habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, trois (3) maisons de faible niveau de standing y ont été recensées. Le reste des constructions dans cette même sous-

emprise est constitué de kiosques en tôles et en bois. Au niveau des autres sous-emprises proposées pour l'extension du port de Rumonge, le nombre de constructions exposées à la démolition est très réduit : deux (2) dont une clôture dans la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès, une (1) et ses annexes dans la sous-emprise Sud-PIA RUBUBU et deux (2) dont une (1) inachevée toutes les deux de faible niveau de standing dans la sous-emprise « Nord-CGM ». Le tableau ci-dessous indique, dans chacune de ces 4 sous-emprises, le nombre de maisons exposées à la démolition ainsi que leurs superficies respectives.

Table 17: Constructions recensées dans la zone du sous-projet

Sous-emprise	**Types de construction**	**Quantité**	**Superficie totale (m^2)**	**Ampleur des pertes**
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Maisons	3	86,52	Totale
Agrandissement de la voie d'accès	Maison et annexes	1	103,95	La perte pour la maison sera partielle alors que pour les annexes, elle sera totale
	Clôture	1	138,6	Totale
Sud-PIA RUBUBU	Maison et annexes	1	410	Totale
Nord-CGM	Maison	1	97,58	Totale
	Maison inachevée	1	38,13	Totale
Total		**8**	**874,78**	

Le nombre de maisons et annexes indiqué dans le tableau ci-dessus ne prend pas en compte les maisons et annexes recensés dans la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et dont le nombre est évalué 13. Seules, les maisons recensées dans la partie moins bâtie et moins habitée de cette même sous-emprise ont été comptabilisées dans ce tableau. En cas d'extension du port de Rumonge dans cette partie densément bâtie et habitée, ces 13 maisons et annexes seront affectés par le sous-projet et auront conséquemment un impact budgétaire très considérable.

4.4.4. Perte des arbres fruitiers

Les arbres fruitiers n'ont été recensés que dans deux sous-emprises proposées pour l'extension du port de Rumonge à savoir : (i) la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et, (ii) la sous-emprise « Nord-PAFE ». Comme on peut le constater à travers le tableau ci-dessous, 29 arbres fruitiers dont 6 recensés dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et 23 dans la sous-emprise « Nord-PAFE » risqueraient d'être affectés par le sous-projet. Ainsi, 7 PAP réparties dans les deux sous-emprises ci-dessous seront affectées comme le montre le tableau ci-dessous.

Table 18: Arbres fruitiers susceptibles d'etre affectés

Sous-emprise	Arbre fruitier	Quantité	Nombre de PAP
Sous-emprise Extérieure	Oranger	3	1
	Papayer	3	2
	S/T1	**6**	**1**
Sous-emprise « Nord-CGM »	Citronier	11	1
	Papayer	12	5
	S/T2	**23**	**6**
Total		**29**	**7**

Les 6 arbres fruitiers indiqués dans le tableau ci-dessus sont ceux recensés dans la partie moins bâtie et moins habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. En cas d'extension du port de Rumonge dans la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, 23 autres arbres fruitiers seront affectés et conséquemment indemnisés.

4.4.5. Perte de la culture du manioc

La culture du manioc n'a été recensée que dans la sous-emprise « Nord-CGM ». Elle est intensifiée dans cette sous-emprise par un particulier lié aux propriétaires par un contrat de location à durée déterminée (contrat saisonnier). Le tableau repris ci-dessous indique la superficie louée ainsi que le nombre de PAP bénéficiaires des revenus générés par cette location de terrains cultivables.

Table 19: Superficies occupées par la culture du manioc

N° terrain loué	Nombre de PAP	Superficie louée (m2)
Terrain n°1	1	733,44
Terrain n°2	1	821,3
Terrain n°3	1	313,24
Total	**3**	**1600,93**

4.4.6. Perte des arbres agro-forestiers

Comme dans le cas précédent (manioc), les arbres agro-forestiers dont le Grevillea et autres n'ont été recensées que dans la seule sous-emprise « Nord-CGM ». Trois PAP en sont propriétaires mais une d'entre elles en est le principal propriétaire. En effet, sur les 15 arbres agro-forestiers recensés dans cette sous-emprise, 13 reviennent à une seule PAP et 2 autres sont partagés entre 2 PAP restantes.

4.4.7. Perte des revenus

Deux principales sources de revenus ont été recensées dans la zone du sous-projet et seront affectées par le sous-projet de construction du port de Rumonge en cas d'acquisition des terres dans les 4 sous-emprises ci-haut citées. Il s'agit des revenus actuellement générés par les activités commerciales exercées dans les annexes des maisons et kiosques recensés dans les sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane, d'agrandissement de la voie d'accès et « Sud-PIA RUBUBU ». D'autres revenus susceptibles d'être affectés sont ceux générés par la location des biens dont les maisons et annexes et les terrains.

4.4.7.1. Perte de revenus générés par les activités commerciales

En cas d'acquisition des terres dans les sous-emprises ci-haut citées, 12 PAP (dont 4 dans l'emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, 5 dans dans celle prévue pour l'agrandissement de la voie d'accès et 3 dans Sud-PIA RUBUBU) exerçant leurs activités commerciales dans les annexes des maisons et hangars qui seront affectés subiront la perte de leurs revenus mensuels. Le tableau repris ci-dessous donne de plus amples détails sur les types d'activités exercées dans ces trois sous-emprises, le nombre de PAP par sous-emprise ainsi les montants des revenus déclarés par ces dernières.

Table 20: Montants des revenus déclarés par les PAP

Sous-emprise	Types de moyens de subsistance	Nombre de PAP	Perte revenues
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Vente brochettes de chèvre	1	200.000
	Cabaret	1	120.000
	Dépôt produits BRARUDI	1	3.000.000
	Restaurant	1	300.000
Agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge	Pharmacie	1	600.000
	Restaurant	1	800.000
	Habillement	1	300.000
	cafétariat	1	200.000
	salon de coifure	1	300.000
Sud-PIA RUBUBU	Poulailler	1	800.000
	Poulailler	1	200.000
	Pharmacie vétérinaire	1	450.000

4.4.7.2. Perte de revenus générés par la location des maisons et leurs annexes

Les propriétaires des maisons, annexes et terrains loués qui seront affectés par le sous-projet en cas d'acquisition des terres dans les trois sous-emprises indiquées dans le tableau ci-dessous subiront la perte de revenus générés mensuellement par la location de ces biens. Il s'agit au total de 20 PAP dont 15 recensées dans la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, 1 dans celle prévue pour l'agrandissement de la voie d'accès et 4 autres dans celle située au nord de l'enceinte portuaire sous-douane en aval de l'enceinte actuelle de la CGM Rumonge. Les montants des loyers mensuels repris dans le tableau ci-dessous sont ceux déclarés par leurs locataires.

Table 21:Montants des loyers mensuels des maisons et annexes

Sous-emprise	Nombre de PAP	Montants des loyers mensuels
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	3	460 000
Agrandissement de la voie d'accès	1	580 000
Nord-CGM	4	540 000
Total Général	**20**	**1 580 000**

4.4.7. Perte des revenus générés par les Activités Génératrices de Revenus (AGR)

Comme on l'a déjà dit au point 3.1, l'activité de la pêche dans la bande de 150 m de longueur et de 50 m de largeur ne se fait plus depuis le début de l'exploitation de cette bande par l'AMPF de Rumonge il y a un certain nombre d'années. En effet, les activités d'importation et d'exportation des marchandises

par des bateaux sont génératrices de bruits qui ont fait fuir les poissons si bien qu'aujourd'hui la nidification ne se fait plus dans cette bande. D'où on conclut que la restriction à la pêche dans cette bande n'est pas le fait du sous-projet. Avec celui-ci, cette restriction sera maintenue et pérennisée mais il n'y a pas de manque à gagner consécutif à la mise en œuvre du sous-projet. La 2ème AGR exercée dans l'emprise « Nord-CGM » est celle liée à la fabrication et réparation des bateaux mais cette dernière ne souffrira pas du fait du sous-projet étant donné qu'elle pourra déménager juste à quelques mètres à côté de l'espace actuellement loué dans la parcelle de Madame NTAHORUTARI PILI.

4.4.8. Perte des droits des locataires

Au total, 44 locataires des maisons et annexes exposés à la démolition suite à l'acquisition des terres dans les deux sous-emprises extérieures à l'enceinte portuaire sous-douane perdront leurs droits de locataires bien avant le démarrage proprement dit des travaux de construction du port de Rumonge. Ces locataires se répartissent comme suit dans les différentes sous-emprises : 5 ont été recensés dans la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge, 10 dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, 3 dans la sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » et 12 dans la sous-emprise « Nord-CGM ».

CHAPITRE5 : CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

5.1. Le cadre juridique

Le cadre juridique national est principalement décrit à travers les dispositions de la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi fixant les règles qui déterminent les droits fonciers reconnus sur l'ensemble des terres situées sur le territoire national ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore soit naturellement, soit artificiellement. Dans le cadre du présent PAR, les dispositions de cette loi relative (i) au patrimoine foncier national, (ii) à l'expropriation pour cause d'utilité publique, (iii) à la procédure d'expropriation, (iv) au processus d'indemnisation et (v) à la gestion des plaintes sont jugées pertinentes et applicables au sous-projet de construction du port de Rumonge. Elles font donc l'objet d'analyse dans les sous-chapitres ci-après.

5.1.1. Patrimoine foncier national

L'article 1 de cette loi n°1/13 du 9 Août 2011 définit le patrimoine foncier national comme étant L'ensemble des terres situées sur le territoire national. Ce patrimoine foncier national comprend :

- Les terres relevant du domaine public de l'Etat et des autres personnes publiques ;
- Les terres relevant du domaine privé de l'Etat et de celui des autres personnes publiques et,
- Les terres des personnes privées, physiques ou morales.

Pour cette dernière catégorie de terres, l'article 313 de cette loi précise que le droit de propriété foncière peut être établi :

- Soit par un titre foncier établi par le conservateur des titres fonciers ;
- Soit par un certificat foncier établi par le service foncier communal reconnaissant une appropriation régulière du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain.

Cet article 313 du code foncier est renforcé par l'article 36 (1er alinéa) de la nouvelle constitution de la République du Burundi qui reconnaît que toute personne a droit à la propriété foncière.

5.1.2. Expropriation pour cause d'utilité publique

5.1.2.1. Dispositions pertinentes de la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi

Les dispositions ci-après sont pertinentes pour le sous-projet de construction du port de Rumonge :

- **L'article 411** précise que « le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif, d'un mode coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité ;

- **L'article 412** stipule, à son tour, que « hormis les cas où l'expropriation a pour but de constituer une zone protégée, seul le terrain nécessaire aux infrastructures d'utilité publique et leurs dépendances peut faire l'objet d'expropriation.

5.1.2.2. Disposition constitutionnelle

L'article 36 (alinéa 2) de la nouvelle constitution de la République du Burundi stipule que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi.

5.1.3. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 417 du code foncier révisé décrit comme suit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ;
- Déclaration provisoire d'utilité publique;
- Rapport d'enquête;
- Avis de la commission foncière nationale ;
- Décret ou l'ordonnance d'expropriation.

Cette procédure d'expropriation est expliquée, de façon détaillée, par les dispositions du code foncier révisé reprises ci-après :

- **L'article 419** de ce même code précise que la déclaration provisoire d'utilité publique peut être effectuée d'office ou sur demande. Elle indique l'opération envisagée et donne la description de la terre ou du périmètre concerné.

- **L'article 420** du code foncier révisé du Burundi précise, à son tour, que les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport adressé à l'autorité compétente (voir l'article 418 ci-dessous) et une copie est conservée par le service foncier communal.

- **L'article 422** stipule que le rapport d'enquête est adressé à l'autorité compétente dans le mois suivant la clôture de l'enquête. Toujours selon cette disposition, ce délai peut être prolongé de 30 jours au maximum par décision de l'autorité compétente prise sur proposition de l'Administrateur communal et après avis conforme de la Commission Foncière Nationale.

- **L'article 423** précise ce qui suit : Au vu du rapport d'enquête, l'autorité compétente peut ordonner l'expropriation et déterminer, en ce cas, la forme des indemnités d'expropriation dues aux intéressées.

5.1.4. Dispositions légales régissant les indemnisations

5.1.4.1. Loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi

Le niveau de compensation, la forme d'indemnisation et le délai de déguerpissement des personnes expropriées sont précisés à travers les dispositions du code foncier révisé du Burundi reprises ci-dessous :

- **L'article 424** stipule que l'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié ;
- **L'article 425** précise que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié ;
- **L'article 427** dit que la décision d'expropriation fixe le délai de déguerpissement. En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié.
- **L'article 433** vient en complément à l'article 424. En effet, il précise que l'indemnité d'expropriation doit être fondée sur la valeur du bien exproprié appréciée à la date du jugement. Il poursuit en précisant que cette indemnité doit être acquittée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les 4 mois suivant l'accord à l'amiable des parties ou la signification du jugement irrévocable y relatif. Passé ce délai, l'exproprié peut demander à l'autorité expropriante ou à la juridiction compétente l'annulation de l'expropriation, avec dommages-intérêts s'il y a lieu.

5.1.4.2. Disposition constitutionnelle

L'article 36 (alinéa 2) de la nouvelle constitution de la République du Burundi stipule que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

5.1.5. Moyens de recours à la disposition de l'exproprié

Certaines dispositions du code foncier révisé du Burundi prévoient la résolution des plaintes à l'amiable. En cas de désaccord, les personnes expropriées ont la possibilité de faire le recours aux juridictions compétentes. Les dispositions du code foncier révisé du Burundi pertinentes en la matière sont les suivantes :

- **L'article 424** stipule que l'indemnité d'expropriation est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente au sens de l'article 428 ci-dessous du code foncier révisé, saisie par une des parties ;
- **L'article 425** donne la possibilité à l'exproprié d'exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente ;
- **L'article 428** indique que les personnes expropriées peuvent saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement ;

- **L'article 429** spécifie que la juridiction, après avoir entendu les parties, nomme d'office trois experts à défaut de leur désignation par les parties. Elle fixe ensuite le délai dans lequel les experts devront avoir déposé le rapport auprès de la juridiction saisie ;

- **L'article 431** précise que : Dans les 8 jours du dépôt du rapport par les experts, le président de la juridiction convoque les parties à l'audience publique ;

- **L'article 432** précise, à son tour, ce qui suit : A l'audience fixée, la juridiction entend les parties et éventuellement les experts. Au plus tard dans le mois de cette audience, elle statue sur le montant des indemnités et les frais.

5.1.6. Dispositions établissant les responsabilités de mise en œuvre de la réinstallation

Les responsabilités de mise en œuvre des opérations liées à la réinstallation involontaire sont prévues par certaines dispositions du code foncier révisé du Burundi et du décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et son secrétariat permanent.

- **Selon l'article 418** du code foncier révisé du Burundi, la déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée et l'expropriation ordonnée pour chaque opération par :
    - Ministre ayant les terres dans ses attributions pour une terre rurale d'une superficie n'excédant pas 25 ha ;
    - Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une terre urbaine d'une superficie n'excédant pas 1 ha ;
    - Président de la République par voie de décret après délibération en conseil des ministres pour les deux autres catégories de terres.
- **Article 423** prévoit que l'autorité compétente, au vu du rapport d'enquête, peut ordonner l'expropriation et déterminer, en ce cas, la forme des indemnités d'expropriation dues aux intéressées. Cette disposition poursuit en précisant que la décision d'expropriation est notifiée aux personnes intéressées, affichée au bureau de la commune et de l'autorité expropriante et publiée au BULLETIN Officiel du Burundi.

- **L'article 426** exige au Ministre ayant les terres dans leurs attributions de fixer par ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la Commission Foncière Nationale.

- **Quant à l'article 2** du décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et son secrétariat permanent, il précise que la Commission Foncière Nationale donne son avis préalablement :
    - Au report du délai de soumission du rapport d'enquête prévu dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
    - A l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
    - A la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.2. Dispositions de la NES n°5 applicables au sous-projet

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

5.2.1. Critères d'admissibilité

La NES n°5 reconnait que les personnes réparties dans les catégories décrites ci-dessous peuvent être considérées comme des personnes touchées par le projet. Il s'agit des personnes qui :

- Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

5.2.2. Indemnisations et avantages pour les PAP

Les impacts décrits ci-après résultant de la réinstallation involontaire sont couverts par les dispositions ci-après de la présente NES n°5 :

- Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres appuis nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présente NES.
- Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées recevront un appui à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues, comme il est décrit aux paragraphes 29 et 34 c de cette présente NES n°5.
- L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

5.2.3. Comparaison entre la législation nationale et la NES n°5

L'analyse comparée de la législation nationale applicable à la réinstallation involontaire afférente avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en l'occurrence la Norme

Environnementale et Sociale n°5 met en exergue quelques écarts comme le montre le tableau repris ci-dessous.

Table 22: Comparaison entre la législation nationale et la NES n°5

Exigences de la NES n°5	**Dispositions nationales pertinentes**	**Ecarts ou disparités entre les 2 législations**
Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, et éviter l'expulsion forcée	La législation nationale ne prévoit pas l'option le principe de la hiérarchisation des mesures d'atténuation dont l'évitement de la réinstallation involontaire.	La législation nationale n'envisage pas des mesures d'hiérarchisation. D'où cette exigence de la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à leur utilisation, en assurant une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et appuyer les personnes déplacées à rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant le projet	L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié (article 424 du code foncier révisé)	La législation nationale ne prévoit pas un appui à la réinstallation des personnes déplacées. D'où cette disposition de la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Ne pas appliquer la NES N°5 aux effets qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet, mais plutôt gérer ces effets conformément à la NES n° 1.	En matière de réinstallation involontaire, la loi burundaise ne s'applique qu'aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.	La NES n°5 prévoyant beaucoup de cas de non-application sera prioritairement appliquée au projet.
Démontrer que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet, et étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation	Seul le terrain nécessaire aux infrastructures d'utilité publique et leurs dépendances peut faire l'objet d'expropriation (article 412 du code foncier révisé).	La loi nationale ne prévoit pas de variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur	La décision d'expropriation fixe le délai de déguerpissement. En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié	Cette disposition nationale laisse sous-entendre une expropriation forcée. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.

Exigences de la NES n°5	Dispositions nationales pertinentes	Ecarts ou disparités entre les 2 législations
auront été versées en sus des indemnisations		
Veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES10, afin de gérer les préoccupations soulevées par les personnes déplacées.	Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement	La disposition nationale met en avant la procédure judicaire. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, recenser les personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes éligibles à être indemnisées ou aidées, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, et préparer un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés.	La législation nationale ne prévoit pas d'appui à la réinstallation des personnes déplacées et l'élaboration d'un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés.	La législation nationale ne prévoit pas tous ces détails de la NES n°5. D'où cette dernière sera prioritairement appliquée au projet.
Offrir aux personnes concernées par un déplacement physique le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, ainsi qu'un appui temporaire afin de rétablir leur capacité à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie	L'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié	La loi nationale ne prévoit pas d'appui aux personnes affectées. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée.
Au besoin, mettre en œuvre un plan contenant des mesures pour appuyer les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir, leurs revenus ou moyens de subsistance, et faire en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable	La loi nationale reste muette à ce sujet	La loi nationale ne prévoit pas de plans d'appui aux personnes touchées. D'où la NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.
Assurer la collaboration entre l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation, ou de la mise à disposition de l'appui	La loi burundaise en matière de réinstallation involontaire ne prévoit de telles démarches.	La NES n°5 sera prioritairement appliquée au projet.

Exigences de la NES n°5	Dispositions nationales pertinentes	Ecarts ou disparités entre les 2 législations
nécessaire, et au besoin demander l'assistance technique ou l'appui financière de la Banque mondiale.		
Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes	Le code foncier révisé du Burundi ne prévoit pas une telle disposition. Cependant, lorsque le conjoint n'est plus en vie, l'épouse du conjoint défunt devient automatiquement propriétaire de la propriété foncière laissée par son époux selon la coutume burundaise.	La coutume burundaise en matière foncière sera prioritairement appliquée
Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour faire face aux répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide	La loi burundaise ne prévoit pas une telle disposition	La NES n°5 sera prioritairement appliquée au sous-projet.
Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance	La loi burundaise en matière foncière ne prévoit pas une telle disposition	Cette disposition de la NES n° 5 est avantageuse pour les PAP et sera prioritairement appliquée au sous-projet.
Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant	La loi burundaise, en matière de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit	Les 2 dispositions sont applicables au sous-projet.

Exigences de la NES n°5	Dispositions nationales pertinentes	Ecarts ou disparités entre les 2 législations
cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	seulement le délai de déguerpissement. D'où la date buttoir prévue par la NES n°5 vient en complément à la loi burundaise	

L'analyse du tableau de comparaison repris ci-dessus entre la législation nationale et la NES n°5 montre que, de façon globale, il y a conformité entre les deux en termes de principes seulement. Cependant, des lacunes en termes d'opérationnalisation caractérisent la législation nationale. En effet, cette dernière établit seulement le cadre légal de la réinstallation involontaire, précise les règles et modalités d'expropriation pour cause d'utilité publique mais ne prévoit pas de mesures d'accompagnement des personnes expropriées (comme l'appui à la réinstallation par exemple) afin que ces dernières retrouvent le niveau de vie qu'elles avaient avant l'expropriation. Ainsi, cette conformité d'ordre général et ces lacunes constatées au niveau de la législation nationale permettent de dégager les points de convergence et divergence entre les deux législations.

5.3. Cadre institutionnel

Les activités liées à la réinstallation involontaire comprennent la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la libération des emprises déclarées et expropriées pour cause d'utilité publique et enfin la mise en œuvre effective des activités du PAR. Pour le cas d'espèce, les acteurs ou agences institutionnels en charge de la mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire sont les suivants :

5.3.1. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

D'après certaines dispositions du code foncier révisé du Burundi, les acteurs institutionnels concernés par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont :

- Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique : En tant que Ministère de tutelle du sous-projet de construction du port de Rumonge, il est chargé de faire le dépôt de ce sous projet justifiant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux ayant les terres urbaines dans ses attributions ;

- Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l Elevage : A travers ses départements ministériels, il intervient dans la planification de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier et est responsable d'identifier et distribuer les terres en cas de recasement.

- Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux : L'article 418 l'autorise à déclarer et à ordonner l'expropriation d'une terre urbaine dont la superficie ne dépasse pas 1 ha ;

- La Commission Foncière Nationale qui doit donner son avis préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- L'Administrateur de la commune Rumonge qui devra notifier aux ménages concernés la décision prise par l'autorité compétente de les exproprier des emprises prises par le sous-projet pour cause d'utilité publique.

5.3.2. Libération des emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge

La libération de toutes les emprises expropriées et affectées au sous-projet de construction du port de Rumonge reviendra tout naturellement à la commune de Rumonge et sera faite officiellement en présence des personnes expropriées, de l'UGP et de l'Entreprise attributaire du marché de construction du port de Rumonge. Quant à la libération des emprises publiques également affectées au sous-projet, elle sera faite par les services publics opérant au port de Rumonge à savoir : la douane, l'AMPF et l'immigration.

5.3.3. Mise en œuvre des activités de réinstallation

Les activités liées à l'indemnisation, à l'assistance aux personnes vulnérables et à la réinstallation des commerçants au nouveau site d'accueil temporaire auront lieu juste après la libération de toutes les emprises affectées au sous-projet de construction du port de Rumonge pour éviter tout retard de démarrage des travaux. La mise en œuvre de toutes ces activités impliquera les parties prenantes ci-après :

- **La Banque Mondiale** : elle assurera le suivi de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la NES n°5 relatives à l'indemnisation des PAP, de l'assistance aux personnes vulnérables et de la réinstallation des commerçants sur le nouveau site d'accueil temporaire ;

- **Le Ministère des Finances, du Budget et de la planification Economique** : Ce Ministère assurera, pour le compte de l'Etat du Burundi, la facilitation dans les procédures de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à la compensation des biens affectés par le sous-projet et à la réinstallation des personnes déplacées (commerçants) sur les nouveaux sites d'accueil temporaire ;

- **Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage**, à travers deux Directions respectivement de la Planification de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier. Celui-ci est responsable d'identification et délimitation des terres pour réinstallation des personnes déplacés, ainsi que le calcul des indemnisations.

- **Le Ministère de la Justice** : En cas d'absence d'accord à l'amiable avec les PAP, les Tribunaux relevant de ce Ministère vont statuer sur tous les cas de litige en dernier recours ;

- **L'UGP** : La Responsable des sauvegardes environnementales et sociales intervient dans l'analyse et validation du présent PAR avec les bénéficiaires, inclus les PAP et transmet ce dernier à la Banque Mondiale pour approbation. Après approbation et diffusion, elle facilitera l'octroi des indemnisations aux PAP et assistera financièrement les personnes déplacées (commerçants) dans leur réinstallation sur les sites d'accueil temporaire ;

- **La commune de Rumonge** : le représentant de la commune Rumonge fera partie du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). La commune sera également impliquée dans l'organisation des réunions de sensibilisation et d'information des PAP. ;

- **La douane Rumonge** : elle apportera sa contribution en cas d'aménagement, de construction ou de location du nouveau site d'accueil temporaire du sous-projet ;

- **L'AMPF** : elle apportera sa contribution en cas d'aménagement, de construction ou de location du nouveau site d'accueil temporaire du sous-projet ;

- **La migration** : elle apportera sa contribution en cas d'aménagement, de construction ou de location du nouveau site d'accueil temporaire du sous-projet ;

5.3.4. Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs de mise en œuvre du PAR

5.3.4.1. Etat des lieux

Parmi les acteurs institutionnels de mise en œuvre du présent PAR dont la liste est établie ci-dessus, les Ministères en charge des finances et de l'environnement, ainsi que l'UGP disposent des capacités en matière de réinstallation involontaire et sont complémentaires. Le reste des acteurs cités ci-haut ont moins de connaissances et d'expérience nécessaire pour bien mener les opérations de réinstallation respectueuses des dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale et de la loi foncière burundaise (surtout en matière de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique). Face à ce constant, il s'avère opportun de prévoir, à l'endroit de tous ces acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du présent PAR, des actions de renforcement de leurs capacités en matière de réinstallation involontaire.

5.3.5. Actions de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR

Le renforcement des capacités des acteurs institutionnels ci-haut indiqués reviendra tout droit à l'UGP et particulièrement à son Responsable en Sauvegarde Environnementale et Sociale (RSES). Au besoin, il pourrait se faire assister par un Consultant en réinstallation disposant des connaissances avérées sur le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale et surtout sur la NES N°5. A travers les sessions de formation qui seront organisées au chef-lieu de la commune Rumonge, le renforcement des capacités de ces acteurs institutionnels portera principalement sur les thèmes ci-après prévus par certaines dispositions de la NES n°5 et de la législation nationale :

- Les principes et objectifs de la réinstallation involontaire ;

- L'information et la sensibilisation sur les critères d'admissibilité des PAPs développés dans la NES n°5 et dans la loi foncière burundaise ;

- La sensibilisation sur les mesures à prévoir en vue d'apporter une assistance aux personnes pauvres et aux groupes vulnérables ;

- L'approche méthodologique de recensement des PAPs et d'évaluation des biens affectés et des indemnisations conséquentes ;

- Le Mécanisme de gestion des Plaintes (MGP) ;

CHAPITRE 6 : ADMISSIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION

6.1. Critères d'admissibilité d'après les dispositions de la NES n°5

Le paragraphe n°10 de la NES n°5 reconnait comme admissibles à l'indemnisation trois catégories de personnes touchées par les projets financés par la Banque Mondiale à savoir les personnes qui :

a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;

b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;

c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent

6.2. Etat des lieux des droits légaux formels sur les terres dans la zone du sous-projet

Les enquêtes socio-économiques qui ont été réalisées auprès des PAP recensées dans la zone du sous-projet de construction du port de Rumonge ont permis de faire l'état des lieux des PAP disposant des droits légaux formels sur les terres exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les documents présentés par les PAP pour analyse sont de plusieurs sortes et sont repris dans le tableau ci-dessous. D'après les informations recueillies auprès des responsables des services du port de Rumonge et du BPEAE, les sous-emprises publiques déjà décrites ci-dessus disposeraient également des titres de propriété mais conservés à Bujumbura.

Table 23: Documents attestant l'admissibilité des PAP

Sous-emprise	**Documents fonciers**	**Nombre de PAP**	**Observation**
Sou-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Attestation de possession de propriété	2	Une (1) parcelle est en situation de conflit entre 2 PAP. D'où le nombre de PAP est supérieur au nombre de documents fonciers présentés pour analyse.
	Déclaration à l'OBR	1	
Agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge	Titre foncier	1	-
	Déclaration à l'OBR	1	-
Sud-PIA RUBUBU	Titre administratif	1	-
	Contrat de vente	1	-
Nord-CGM	Titre foncier	1	-
	Attestation de possession de propriété	2	-

Sous-emprise	Documents fonciers	Nombre de PAP	Observation
	Déclaration à l'OBR	2	-

Tous ces documents présentés par les PAP et indiqués dans ce tableau ci-dessus sont reconnus par les services fonciers de la commune Rumonge et ont, par conséquent, valeur des droits légaux formels sur les terres que ces PAP occupent

6.3. Evaluation de l'admissibilité des PAP recensées dans la zone du sous-projet

Cinq types de biens et deux sources de revenus ont été recensés dans la zone du sous-projet. Pour ce qui est des biens matériels, il s'agit des parcelles privées, des constructions et des arbres fruitiers et agro-forestiers et de la culture du manioc. Quant revenus, ils sont principalement générés par les activités commerciales exercées dans les annexes et kiosques et la location des maisons et de ces annexes et kiosques. Le tableau ci-dessous indique les PAP propriétaires de ces biens et ressources admissibles à l'indemnisation d'après les dispositions de la NES n°5.

Table 24: Effectifs des PAP admissibles à l'indemnisation

Sous-emprise	**Types de biens**	**Quantité de biens**	**Nombre de PAP**	**Critères d'admissibilité**	**Conclusion**
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Parcelles	4	4	Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles
	Constructions (maisons et annexes) et revenus générés par la location des annexes des maisons	3		Ont des droits légaux formels sur les biens visés	PAP admissibles
	Arbres fruitiers	6		Ont des droits légaux formels sur les biens visés	PAP admissibles
	Kiosques et revenus générés par la location	10	10	N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent	PAP admissibles
Agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge	Parcelles	2	2	Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles
	Constructions (maisons et annexes)	1		a des droits légaux formels sur les biens visés	PAP admissible
	Revenus générés par le commerce	5	5		
Sud-PIA RUBUBU	Parcelles	2	2	Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles
	Constructions (maisons et annexes)	1		a des droits légaux formels sur les biens visés	PAP admissibles
	Revenus générés par le commerce	3	3		
Nord-CGM	Parcelles	5	5	Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles
	Constructions (maisons et annexes)	1		a des droits légaux formels sur les biens visés	PAP admissibles
	Arbres fruitiers	23		Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles

	Arbres agro-forestiers	15		Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles
	Culture du manioc	3		Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles
	Fabrication des bateaux	1	12	Ont des droits légaux formels sur les terres	PAP admissibles

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessus que les PAP recensées dans la zone du sous-projet se retrouvent dans deux catégories prévues par le paragraphe 10 de la NES n°5 à savoir les PAP qui :

- **Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés** : il s'agit des PAP propriétaires des parcelles, des constructions, des annexes, des kiosques habités ou loués et des arbres fruitiers et agro-forestiers. Ces PAP sont admissibles à l'indemnisation et à l'assistance à la réinstallation en vertu des documents fonciers qu'elles détiennent et du paragraphe 10 a)
- **N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent** : les PAP appartenant à cette catégorie et recensées dans la zone du sous-projet sont les commerçants locataires des annexes et kiosques et des infrastructures du PIA RUBUBU où ils exercent leurs activités commerciales respectives. Les PAP de cette catégorie sont admissibles à un appui à la réinstallation pour avoir occupé les terres exposées à l'expropriation et en vertu du paragraphe 10 c).

6.4. Date butoir

La NES n°5 exige de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement.

En conformité avec cette exigence de la NES n°5, la date buttoir a été fixée le 10 février 2022, date à laquelle une dernière réunion de consultation à l'intention des PAP a été organisée. La même date buttoir a été également portée à la connaissance de l'autorité communale de Rumonge et de l'UGP pour qu'elles prennent toutes les dispositions nécessaires de nature à décourager toute personne qui serait tentée de s'installer dans la zone du sous-projet après cette date buttoir du 10 Février 2022.

CHAPITRE7 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

7.1. Principes d'indemnisation

En cas d'acquisition forcée des terres dans les deux sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge et conformément aux dispositions de la NES n°5 (paragraphes 12, 15 et 16) et du code foncier révisé du Burundi (article 424), les principes ci-après seront respectés :

- Indemniser les personnes affectées par l'expropriation forcée à la valeur intégrale de remplacement calculée sur base du coût pratiqué sur le marché local ;
- Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées ;
- Déposer les fonds destinés à l'indemnisation dans un compte séquestre en cas d'observation des problèmes évoqués par les dispositions du paragraphe 16 de la NES n°5.

7.2. Evaluation des pertes

Trois méthodes d'évaluation des pertes des biens recensés principalement dans les quatre sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge (la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, (ii) sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès, (iii) sous-emprise Sud-PIA RUBUBU, (iv) sous-emprise Nord-CGM) ont été envisagées. Au terme du processus de traitement des

données collectées lors de la réalisation des enquêtes socio-économiques, l'option à la fois avantageuse pour le projet et respectueuse des dispositions de la NES n°5 a été retenue. Ces méthodes d'évaluation des pertes de biens sont décrites ci-après.

7.2.1. Approches méthodologiques d'évaluation des pertes de biens

Les 3 approches méthodologiques qui ont été envisagées par le consultant en vue d'évaluer les pertes des biens se trouvant dans les différentes sous-emprises du sous-projet sont les suivantes : (i) approche participative d'évaluation des pertes des biens par les PAP, (ii) approche d'évaluation des pertes basée sur les tarifs d'indemnisation arrêtés par l'ordonnance ministérielle de 2008 et, (iii) collecte des informations sur les prix des biens pratiqués dans les zones d'intervention des sous-projets comparés aux tarifs d'indemnisation de 2008 (Ordonnance ministérielle) actualisés au taux de la BRB fixé en janvier 2022 à 3,2%.

Par rapport aux études PAR antérieures, celles consultées concernent les projets réalisés en milieu rural (dont JIJI Murembwe) où les prix pratiqués sont de loin inférieurs aux prix pratiqués dans la ville Rumonge classée en 4ème position après Bujumbura, Gitega et Ngozi. Cette option de comparer les coûts d'indemnisation calculés à ceux de JIJI Murembwe n'a pas été tenue en compte. Le tableau ci-dessous donné de plus amples détails sur la façon dont les prix d'indemnisation calculés reflètent les prix du marché local.

Table 25: Explication méthodologique pour le calcul des biens à être indemnisés

Désignation des biens affectés	**Tarif d'indemnisation de 2008 (FBU)**	**Taux d'inflation (BRB, Janvier 2022**	**Prix unitaire actualisé au taux d'inflation (FBU)**	**Prix du marché selon les sources administratives et locales (FBU)**
Terrain (parcelle)	15.000 FBU/m^2	3,2	37.604	Entre 25.000 et 40.000 selon les quartiers
Maison non durable	30.000 FBU/m^2 bâti	3.2	75.208	Des détails n'ont pas été donnés par type de maison mais le prix du marché varie entre 50.000 FBU à la périphérie de la ville de Rumonge à 1.000.000 FBU en milieu urbain de Rumonge
Maison semi-durable	120.000 FBU/m^2 bâti	3,2	300.835	
Maison durable	255.000 FBU/m^2 bâti	3,2	639.274	
Papayer	11.032 FBU/pied	3,2	27.659	20.000 à 50.000 FBU selon les personnes interrogées
Avocatier	13.361 FBU/pied	3,2	33.495	20.000 à 50.000 FBU selon les personnes interrogées
Citronier	42.120 FBU/pied	3,2	105.593	100.000 FBU à 200.000 FBU selon les personnes interrogées
Palmier à huile	51.875 FBU/pied	3,2	130.050	100.000 FBU à 200.000 FBU selon les personnes interrogées

7.2.1.1. Approche participative d'évaluation des pertes par les PAP

C'est lors des réunions de consultation organisées à l'intention des PAP que cette approche a été envisagée et s'est faite en deux temps. Dans un premier, chaque PAP a été invitée à se prononcer, de

manière réaliste et en tenant compte du coût du marché, sur la valeur réelle de ses biens. Il est ressorti de ces échanges que les montants d'indemnisation proposés par toutes les PAP sont non seulement irréalistes mais également exorbitants.

Dans un 2ème temps et après échanges avec les PAP, il a été décidé de mettre en place, dans les sous-emprises délimitées par l'étude de conception technique du sous-projet, des comités d'évaluation des pertes constitués des représentants des PAP et dont la mission leur assignée consistait : (i) à faire le tour de toute la sous-emprise, (ii) à identifier et, (iii) à évaluer de manière objective et impartiale tous les biens exposés aux pertes. Les résultats de ce travail confié aux comités d'évaluation (voir Annexe 4) mis en place dans les deux sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge montrent également que les montants d'indemnisation proposés ont été surestimés. En effet, un montant de quatre milliard cinq cent trente-deux million de FBU (**4.532.000.000 FBU soit 2.233.613 dollars américains au taux de change de la BRB au 14/2/2022**) et d'un milliard dix million de FBU (**1.010.000.000 FBU soit 497.782 dollars américains au même taux de change**) ont été proposés par les comités d'évaluation mis en place pour compenser les constructions exposées à la démolition respectivement dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et dans la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge. Les détails de ces montants d'indemnisations évalués par les comités mis en place sont donnés dans la partie annexe à ce rapport portant sur le présent PAR.

En conclusion, les résultats obtenus avec cette approche participative d'évaluation des pertes par les PAP ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation des indemnisations à verser aux PAP car surestimés en ce qui concerne le coût du marché et de remplacement.

7.2.1.2. Approche d'évaluation basée sur les tarifs d'indemnisation de 2008

L'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008 conjointement signée, en date du 20/3/2008, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics et le Vice-Ministre chargé des Travaux Publics et de l'Equipement fixe les tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces tarifs d'indemnisation sont bien détaillés au cas par cas dans le document annexé à cette ordonnance.

L'article 14 de cette ordonnance prévoit une révision périodique dans un intervalle de 3 à 5 ans pour répondre aux réalités socio-économiques. Depuis 2008 à aujourd'hui (14 ans bientôt), cette révision ou actualisation des tarifs n'a pas encore eu lieu. Au moment de leur fixation, ils ne tenaient pas compte du coût de remplacement. *Pour ces deux raisons (la non-tenue en compte du coût de remplacement et du coût du marché qui devrait être déterminé par l'actualisation des tarifs de 2008), l'approche basée sur les tarifs de 2008 a été rejetée*.

7.2.1.3. Approche d'évaluation basée sur le taux d'inflation

De 2008 à ce début de l'année 2022, les prix de certains produits de 1ère nécessité y compris ceux des matériaux de construction n'ont cessé d'augmenter. Ainsi, le devis de construction d'une maison ou de tout autre ouvrage établi en 2008 ne serait plus le même aujourd'hui au moment de l'élaboration du présent PAR. Selon les statistiques récentes de l'ISTEEBU, la hausse des prix de la construction des logements découle de la hausse des prix des matériaux de construction qui, au mois de mars 2021, se fixait à 1,8 %. Cette institution dont la mission est de produire des statistiques au Burundi a relevé aussi que les matériaux qui ont influé sur cette augmentation sont notamment : (i) le bois (5,5%), (ii) les agrégats (7,1%) et, (iii) les tôles (2,9%). L'ISTEEBU donne également dans son rapport quelques cas

de hausse des prix de matériaux de construction : les tôles de marque SIMBA qui s'achetaient à 19. 900 FBU par pièce se situe aujourd'hui entre 26.000 FBU et 28.000 FBU la pièce. Le prix des clous a également varié dans le sens de la hausse. Un kg de clous pour tôles qui était de 6.000 FBU est aujourd'hui à 6.500 FBU. Selon toujours ce rapport, il n'y a pas que les tôles et les clous dont les prix ont sensiblement grimpé. Il en est de même pour les autres matériaux de construction aussi bien locaux qu'importés (ciment, fer à béton, carreaux, tubes, madriers, gravier, sable, peinture, etc.).

Également, pour les terres et parcelles en commune de Rumonge en général et dans la zone d'implantation du sous-projet en particulier, les prix sont poussés, d'une année à l'autre, à la hausse suite à la demande qui est de très loin supérieure à l'offre.

Dans le souci d'indemniser les PAP au prix du marché, le taux d'inflation à la fois importée et induite par la demande a été tenu en compte pour déterminer les indemnisations qui seront versées aux PAP recensées dans les deux sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge. L'approche méthodologique d'évaluation des pertes basée sur le taux d'inflation a donc été retenue en lieu et place des deux précédentes décrites ci-dessus.

7.2.2. Evaluation des indemnisations des pertes suivant l'approche retenue

L'approche méthologique basée sur le taux d'inflation sera utilisée pour évaluer la perte de biens recensés dans les quatre sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge à savoir : (i) les parcelles exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, (ii) les constructions exposées au risque de démolition, (iii) les arbres fruitiers et agro-forestiers inventoriés dans ces parcelles sujettes à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la culture du manioc recensée dans la sous-emprise Nord-CGM. Les sources de revenus ne seront pas concernées par cette approche basée sur le taux d'inflation étant donné que les PAP concernées sont admissibles à un appui à la réinstallation.

7.2.2.1. Indemnisation pour la perte des parcelles privées

7.2.2.1.1. Indemnisation au coût de remplacement

L'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008 classait la ville de Rumonge parmi les villes principales comprenant en plus de cette dernière les villes de Gitega, Kayanza et Ngozi. Toujours d'après cette ordonnance de 2008, six catégories de terrains existent dans cette ville de Rumonge à savoir : (i) les terrains viabilisés de très haut standing, (ii) les terrains viabilisés de haut standing, (iii) les terrains viabilisés de moyen standing, (iv) les terrains viabilisés de bas standing, (v) les terrains non viabilisés et, (vi) les zones périphériques. En analysant les caractéristiques de chacune de ces six catégories ci-avant citées, force est de constater que le site de Kanyenkoko sur lequel sera érigé le port de Rumonge répond aux caractéristiques des terrains viabilisés de haut standing. Ces caractéristiques sont données ci-après à titre d'informations :

- Connexion au réseau téléphonique ;
- Raccordement à l'eau et à l'électricité ;
- Voirie primaire emprise entre 20 et 25 m ;
- Voiries secondaire et tertiaire asphaltées, emprise inférieure ou égale à 15 m ;
- Equipement haut niveau (parc, stade, services publics et commerciaux, raccordement aux égouts publics, caniveaux maçonnés).

D'après cette ordonnance ministérielle, la valeur au m^2 des terrains viabilisés de haut standing a été fixée à 15.000 FBU en 2008. De 2008 à aujourd'hui et d'après la BRB, le taux d'inflation moyen est allé en

variant de haut en bas si bien qu'en cette année 2022, ce taux d'inflation est évalué à 3,2. Ainsi, 1 m^2 de parcelle qui s'achetait en 2008 à 15.000 FBU s'achète aujourd'hui à 37.604 FBU. En tenant compte de ce taux d'inflation et des superficies des parcelles exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les montants d'indemnisation à prévoir sont indiqués au tableau ci-dessous.

Table 26: Montants des indemnisations pour la perte des parcelles

Sous-emprise	**Nombre de PAP**	**Superficie (m^2)**	**P.U (FBU)/ m2**		**P.T (FBU)**	
			2008	**Actualisé**	**2008**	**Actualisé**
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	4	3292,39	15.000	37.604	145.846.200	123.807.033
Agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge	2	169,5	15.000	37.604	2 .542 500	6.373.878
Sous-emprise Sud-PIA RUBUBU	2	1558,99	15.000	37.604	23.384.850	58.624.260
Sous-emprise Nord-CGM	5	7449,27	15.000	37.604	111.739.050	280.122.249
Total	**13**	**12.470,15**	**15.000**	**37.604**	**283.512.600**	**468.927.520**

En comparant la valeur au m^2 de 2008 à celle de 2022, on voit très bien qu'elle a augmenté de 2,5 fois. D'où la valeur de 37.604 FBU le m^2 représente le coût réel du marché pratiqué localement dans la ville de Rumonge.
En cas d'acquisition de la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, un montant supplémentaire de 241.819.667 FBU (soit USD 119.182) sera à prévoir pour indemniser les 13 parcelles non tenues en compte dans ce tableau ci-dessus.

7.2.2.1.2. Prise en charge des coûts de transaction

D'après la note de bas de page n°5, les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Dans le cas d'espèce du sous-projet de construction du port de Rumonge, les frais administratifs que les PAP propriétaires des parcelles exposées à l'expropriation devraient supporter en cas d'achat de nouvelles parcelles sont en rapport avec l'acquisition des attestations de possession de propriété qui, il y a un certain temps, étaient fixés à 3% du prix de vente. Ces 3% ne sont plus pratiqués dans toutes les communes du pays. Ces documents seront donc délivrés gratuitement par la commune de Rumonge aux PAP concernées.

7.2.2.2. Indemnisations pour la perte des constructions

Trois catégories de constructions sont prévues par l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008 à savoir : (i) la catégorie durable, (ii) la catégorie semi-durable et, (iii) la catégorie non durable. Pour chacune de ces 3 catégories, cette ordonnance de 2008 prévoit aussi des sous-catégories dont la sous-catégorie de pavillonnaire pour le cas d'espèce intéressant le présent PAR du sous-projet de construction du port de Rumonge. Dans cette sous-catégorie, cette même ordonnance prévoit également différents niveaux de standing dont le standing faible, moyen, haut et très haut. Pour chaque niveau de standing, des caractéristiques propres et des tarifs d'indemnisation au m^2 sont indiqués à l'annexe de cette ordonnance ministérielle de 2008. C'est sur base de ces caractéristiques et de ces tarifs d'indemnisation qu'il a été possible de déterminer les indemnités à prévoir pour les PAP propriétaires des constructions recensées dans la zone du sous-projet.

7.2.2.2.1. Détermination de la catégorie et du niveau de standing des constructions

Les observations faites lors de la réalisation des enquêtes socio-économiques ont permis au consultant de déterminer la catégorie, le tarif d'indemnisation de 2008 et le niveau de standing de chaque construction, celui-ci étant déterminé sur base des caractéristiques développées en annexe à l'ordonnance ministérielle de 2008. Le tableau ci-dessous indique la catégorie et le niveau de standing de chaque construction recensée dans les deux sous-emprises du sous-projet.

Table 277: Catégories et caractéristiques des maisons recensées

Sous-emprise	**Nom et prénom de la PAP**	**Catégorie de la construction**	**Niveau de standing**	**Tarif d'indemnisation (2008) en FBU[2]**
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-diane	NDABIYAHO Adrien	Non durable	Faible	30.000
	KABURA Mohamed	Non durable	Faible	30.000
	MANIRAKIZA Eric	Non durable	Faible	30.000
Agrandissement de la voie d'accès	Ida	Clôture	N/A	21.000
	IDA	Durable	Moyen	255.000
Sous-emprise Sud-PIA RUBUBU	Harerimana Hamisi	Non durable[3]	Moyen	60.000
Sous-emprise Nord-CGM	Ntahorutari Pili	Non durable	Faible	30.000
	Ntahorutari Pili	Construction inachevée	N/A	13.500

a) Indemnisation au coût de remplacement

Sur base des superficies bâties relevées chez les PAP concernées et des tarifs d'indemnisation de 2008 mentionnés dans le tableau ci-dessus et actualisés au taux d'inflation de 3,2 projeté en 2022 par la BRB, il est possible de calculer, au coût du marché, les montants des indemnisations qui seront payées aux PAP admissibles dont les noms sont mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Table 288: Montants des indemnisations pour la perte des constructions

Sous-emprise	**Niveau de standing**	**Nombre de PAP**	**Superficie (m2)**	**P.U actualisé (FBU)**	**P.T (FBU)**
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Non-durable et Faible	3	86,52	75.209	6.507.083

[2] Les tarifs d'indemnisation repris dans ce tableau ont été déterminés par l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008 du 20 mars 2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

[3] Le fait que la maison a été déjà inondée la classe dans la catégorie des maisons non durables (selon l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008 du 20 mars 2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique). Selon les niveaux de standing prévus par l'ordonnance, cette maison fait partie du standing moyen dont le tarif d'indemnisation est de 60.000 FBU auquel on a appliqué le taux d'inflation. Ce qui donne 150418 FBU représentant le coût réel du marché.

Sous-emprise	Niveau de standing	Nombre de PAP	Superficie (m2)	P.U actualisé (FBU)	P.T (FBU)
Sous-total 1		**3**	**86,52**		**6.507.083**
Agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge	Clôture	1	138,6	52.646	7.296.735
	Durable	1	103,95	639.274	66.452.532
Sous-total 2		**1**	**242,55**		**73.749.267**
Sud-PIA RUBUBU	Durable	1	410	150418	61.671.380
Sous-total 3		**1**	**410**	**639274**	**61.671.380**
Sous-emprise Nord-CGM	Non durable (maison)	1	97,58	75.209	7.338.894
	Non durable (maison inachevée)	1	38,13	33.844	1.290.472
Sous-total 4		**1**	**135,71**		**8.629.365**
Total Général		**6**	**874,78**		**150.557.095**

b) Prise en charge des coûts de transaction

Une fois que les PAP auront terminé la construction de leurs maisons de remplacement de celles détruites dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet de construction du port de Rumonge, elles devront chercher au service foncier des titres de propriété moyennant le paiement de 500 FBU par m^2 bâti. Ainsi, le coût de transaction qui sera supporté par le Gouvernement du Burundi à travers le projet et qui sera payé par ce dernier avant le démarrage des travaux est calculé dans le tableau ci-dessous.

Table 299: Coûts des transactions pour la perte des constructions

Sous-emprise	Niveau de standing	Nombre de PAP	Superficie (m2)	P.U (FBU)	P.T (FBU)
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Non-durable et Faible	3	86,52	500	43.260
Agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge	Durable	1	103,95	500	51.975
Sous-emprise sud-PIA RUBUBU	Durable	1	410	500	205.000
Sous-emprise Nord-CGM	Moyen	1	135,71	500	67.855
Total Général		**6**	**736,18**	**500**	**368.090**

7.2.2.3. Appui à la réinstallation des kiosques déplaçables

Huit kiosques déplaçables (avec 11 portes au total) et construits en bois, en tôles, en branches de palmier à huile et couverts, les uns par des tôles et les autres, en paille, ont été recensés dans la sous-emprise directement extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. La commune de Rumonge indiquera aux PAP les nouveaux emplacements de ces kiosques. Leur indemnisation consistera en l'octroi aux PAP concernées d'un appui à la réinstallation dont le montant couvrira les frais de la main d'œuvre pour le démontage et la reconstruction de ces kiosques ainsi que le transport des marchandises et des matériaux de construction qui seront démontés. Pour chaque kiosque, deux maçons et 3 aide-maçons sont à prévoir pour effectuer les travaux de démontage et de reconstruction. La durée de ces travaux est estimée à trois jours et la rémunération journalière est de 15.000 FBU pour le maçon et de 7.500 FBU pour l'aide-maçon. Concernant le coût de transport, le projet devra prévoir pour chaque kiosque (matériaux de construction et marchandises) un montant forfaire de 100.000 FBU. Le tableau ci-dessous donne le coût de l'appui à la réinstallation que le projet devra prévoir :

Table 30: Appui à la réinstallation des PAP propriétaires des kiosques

Description du kiosque	**Quantité**	**Nombre de PAP**	**Coût de la main d'œuvre (FBU)**	**Coût de transport (FBU)**	**Coût total (FBU)**
Kiosques en branches de palmier à huile et en paille	2	2	315.000	200.000	515.000
Kiosques en bois et en tôles	1	1	157.500	100.000	257.500
Kiosques en tôles	5	5	787.500	500.000	1.287.500
Total	**8**	**8**	**1.260.000**	**800.000**	**2.060.000**

7.2.2.4. Indemnisation pour la perte des arbres fruitiers

L'approche d'indemnisation des arbres fruitiers recensés dans la zone du sous-projet de construction du port de Rumonge est la même que celle appliquée aux parcelles et aux constructions. Elle consiste en l'actualisation, sur base du taux d'inflation de 3,2 prévu par la BRB, des tarifs d'indemnisation indiqués à l'annexe de l'ordonnance ministérielle de 2008. Le tableau repris ci-dessous donne une estimation des montants à prévoir pour indemniser les PAP propriétaires de ces arbres fruitiers.

Table 31: Montants des indemnisations pour la perte des arbres fruitiers

Sous-emprise	**Types d'arbres fruitiers**	**Quantité**	**P.U en FBU (2008)**	**P.U actualisé (FBU)**	**P.T actualisé (FBU)**
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Orangers	3	42.120	105.593	316.779
	Papayers	3	11.032	27.657	82.971
ST1		**6**			**399.750**
Sous-emprise Nord-CGM	Citronniers	11	42.120	105.593	1.161.523
	Papayers	12	11.032	27.657	331.884

ST2		**23**			**1.493.407**
Total Général		**29**			**1.893.157**

En optant pour extension du port de Rumonge dans la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, 23 arbres fruitiers seront affectés et il faut également prévoir un montant destiné à l'indemnisation estimé à 1.406.131 FBU (soit USD 693,02 au taux de BRB du 14 février 2022).

7.2.2.5. Indemnisation pour la perte des arbres agro-forestiers

L'approche basée sur le taux d'inflation a été également appliquée pour évaluer les indemnisations à prévoir pour les PAP propriétaires des arbres agro-forestiers qui ont été recensés dans la sous-emprise située au nord de l'enceinte portuaire sous-douane dénommée dans le présent PAR « Sous-emprise Nord-CGM ». Selon l'annexe de l'ordonnance ministérielle de 2008, les arbres agro-forestiers longs de 8 m ou plus avec une circonférence avoisinant 100 cm sont indemnisés à 4.500 FBU par pièce. En appliquant le taux d'inflation de 3,2, on obtient le coût de remplacement estimé aujourd'hui à 11.281 FBU par pièce. Le tableau repris ci-dessous donne une estimation des montants à prévoir pour indemniser les PAP propriétaires de ces arbres agro-forestiers.

Table 32: Montants des indemnisations pour la perte des arbres agro-forestiers

Nom des PAP	**Quantité**	**P.U en FBU (2008)**	**P.U actualisé (FBU)**	**P.T actualisé (FBU)**
Hakizimana Charles célestin	1	4.500	11.281	11.281
Ntahoturi Pili	13	4.500	11.281	146.653
Ntiranyibagira Elie	1	4.500	11.281	11.281
Total	**15**	**4.500**	**11.281**	**169.215**

7.2.2.6. Indemnisation pour la perte du manioc

En cas de perte de la culture du manioc intensifiée dans la sous-emprise située au nord de l'enceinte portuaire sous-douane « Nord-CGM » par un seul locataire de 3 terrains appartenant aux PAP Propriétaires, l'approche basée sur le taux d'inflation sera utilisée pour évaluer les montants à prévoir pour d'éventuelles indemnisations. Cependant, ces indemnisations pourraient être évitées en démarrant les travaux de construction du port de Rumonge après la récolte de ce manioc. Pour cette raison, le budget y relatif ne sera pas pris en compte dans le budget global de mise en œuvre du présent PAR. Selon l'annexe de l'ordonnance ministérielle de 2008, le tarif d'indemnisation par are a été fixé à 27.240 FBU soit 272 FBU par m^2. En appliquant à ce tarif d'indemnisation le taux d'inflation de 3,2, on estime à 682 FBU le coût au m^2 occupé par la culture du manioc. Ainsi, le montant de l'indemnisation à prévoir en cas de perte de cette culture du manioc est indiqué au tableau ci-dessous.

Table 333: Montants des indemnisations pour la perte de la culture du manioc

			Coût au m2		**Coût total**
Nom des PAP	**Unité**	**Superficie**	**2008**	**Actualisé**	**Actualisé**

NTIRANYIBAGIRA Elie	m^2	603,44	272	682	411.546
NGENDAKURIYO Augustin	m^2	684,22	272	682	466.638
NKURUNZIZA David	m^2	313,24	272	682	213.630
Total		**1600,9**			**1.091.814**

7.2.2.7. Indemnisation pour la perte de revenus

Les PAP qui subiront la perte des revenus comprennent les propriétaires des maisons et annexes et les locataires de ces annexes et kiosques exerçant dans ces derniers leurs activités commerciales respectives. Des dispositions supplémentaires sont à prendre pour les propriétaires de constructions et les commerçants locataires, celles-ci sont proposées au chapitre13.

Il est important de noter que pour cette 2ème catégorie de PAP (commerçants locataires des annexes et kiosques), elles auront droit à un appui à la réinstallation de 20.000 FBU leur sera versée. Une exception est faite pour le commerçant des produits BRARUDI dont le montant de l'appui à la réinstallation est fixé à 50.000 FBU, vu que les caisses à déplacer sont plus importantes (environ 5 tonnes à raison de 10 FBU par kg transporté). Ainsi les 12 PAP réparties dans les trois sous-emprises du sous-projet de construction du port de Rumonge auront une enveloppe de 270.000 FBU.

7.2.2.8. Appui à la réinstallation des fabricants et réparateurs des bateaux

Au total, 12 fabricants de bateaux louent une partie de la sous-emprise proche de la plage du Lac Tanganyika et située au nord de l'enceinte portuaire sous-douane « Nord-CGM ». En cas d'extension du port de Rumonge et avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier, ces fabricants locataires subiront le déplacement économique et seront obligés de se réinstaller sur une autre plage qui sera identifiée le long du Lac Tanganyika. Selon les dispositions du paragraphe 10 c), les PAP de cette catégorie n'ayant aucun bien dans cette sous-emprise ont droit à un appui à la réinstallation pour avoir occupé cette sous-emprise exposée à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet appui à la réinstallation comprend essentiellement les frais de transport de leurs bateaux et équipements utilisés pour la fabrication et la réparation des bateaux. Ainsi, un montant forfaitaire de 50.000 FBU est proposé pour chaque fabricant de bateaux soit un appui à la réinstallation estimée à 600.000 FBU pour les 12 fabricants et réparateurs de bateaux.

7.2.2.9. Assistance aux personnes vulnérables

Comme on l'a déjà vu au chapitre relatif au recensement et enquêtes socio-économiques, les personnes vulnérables ont été identifiées aussi bien parmi les propriétaires des biens que parmi les locataires. L'assistance susceptible d'être apportée aux personnes vulnérables pourrait prendre diverses formes :

- Pour les personnes vulnérables propriétaires de biens (parcelles, constructions, arbres fruitiers), une assistance leur sera apportée :
    - Pendant la procédure d'indemnisation et consistera en l'explication sur le processus d'indemnisation, en appui et en facilitation lors du paiement des indemnités ;
    - Après paiement des indemnités, elle consistera en la mise en sécurité des indemnités perçues et en coaching pour un bon usage des indemnités perçues ;
- Pour les personnes vulnérables locataires des annexes et kiosques recensés dans la zone du sous-projet de construction du port de Rumonge, il y a lieu de distinguer une veuve et une mère célibataire TWA encore actives et des femmes à la fois veuves et très âgées (plus de 80 ans). Ainsi :

- Pour la veuve et la mère-célibataire TWA, elles devront bénéficier de la plus **HAUTE PRIORITE** lors du recrutement de la main d'œuvre.
- Pour les personne à la fois veuves et âgées, un appui à la réinstallation fixée à 50.000 FBU par mois pendant trois mois leur sera fournie avant le déménagement soit en tout 300.000 FBU. Une assistance psycho-sociale et médicale pourrait leur être apportée et consisterait en l'appui alimentaire et en la prise en charge des coûts liés aux soins de santé si possible.

7.3. Préférences des PAP sur les formes d'indemnisation

Deux formes d'indemnisation sont prévues aussi bien par la NES n°5 que par le code foncier. En cas de déplacement physique, les dispositions des paragraphes 28 et 29 de la NES n°5 exigent à l'emprunteur d'offrir aux personnes de la catégorie :

- §10 a) ou b) le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée au lieu et à la place d'un versement d'espèces. ;

- §10 c) la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira un appui à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.

Selon le paragraphe 34 de cette NES n°5, les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres (paragraphe 10 c) sont indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournit, en lieu et place de l'indemnisation foncière, un appui suffisant pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.

A la suite de ces dispositions de la NES n°5, ces deux formes d'indemnisation (en nature et en espèces) ont fait l'objet d'échanges et de débats. Les résultats de ces discussions montrent que toutes les PAP ont opté pour l'indemnisation en espèces bien que la NES n°5 privilégie l'indemnisation en nature.

- Pour les parcelles qui seront expropriées pour cause d'utilité publique, la commune de Rumonge ne dispose pas de parcelles libres et de caractéristiques équivalentes ni dans la zone du sous-projet ni en dehors de celle-ci. D'où l'option en espèces est inévitable dans le cas de l'indemnisation des parcelles qui seront expropriées pour les besoins en terres du sous-projet ;

- Pour les constructions qui seront démolies suite à la libération des emprises du sous-projet, les raisons justifiant le choix de l'option en espèces et avancées par les PAP concernées sont les suivantes :

    - La commune de Rumonge n'a pas d'espace à mettre à la disposition du PFCIGL pour que celui-ci construise des maisons de remplacement à remettre à l'état neuf aux PAP concernées ;

    - Chaque PAP veut construire sa maison selon son propre plan.

Signalons en passant que toutes les PAP consultées ont exprimé leurs préférences sur l'indemnisation en espèces et personne ne soutient l'indemnisation en nature.

7.4. Processus d'indemnisation

Selon les conclusions des réunions de consultation publique, les PAP ont adhéré au sous-projet, mais cette adhésion ne sera effective que si le processus d'indemnisation est bien enclenché et mené. La démarche d'indemnisation indique les principales étapes à suivre pour indemniser les PAP de façon transparente, juste et équitable. Les étapes clés de ce processus sont les suivantes :

1. Divulgation et consultations relatives aux critères d'admissibilité et aux principes d'indemnisation ;
2. Réestimation des pertes individuelles et collectives ;
3. Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
5. Paiement des indemnités ;

7.4.1. Divulgation et consultations relatives aux critères d'admissibilité et aux principes d'indemnisation ;

Cette étape a pour objectif de porter à la connaissance des PAP les critères d'admissibilité retenus ainsi que les principes d'indemnisation à la base de l'évaluation des pertes subies. En impliquant les PAP bien avant le démarrage des travaux et en leur expliquant les principes fondamentaux qui ont été pris en considération dans la prise de décision en matière de compensation, il sera possible d'éviter certains litiges.

7.4.2. Réestimation des pertes individuelles et collectives

Si le projet prend plus d'une année à entreprendre les activités mentionnées dans le cadre de ce sous-projet, une réestimation des pertes individuelles et collectives sera nécessaire avant le début du démarrage des travaux Sur base des principes d'indemnisation précédemment expliqués aux PAP, le Comité d'indemnisation procédera, de façon participative, à la réévaluation des pertes subies par chaque PAP. Cette réévaluation sera participative et se fera en présence des PAP concernées.

7.4.3. Négociation avec les PAP des compensations accordées

Sur base des résultats de la réestimation des pertes subies par chaque PAP, une séance d'échange sur ces résultats sera organisée à l'intention de toutes les PAP concernées par le comité en charge de l'indemnisation. L'objectif de cette réunion étant de négocier puis de déterminer d'un commun accord avec chaque PAP si l'indemnité accordée est acceptable. Au cours de cette séance de négociation, le comité d'indemnisation devra se munir des hypothèses de calcul afin que les PAP puissent évaluer le bien-fondé de la compensation accordée. En cas de divergence sur les indemnités accordées, le comité en charge de l'indemnisation informera les PAP concernées des recours à leur disposition.

7.4.4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

Si au terme des négociations menées il y a d'une entente sur l'indemnisation avec les PAP, le comité d'indemnisation signera cet accord avec chaque PAP concernée. Une copie de cet accord d'entente d'indemnisation sera alors conservée par chaque partie.

En cas de désaccord entre les deux parties à la négociation, des négociations ultérieures seront organisées cette fois-ci en présence d'un médiateur accepté par les deux parties. A l'instar de la 1ère négociation, un accord sur l'indemnisation facilité par le médiateur pourrait être conclu par les deux parties tout comme un désaccord pourrait avoir lieu. Dans ce dernier cas, la recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais constituera la dernière étape avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré et avant que les instances en charge de règlement des litiges ne soient saisies.

7.4.4. Paiement des indemnisations

En cas de conclusion d'un accord d'entente entre les deux parties prenantes et en cas de compensation en espèces, le comité d'indemnisation procèdera au paiement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnisations en espèces seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé dans une institution bancaire consensuelle près des PAP.

Pour les cas de conflits déjà signalés ci-haut qui ne seront pas encore réglés au démarrage des travaux de construction du port de Rumonge, les indemnités seront déposées dans des comptes séquestres porteurs d'intérêts comme le prévoient le paragraphe 16 de la NES n°5.

CHAPITRE 8 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation communautaire a été organisée auprès des acteurs institutionnels et auprès des PAP. Les sujets débattus et les résultats des entretiens organisés à l'intention des acteurs institutionnels sont décrits ci-dessous. Quant aux consultations auprès des PAP, cette participation communautaire s'est déroulée principalement en trois étapes : (i) le recensement transparent des PAP, (ii) l'évaluation participative des biens des PAP susceptibles d'être affectés par le sous-projet et, (iii) l'évaluation et compensation des préjudices subis. A chacune de ces trois étapes, l'approche privilégiée consistait en la dissémination d'information et en la consultation des PAP et des autres personnes concernées par le sous-projet.

La mise en œuvre de toute cette stratégie a été facilitée par l'administration communale de Rumonge ainsi que par les élus locaux du quartier de KANYENKOKO. Durant la réalisation de l'étude socio-économique et des séances de consultations qui ont conduit à l'élaboration du présent PAR, les activités de participation communautaire ont permis aux PAP de s'impliquer au-delà de la simple collecte d'informations. Elles ont été consultées, entre autres, sur leurs appréhensions et leurs attentes face au déplacement et à la réinstallation. Au cours des prochaines phases du sous-projet, ces PAP devront pouvoir accroître leur implication en participant à la prise de décision. Lors de la mise en œuvre du présent PAR, elles devront être pleinement informés et consultés. Les résultats des consultations organisées à l'intention des différentes parties prenantes sont discutés à travers les paragraphes ci-dessous de ce chapitre.

8.1. Consultations avec les acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR

8.1.1. Consultation avec l'Administrateur de la commune Rumonge

Avec cette autorité de 1er rang au niveau communal, les échanges se sont principalement focalisés sur les points qui suivent : (i) la délimitation précise de l'emprise du sous-projet de construction du port de Rumonge, (ii) la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et, (iii) le choix du site d'accueil temporaire des activités portuaires, de la douane et de migration s'exerçant actuellement à l'intérieur de l'enceinte portuaire sous-douane.

- **Délimitation de l'emprise du sous-projet** : sur ce point, l'Administrateur a tenu à préciser que les limites de l'emprise de construction du port de Rumonge sont bien connues et a invité le consultant à travailler en étroite collaboration avec les élus locaux du quartier de Kanyenkoko pour bien situer cette emprise du sous-projet ;

- **Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique** : d'après les échanges qui ont eu lieu avec cet interlocuteur, il a été constaté que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas encore entamée. Le consultant a profité de l'occasion pour rappeler à l'Administrateur de la commune Rumonge les principales étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code foncier révisé du Burundi et l'a invité à les suivre pour que cette expropriation envisagée ait force de loi et cela dans les plus brefs délais ;

- **Choix du site d'accueil temporaire** : il ressort des échanges qui ont eu lieu avec l'Administrateur que le site d'accueil temporaire des bureaux de l'AMPF et des différentes activités se déroulant actuellement dans l'enceinte portuaire sous-douane n'est pas encore choisi. Cependant, l'Administrateur de Rumonge a tenu à préciser que le chef-lieu du quartier Kanyenkoko où est implanté le bureau du chef de quartier Kanyenkoko pourrait être le futur site

d'accueil du sous-projet mais la décision sera prise après consultation avec le Gouverneur de la province de Rumonge. Quant à Madame le responsable du port de Rumonge, elle a proposé que le Sud-PIA RUBUBU soit (une des 4 sous-emprises du sous-projet) soit le site d'accueil.

Etant donné que l'Administrateur avait été consulté lors de l'élaboration de l'IEIS et très récemment lors de l'élaboration du CGES du PFCIGL en cours de validation, les points relatifs à son appréciation, à ses attentes et à ses préoccupations n'ont pas été abordés au cours de l'entretien.

8.1.2. Consultation avec la responsable du port de Rumonge

Etant donné que cet acteur institutionnel avait exprimé, lors de la préparation de l'EIES, son appréciation par rapport au sous-projet de construction du port de Rumonge ainsi que ses attentes et surtout ses préoccupations, le consultant n'a pas jugé pertinent qu'on revienne sur ces sujets pendant la séance de consultation. C'est ainsi que trois principaux points ont fait l'objet de cet entretien qui a été organisé à l'intention de Madame le chef du port de Rumonge à savoir : (i) le choix des sites d'accueil temporaire des bateaux, des bureaux de l'AMPF et des activités de dédouanement, (ii) la délimitation de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane, (iii) délimitation de la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge. Les conclusions de cette consultation sont les suivantes :

- **Sites d'accueil temporaire :** deux sites temporaires, l'un maritime et l'autre terrestre devront être impérativement choisis et validés avant le début des travaux de construction du port de Rumonge. Ainsi, les sites proposés par Madame le Responsable du port de Rumonge sont décrits ci-dessous :
    - **Le site d'accueil temporaire des bureaux et autres infrastructures portuaires** : le site qui a été proposé par Madame le Responsable du port de Rumonge et qui a fait l'objet de la visite guidée par cette autorité portuaire est le site qui revient au PIA RUBUBU disposant déjà des bureaux et hangars inoccupés avec des toilettes encore en bon état.
    - **Lieu d'accostage temporaire des bateaux** : La partie maritime située juste derrière les bureaux du PIA RUBUBU sera utilisé, pendant des travaux de construction du port de Rumonge, comme nouveau lieu d'accostage des bateaux en provenance des pays riverains du Lac Tanganyika.
- **Délimitation de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane :** les limites de cette emprise ont également fait l'objet de la visite guidée par Madame le Responsable du port de Rumonge ;
- **Délimitation de la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port** : cette sous-emprise est située du côté gauche en se dirigeant tout droit à l'entrée du port de Rumonge. L'emprise de cet agrandissement qui a été prise en compte est de 3 m à partir du caniveau actuel.

En conclusion des deux consultations organisées à l'endroit des deux acteurs institutionnels, il y a lieu de retenir que trois sites d'accueil temporaire du sous-projet de construction du port de Rumonge ont été proposés, l'un par l'Administrateur de Rumonge situé tout près du bureau du chef de secteur de Kanyenkoko et deux autres par la responsable du port de Rumonge dont le site terrestre est l'enceinte actuelle occupée par les infrastructures du PIA RUBUBU et le site maritime situé quant à lui juste derrière ces infrastructures actuelles du PIA RUBUBU.

Figure 18: Séances d'Entretien avec l'Administrateur et Madame le Chef du port de Rumonge

8.2. Consultations des PAP

La consultation, avec les PAP, s'est déroulée en deux temps et en deux lieux différents. Dans un premier temps, elle a été organisée à l'intention des PAP disposant des biens dans la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et dans un deuxième temps, elle a été organisée à l'endroit des PAP disposant des biens le long de la voie d'accès au port de Rumonge et susceptibles d'être affectés en cas d'agrandissement de cette dernière de 3 m à partir du caniveau actuel situé du côté gauche en allant vers le port de Rumonge. Les résultats de ces consultations sont discutés ci-dessous.

8.2.1. PAP recensées dans la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane

Initialement, une visite de la sous-emprise a été organisée à l'intention du consultant et de l'enquêteur des PAP concernées et a été guidée par l'administration à la base. L'objectif visé par cette visite était double : (i) d'abord de montrer aux PAP concernées les limites définitives de cette sous-emprise[4] et, (ii) ensuite, d'identifier les PAP résidents et disposant des biens à l'intérieur des limites actuelles de cette sous-emprise. Aussitôt après cette visite, une réunion de consultation des PAP concernées a été organisée à leur intention au bureau du secteur du quartier de Kanyenkoko. Contrairement à la consultation avec les acteurs institutionnels ci-haut cités avec lesquels des thèmes spécifiques et précis ont fait l'objet des échanges, la consultation organisée à l'endroit des PAP de cette sous-emprise ont été plutôt dominées par les questions ci-dessous. Le tableau repris ci-dessous indique les questions posées ainsi que les réponses apportées par le consultant.

Table 344: Questions posées et réponses apportées

Questions posées	**Réponses apportées**
Quelle est la plus-value de l'évaluation des biens que vous allez faire par rapport à celle faite par le consultant Aloys il y a un certain temps.	La présente évaluation a pour but de mettre à jour les données collectées et de permettre au PFCIGL de planifier la réinstallation des PAP sur base des données fiables et actualisées.
Les indemnités qui seront calculées pour les différentes PAP tiendront-t-elles compte de la dévaluation de la monnaie	Les indemnités qui seront versées aux PAP admissibles seront calculées sur base du coût du marché et du coût de remplacement comme l'exige la NES n°5

[4] La sous-emprise « Sud-PIA RUBUBU » et l'enceinte portuaire sous-douane sont déjà délimitée par des clôtures, la sous-emprise « Nord-CGM » est déjà délimitée par des bornes. Il ne reste donc que la partie moins habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane

Questions posées	Réponses apportées
nationale et de la cherté des terres en commune de Rumonge ?	
A quand le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge ?	Le démarrage des travaux sera conditionné par la validation du présent PAR et par la procédure de recrutement de l'entreprise qui construira ce port lequel recrutement précédera la compensation complète de toutes les PAP éligibles.
Existe-t-il un plan de délimitation du nouveau port de Rumonge ?	Le plan de délimitation du nouveau port de Rumonge n'est pas encore élaboré étant donné que son emprise est allée en variant d'une année à l'autre. Cependant, la réponse précise devra être donnée par l'AMPF.
Qui supportera les coûts des indemnisations ou des compensations des PAP admissibles entre la Banque Mondiale et le Gouvernement du Burundi ?	En principe, c'est le Gouvernement du Burundi qui devrait supporter les coûts d'indemnisations. Cependant, les dispositions du paragraphe 39 de la NES n°5 prévoient que la Banque Mondiale peut s'impliquer dans le financement de la réinstallation mais sur demande de l'emprunteur en l'occurrence le Gouvernement du Burundi dans le cas d'espèce.
A qui appartiendront les matériaux issus de la démolition des infrastructures actuelles érigées sur cette sous-emprise ? Aux PAP ou à l'entreprise contractante ?	Les matériaux issus de la démolition seront récupérés par les propriétaires des infrastructures qui seront détruites.
La compensation en nature serait désavantageuse pour les PAP admissibles pour les raisons ci-après : (i) les parcelles de Kanyenkoko sont très chères par rapport aux parcelles des autres quartiers de la ville de Rumonge, (ii) de surcroît, les parcelles dans la ville de Rumonge sont très rares et difficiles à trouver pour toutes les PAP admissibles, (iii) le projet ne pourra pas construire des maisons dont le plan répond au goût de chaque PAP. D'où l'indemnisation en espèces est à envisager.	La NES n°5 encourage l'indemnisation en nature. Pour le cas de perte de terres, le présent PAR doit démontrer à la satisfaction de la Banque Mondiale que les terres de remplacement n'existent pas dans la zone du sous-projet. Pour les autres biens susceptibles d'etre affectés par le sous-projet, chaque PAP est libre d'exprimer la forme d'indemnisation qu'elle préfère pendant la réalisation des Enquêtes socio-économiques.

Figure 19: Consultation des PAP au bureau du chef de colline de Kanyenkoko

8.2.2. PAP recensées dans la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès au port

Les PAP disposant des biens se trouvant dans l'emprise de 3 m d'agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge a eu lieu en date du 3/1/2022 au chef-lieu de la colline Kanyenkoko. Deux questions ont été posées par les PAP recensées dans cette sous-emprise.

i. La 1ère est celle qui a été posée par les PAP recensées dans la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous douane à savoir « quelle est la plus-value de l'évaluation des biens que vous allez faire par rapport à celle faite par le consultant il y a un certain temps ? ». La réponse donnée est indiquée au tableau ci-dessus.

ii. Les PAP disposant des biens dans cette emprise de 3 m s'inquiètent si l'Etat ne va pas encore une fois leur exiger de reculer encore de 3 m soit au total 6 m. Le représentant de l'administration présent à cette réunion de consultation et le consultant leur ont rassuré que le sous-projet de construction du port de Rumonge n'a besoin seulement que de 3 mètres pour agrandir cette voie. La plupart des participants à cette consultation ont suggéré et insisté qu'un comité d'évaluation des biens se trouvant dans cette emprise de 3 mètres soit mis en place. Après discussion et échanges, cette proposition a été acceptée. Quant à la composition du comité, il comprend certains représentants des PAP et de l'administration à la base. Ce comité a été appelé à travailler en étroite collaboration avec les enquêteurs alignés par le consultant et sa mission consistait à bien délimiter l'emprise de trois mètres (3 m) et à évaluer objectivement les biens se trouvant dans cette même emprise de 3 m susceptibles d'être affectés par le sous-projet. Aussitôt après la mise en place de ce comité, le travail de terrain tant attendu par les PAP de cette sous-emprise a directement suivi.

Figure 20: Consultation des PAP de la sous-emprise Agrandissement de la voie d'accès

CHAPITRE9 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Lors de la mise en œuvre du présent PAR et même pendant la phase des travaux, plusieurs types de doléances pourraient surgir et faire l'objet de plaintes adressées au Projet :

- Erreurs dans l'identification des PAP et des biens,
- Erreurs d'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites des terrains, entre la personne affectée et le Projet ou bien entre voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien,
- Plaintes sur la politique d'éligibilité ;
- Désaccord sur l'évaluation des actifs ;
- Désaccord sur l'éligibilité et la propriété ;
- Différend sur la propriété des entreprises (par exemple si le propriétaire et l'exploitant sont des personnes différentes) ;
- Désaccord sur la date et le moyen de compensation.
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.),
- Conflit sur la propriété d'une activité commerciale (propriétaire du fonds et exploitants différents, donc conflit sur le partage de l'indemnisation) ;
- Plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG) ou aux situations d'Exploitations, Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS)

Un mécanisme de gestion des plaintes décrivant la procédure de recours que les PAP vont suivre pour exprimer leurs doléances et plaintes est proposé dans le cadre du présent PAR. D'emblée, il est suggéré au projet de privilégier d'abord, le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local c'est-à-dire au niveau du site du sous-projet en ayant recours à l'écoute, à la concertation et à la médiation éventuelle par des tiers. Le recours administratif fait partie des voies

traditionnelles avant le recours à la justice qui n'est pas recommandé et qui demeure la solution de dernier ressort en cas d'échec de la solution à l'amiable.

9.1. Principes Directeurs du MGP

Des sept principes clefs du CPR, trois principes directeurs soutiennent ce Mécanisme de Gestion des Plaintes :

- **Toutes les plaintes seront recevables :** Les plaintes transmises par messagerie électronique feront objet d'examen par le projet. Seule la personne désignée pourra décider d'entendre une plainte (au bureau ou au téléphone) avant de procéder par écrit. Si la personne plaignante refuse ou ne peut porter plainte par écrit ou de la signer, le projet se chargera de transcrire les plaintes verbales et les prendre en compte comme les autres plaintes. Quant aux plaintes anonymes ou verbales ou celles relevant d'un litige privé, le projet pourra faire des investigations si jamais il y a des précisions dans le message.

- **Participation :** Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'usagers, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.

- **Confidentialité :** Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle- ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes sont conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.

9.2. Etapes de gestion des plaintes

Les étapes de gestion des plaintes qui seront exprimées par les PAP sont décrites ci-après :

9.2.1. Accès à l'information

La diffusion de l'information sur le MGP et de la manière dont ils peuvent utiliser cette information consistera en l'organisation des campagnes d'information, en lancement des communiqués via les radio locales et presses écrites et par voie d'affichage au bureau communal. Les campagnes d'information pourraient porter sur :

- L'importance et les avantages du présent MGP ;
- Les objectifs visés par ce dernier ;
- Les canaux de saisine mis en place ;
- Les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure.

9.2.2. Réception et accusé de réception

La plupart des plaintes seront déposées au niveau local c'est-à-dire au niveau du site d'exécution des travaux de construction du port de Rumonge où sera mis en place un Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP). C'est donc ce CLGP qui recevra toutes les plaintes exprimées au niveau local. Un

accusé de réception sera directement remis à chaque plaignant qui s'adressera au CLGP. Il arriverait que certaines plaintes soient exprimées au cours d'une réunion. Dans ce cas, elles seront consignées dans le Procès-verbal de cette réunion quitte à les inscrire, par après, dans le registre des plaintes.

9.2.2 Enregistrement, Tri et Traitement des plaintes des PAP

Le Comité Local qui a reçu les plaintes, les enregistrera en attribuant, à chaque plainte, un numéro d'identification si possible. Un registre de plaintes devra donc être mis à la disposition de ce CLGP. Bien que la plupart des plaintes soient adressées au CLGP, d'autres plaignants pourraient, soit, s'adresser à la commune de Rumonge où un Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) sera également mis en place, soit directement à l'UGP. Selon le premier principe directeur décrit ci-dessus, les plaintes adressées à ces deux niveaux supérieurs au CLGP seront également recevables et enregistrées et seront triées et traitées suivant le temps imparti qui ne dépassera pas 1 mois.

9.2.3. Vérification des plaintes

Les plaintes déposées feront l'objet de vérifications fouillées avant d'être qualifiées de « fondées ou pas ». Dans ce cas, les résultats de vérification seront renseignés aux niveaux supérieurs en 5 jours avant que les plaignants ne soient informés de la suite réservée à leurs doléances.

9.2.4. Retour d'information

Les plaignants devront être informés, dans une réunion organisée à leur intention ou dans un autre cadre convenu, de la suite réservée à leurs réclamations ou doléances et cette responsabilité reviendra naturellement au CLGP. Cependant et en cas de besoin, le CCGP ou l'UGP pourrait s'adjoindre au CLGP dans cette réunion afin de donner aux plaignants de plus amples éclaircissements.

9.3. Niveaux de traitement et de gestion des plaintes

9.3.1. Au niveau local

Toutes les plaintes et réclamations seront reçues et enregistrées au niveau du Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) dont la composition proposée est la suivante :

- Le chef de colline.
- Un représentant du chef de zone.
- Un notable de la colline ; et
- Trois représentants des PAP

Les PAP seront informés via les canaux d'informations habituels de l'existence d'un tel mécanisme de gestion des plaintes.

Le CLGP sera chargé de :

- Analyser les réclamations et plaintes reçues à la base,
- Traiter les réclamations et plaintes déposées par les PAP ;
- Transmettre les cas non résolus au niveau communal.

Toutes les plaintes enregistrées et traitées feront l'objet de PV de conciliation transmis au Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) et au PFCIGL pour archivage.

9.3.2. Au niveau communal

Au niveau communal, la composition du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) proposée est la suivante :

- L'Administrateur communal ;
- Le Conseiller de l'Administrateur Communal en charge des affaires administratives et sociales communément appelé CTAS en sigles ;
- Le représentant du comité de suivi ;
- Trois représentants des PAP.

Le CCGP sera chargé de :

- L'enregistrement des plaintes venant directement des PAP ;
- L'enregistrement des plaintes non résolues au niveau local et transmises par le CLGP ;
- Statuer sur toutes les plaintes concernant le processus de réinstallation dans un délai de 07 jours.

Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies. Une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée, sera archivée au niveau communal et les originaux des PV au niveau de l'UGP.

9.3.3. Au niveau du comité de médiation au sein de l'UGP

Le comité de médiation proposé au niveau de l'UGP pourrait également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, ce comité devra exécuter les tâches suivantes :

- Traiter les plaintes non résolues au niveau local et communal ;
- Assurer que le mécanisme de gestion des plaintes soit fonctionnel ;
- Suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- Procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les jugements ainsi que leur exécution.

Le MGP dans le cadre du PFCIGL est extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Cela signifie que dans le principe, le niveau « Tribunaux compétents » n'est pas applicable dans le cas du Projet. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de leurs plaintes. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai.

CHAPITRE10 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre, en temps utile, des différentes mesures et actions proposées dans le présent PAR s'avère prioritaire pour atteindre les objectifs attendus.

En termes de calendrier, le Gouvernement du Burundi et la Banque mondiale devront procéder, dans un premier temps, à l'approbation du présent PAR et cela de façon séparée. Après cette double approbation, le feu vert sera donné à l'UGP pour qu'elle le mette en œuvre.

L'opération de réinstallation en tant que telle consistera à négocier, avec les PAP, les indemnisations selon les biens et avoirs recensés dans toutes les emprises du sous-projet. Une fois les indemnités fixées et approuvées par les PAP, les personnes informées des montants de la compensation et des autres mesures, le Gouvernement du Burundi, par le biais du Ministère des Finances, du Budget et de la

Planification Economique, pourra transférer les fonds à l'UGP qui, à son tour, paiera directement les PAP éligibles. Après le paiement des indemnisations, les PAP pourront alors se préparer à se déplacer avec leurs biens (comme kiosques et autres). C'est juste après ce déplacement des PAP précédé par les opérations d'indemnisation que l'acquisition des terres dans l'emprise du sous-projet pourra alors avoir lieu.

Dans l'entre-temps, le site d'accueil devra être en processus d'aménagement car celui-ci devra être entièrement aménagé avant que les PAP ne soient déplacées de l'emprise du sous-projet. Les travaux de construction du port de Rumonge ne pourront donc commencer que lorsque l'ensemble des PAP auront été compensées et déplacées vers le nouveau site d'accueil temporaire. Aussitôt après le déplacement, le suivi de la réinstallation sera assuré afin de vérifier si les PAP et les personnes vulnérables sont satisfaites respectivement de leurs indemnisations en nature ou en espèces et de l'assistance accordée.

Table 35: Etapes et activités de la mise en oeuvre du PAR

Activités	**Responsabilités de mise en œuvre**	**Période de mise en œuvre**
1. PREPARATION DU PAR		
1.1. Approbation du présent PAR	Le Gouvernement du Burundi et la Banque Mondiale	Aussitôt après la remise du rapport définitif par le consultant intégrant les commentaires de la Banque Mondiale
1.2. Diffusion du PAR dans le journal officiel du Gouvernement	UGP	Au plus tard 2 semaines après l'approbation du PAR
1.3. Diffusion du PAR sur le site de la Banque Mondiale	La Banque Mondiale	Aussitôt après la diffusion du PAR dans le journal officiel du Burundi
2. INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP SUR LE PAR APPROUVE		
2.1. Les critères d'évaluation et modalités de compensation et de réinstallation	UGP	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge
2.2. Le mécanisme de gestion des plaintes et conflits	UGP	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge
2.3. Le calendrier de démarrage des travaux et libération des emprises du sous-projet	UGP	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge
3. ACQUISITIONS DES TERRES EXPROPRIEES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE		
3.1. Lecture du décret ou de l'ordonnance d'expropriation des emprises du sous-projet pour cause d'utilité publique	UGP et Commune de Rumonge	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge

Activités	Responsabilités de mise en œuvre	Période de mise en œuvre
3.2. Réévaluation des occupations et des indemnités	UGP, Commune de Rumonge et PAP concernées	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge
3.3. Négociations des indemnisations avec les PAP et signature des PV d'accord	UGP, Commune de Rumonge et PAP concernées	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge
3.4. Recueil de propositions alternatives	UGP, Commune de Rumonge et PAP concernées	Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge
3.5. Saisine du MGP en cas de désaccord	Les PAP	Aussitôt après l'échec des négociations
4. COMPENSATION ET PAIEMENT DES PAP		
4.1. Mobilisation des fonds de compensation	Le Ministère en charge des Finances	Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux
4.2. Mise à la disposition du PFCIGL des fonds de compensation des PAP	Le Ministère en charge des Finances	Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux
4.3. Paiement des PAP	Administration locale/communale/comité de suivi/MFBPE/UGP	Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux
5. DEPLACEMENT DES BIENS, DES INSTALLATIONS ET DES PAP		
5.1. Assistance des PAP et des personnes vulnérables à la réinstallation	Administration communale/UGP	Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux
5.2. Prise de possession des terres expropriées	Administration communale/UGP	Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux
6. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR		
6.1. Suivi de la réinstallation	Administration communale/UGP	Suivi hebdomadaire assorti d'un rapport hebdomadaire
6.2. Evaluation de la réinstallation	Consultant indépendant	15 jours après le paiement des frais d'assistance à la réinstallation
6.3. Audit de mise en œuvre du PAR	Consultant indépendant	1 mois après l'élaboration du rapport de mise en œuvre du PAR
7. EXECUTION DES TRAVAUX DU SOUS-PROJET		

Activités	**Responsabilités de mise en œuvre**	**Période de mise en œuvre**
Démarrage de l'exécution du sous-projet	Entreprise contractante	Après la mise en œuvre des PAR

CHAPITRE11 : COUT ET BUDGET

Le budget calculé et repris dans le tableau n°28 ci-dessous est estimé à Six Cent Trente Huit Million Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent Cinquante Trois Francs burundais (**638.149.453 FBU**) soit Trois Cent Quatorze Mille Cinq Cent Quatorze Dollars américains (**USD 314.514**).. Ce montant est à prévoir pour permettre l'implantation et l'extension du port de Rumonge dans les sous-emprises ci-après : (i) sous-emprise enceinte portuaire sous-douane, (ii) Sous-emprise « PIA RUBUBU », (iii) sous-emprise « Nord-CGM » et (iv) dans la partie moins bâtie et moins habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane ainsi que l'agrandissement à certains endroits de la route d'accès au port.

En cas d'expropriation de la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane et d'affectation de cette dernière au sous-projet de construction du port de Rumonge, un montant supplémentaire de Deux Milliard Trois Cent Vingt Neuf Million Neuf Cent Cinquante Mille Quatre-Vingt Trois Francs burundais (**2.329.950.083 FBU**) soit Un Million Cent Quarante Huit Mille Trois Cent Vingt Trois Dollars américains (**USD 1.148.323**) est à prévoir pour couvrir toutes les indemnisations à payer aux 15 propriétaires des parcelles, maisons et annexes durables et de très haut niveau de standing et les arbres fruitiers recensés dans cette partie de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. Au total, le projet devra disponibiliser un montant de **2.969.325.160 FBU** (soit **USD 1.462.948**).

Comme déjà dit plus haut, il est suggéré d'éviter l'expropriation de la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane afin de déplacer le moins possible de ménages. Cette partie évitée, densément bâtie et habitée sera récupérée au niveau de la sous-emprise « Nord-CGM ». Dans ce cas le montant de Six Cent Trente Huit Million Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent Cinquante Trois Francs burundais (**638.149.453 FBU**) soit Trois Cent Quatorze Mille Cinq Cent Quatorze Dollars américains (**USD 314.514**) suffira pour couvrir toutes les indemnisations des biens des PAP recensées dans les 4 sous-emprises du sous-projet ci-haut décrites.

Table 366: Coûts et budget de mise en œuvre du PAR

Sous-emprise	**Rubriques**	**Montants des indemnisations (FBU) et d'assistance à la réinstallation (FBU)**			
		Coût total	**Coût des transactions**	**Total (BIF)**	**Dollar (US) : Février 2022 (BRB)**
Sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Indemnisations pour perte des parcelles	123.581.409	0	**123.851.409**	**61.040**
	Indemnisations pour perte de constructions	6.507.083	43.260	**6.550.343**	**3.228**
	Appui à la réinstallation des kiosques	2.060.000	0	**2.060.000**	**1.015**
	Indemnisations pour perte des arbres fruitiers	399.750	0	**399.750**	**197**
	Appui à la réinstallation des commerçants	110.000	0	**110.000**	**54**
	Appui à la réinstallation des personnes vulnérables	300.000	0	**300.000**	**148**
	Appui transitoire pour la prise en charge des revenus générés par la location des maisons, annexes et kiosques	2.760.000	0	**2.760.000**	**1.360**
	Appui transitoire pour la prise en charge des revenus générés par les activités commerciales (3 mois)	1.140.000	0	**1.140.000**	**562**
Sous-total 1		**136.858.242**	**43.260**	**136.901.502**	**67.472**
Agrandissement de la voie d'accès au port de Rumonge	Indemnisations pour les parcelles	6.373.878	0	**6.373.878**	**3.141**
	Indemnisations pour les constructions	73.749.267	51.975	**73.801.242**	**36.373**

Sous-emprise	Rubriques	Montants des indemnisations (FBU) et d'assistance à la réinstallation (FBU)			
		Coût total	**Coût des transactions**	**Total (BIF)**	**Dollar (US) : Février 2022 (BRB)**
	Appui à la réinstallation des commerçants locataires	100.000	0	**100.000**	**49**
	Appui transitoire pour la prise en charge des revenus générés par la location des maisons et annexes	3.480.000	0	**3.480.000**	**1.715**
	Appui transitoire pour la prise en charge des revenus générés par les activités commerciales	1.740.000	0	**1.740.000**	**857**
Sous-total 2		**85.443.145**	**51.975**	**85.495.120**	**42.136**
Sous-emprise Sud-PIA RUBUBU	Indemnisations pour la perte de parcelles	58.624.260	0	**58.624.260**	**28.893**
	Indemnisations pour la perte des constructions (maison et annexes)	61.671.380	205.000	**61.876.380**	**30.496**
	Appui transitoire pour la prise en charge des revenus générés par les activités d'élevage de poules et de vente des produits vétérinaires	870.000	0	**870.000**	**429**
	Appui à la réinstallation des éleveurs de poules et du commerçant des produits vétérinaires	60.000	0	**60.000**	30
Sous-total 3		**121.225.640**	**205.000**	**121.430.640**	**59.848**
Sous-emprise Nord-CGM	Indemnisations pour la perte de parcelles	280.122.349	0	**280.122.349**	**138.059**

Sous-emprise	Rubriques	Montants des indemnisations (FBU) et d'assistance à la réinstallation (FBU)			
		Coût total	**Coût des transactions**	**Total (BIF)**	**Dollar (US) : Février 2022 (BRB)**
	Indemnisations pour la perte des constructions (maison et annexes)	8.629.365	67.855	**8.697.220**	**4.286**
	Indemnisation pour la perte de 23 arbres fruitiers	1.493.407	0	**1.493.407**	**736**
	Indemnisation pour la perte de 15 arbres agro-forestiers	169.215	0	**169.215**	**83**
	Indemnisation pour la perte de revenus générés par la location de l'espace réservé à la fabrication et réparation des bateaux	3.240.000	0	**3.240.000**	**1.597**
	Appui à la réinstallation des fabricants et réparateurs des bateaux	600.000	0	**600.000**	**296**
Sous-total 4		**294.254.336**	**67.855**	**294.322.191**	**145.057**
TOTAL GENERAL		**637.782.263**	**367.090**	**638.149.453**	**314.514**

Le montant d'indemnisation repris dans le tableau ci-dessus n'inclut pas les indemnisations à prévoir en cas d'expropriation pour cause d'utilité de la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. En cas donc d'acquisition de cette partie bâtie et habitée, un montant supplémentaire de Deux Milliard Trois Cent Vingt Neuf Million Neuf Cent Cinquante Mille Quatre-Vingt Trois Francs burundais (**2.329.950.083 FBU**) soit Un Million Cent Quarante Huit Mille Trois Cent Vingt Trois Dollars américains (**USD 1.148.323**) est à prévoir pour indemniser les ménages propriétaires de 15 maisons et leurs annexes, 16 parcelles et 23 arbres fruitiers recensés dans la partie densément bâtie et habitée de la sous-emprise extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane. Par ailleurs cette partie est moins vaste et pourra être récupérée dans les espaces publiques notamment la zone du Commissariat Général des migrations (Nord –CGM).

CHAPITRE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le suivi de la mise en œuvre du présent PAR sera interne et aura pour objectif de corriger « en temps réel » les stratégies de mise en œuvre appliquées durant l'exécution du sous-projet. Quant à l'évaluation, elle sera externe et aura pour principaux objectifs de :

- Vérifier si les objectifs généraux développés dans ce présent PAR ont été respectés et atteints ;
- Tirer des leçons de l'opération de réinstallation et adapter conséquemment les stratégies éventuelles de mise en œuvre du PAR.

12.1. Suivi

Le suivi sera assuré par l'UGP et de manière régulière. Les résultats des descentes régulières effectuées sur le site du sous-projet seront renseignés dans des rapports mensuels et seront transmis à l'UGP. A son tour, celle-ci fera une synthèse des rapports trimestriels et la soumettra semestriellement à la Banque Mondiale.

12.1.1. Contenu du suivi

Le suivi sera fait de façon à ce qu'il permette de :

- Vérifier que toutes les PAP ont été informées des principales conclusions du présent PAR ;
- Vérifier que tous biens perdus ou affectés des PAP ont été indemnisés/compensés ;
- Vérifier que toutes les plaintes exprimées par les PAP et groupes vulnérables ont été enregistrées et traitées correctement à la satisfaction de ces parties prenantes.

Plus spécifiquement et particulièrement pour les PAP, le suivi régulier permettra de renseigner sur :

- La situation socio-économique des personnes déplacées et réinstallées ;
- La situation socio-économique des personnes vulnérables
- Le niveau de restauration des moyens d'existence ;

12.1.2. Indicateurs de suivi

Les indicateurs globaux ci-après sont proposés pour faire l'objet de suivi par l'UGP :

- Nombre de ménages et de personnes vulnérables réellement affectés par les activités du sous-projet ;
- Nombre de ménages et de personnes vulnérables physiquement déplacés par les activités du sous-projet ;
- Nombre de ménages et de personnes vulnérables réinstallés par le sous-projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées favorablement.
- Nombre de plaintes non résolues et/ou transférées aux juridictions compétentes (Tribunaux) ;
- Nombre de cas de VBG/VCE, EAS/HS.

A côté de ces indicateurs globaux, des indicateurs socio-économiques ci-après seront également renseignés régulièrement dans les rapports périodiques de l'UGP :

- Nombre de ménages déplacés qui ont pu s'acheter de nouvelles parcelles avec les montants des indemnisations perçus ;
- Nombre de ménages déplacés qui ont pu se construire de nouvelles maisons avec les montants des indemnisations perçus ;
- Nombre de ménages déplacés qui ont continué leurs activités commerciales ;

- Nombre d'arbres fruitiers et agro-forestiers qui ont été remplacés.

12.2. Evaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR devra se faire en 2 étapes ci-après à savoir : (i) l'évaluation à mi-parcours et, (ii) l'évaluation finale. Aussi bien l'évaluation à mi-parcours que l'évaluation finale, leur réalisation devra être confiée à un bureau d'études/ONG ou à un Consultant indépendant qui sera par l'UGP. Celle-ci mettra à la disposition de l'évaluateur tous les documents et matériaux issus du suivi interne. En plus de cette documentation à sa disposition, l'évaluateur organisera des descentes sur terrain et procédera à ses propres analyses de terrain par enquêtes auprès des acteurs institutionnels, des PAP et des personnes vulnérables. L'évaluation devra faire ressortir l'impact du sous-projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le sous-projet.

12.2.1. Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR consistera en l'appréciation de :

- La conformité de l'exécution avec les objectifs précisés dans le présent PIR.
- La conformité de l'exécution du PAR avec les dispositions de la loi burundaise en matière de réinstallation involontaire et de NES n°5 de la Banque Mondiale ;

En plus de cette analyse de conformité, l'évaluation permettra de :

- Vérifier que les informations fournies dans les rapports périodiques de suivi sont une réalité sur le site du sous-projet ;
- Déterminer si les PAP ont été impliquées ou associées lors de l'évaluation des compensations en nature ou en espèces ;
- Vérifier que la procédure d'indemnisation a été faite en conformité avec le présent PAR ;
- Estimer que les indemnisations, les appuis ou les assistances à la réinstallation octroyées ont contribué au maintien ou l'amélioration des conditions de vie que les PAP avaient avant les déplacements ;
- Proposer des indicateurs qualitatifs liés de l'impact social et économique de l'exécution du sous-projet sur les PAP et les personnes vulnérables ;
- Suggérer la modification des procédures d'exécution du PAR, si besoin, selon les circonstances, pour atteindre les principes et les objectifs de ce dernier.

12.2.2. Indicateurs

Les indicateurs ci-après pourraient constituer la base de l'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR :

- Le nombre de PAP éligibles à l'indemnisation en nature ou en espèces ;
- Le nombre de PAP éligibles indemnisées ;
- Le montant total des indemnisations versé aux PAP éligibles ;
- Le nombre de plaintes liées aux indemnisations enregistrées et traitées favorablement ;
- Le nombre de personnes vulnérables assistées ;

- Le niveau de satisfaction des PAPs ;
- Le niveau de satisfaction des groupes vulnérables.
- Etc.

CHAPITRE13 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

En vue de tout ce qui a été exposé dans ce PAR, le sous-projet de construction du port de Rumonge occasionnera, dans les 4 sous-emprises, le déplacement des ménages riverains qui affectera aussi bien les propriétaires des biens (maisons, annexes, hangars et espaces loués pour diverses activités) que les locataires de ces propriétaires de ces biens. Les sous-chapitres ci-après décrivent les types de déplacement qui seront observés dans chacune des 4 sous-emprises étudiées ainsi que les dispositions supplémentaires à prévoir pour chaque catégorie de PAP déplacées.

13.1. Les déplacés physiques

Les ménages riverains dont les maisons et leurs annexes seront affectés suite aux travaux de construction du port de Rumonge sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans ce même tableau, on analyse également si ces ménages subiront ou non le déplacement physique. Les résultats de cette analyse permettront, par après, de proposer les dispositions supplémentaires à prévoir pour ces ménages riverains affectés par le sous-projet.

Table 377: Ménages riverains et leurs biens susceptibles d'être affectés

Sous-emprise	Nom des PAP	Types de biens affectés	Usages actuels des biens affectés	Conclusion
Agrandissement de la voie d'accès	Ida	Maison et annexes	Location	Pas de déplacement physique dû au sous-projet
Extérieure	Ndabihayo Adrien	Kiosques	Location	
	Kabura Mohamed	Annexes	Location	
	Manirakiza Eric	Kiosques	Location	
PIA RUBUBU	Harerimana Hamisi	Maison et annexes	Inoccupés	
Nord-CGM	Ntahorutari Pili	Maison	Location	
		Terrain pour la fabrication des bateaux	Location	
	Nkuru,ziza David	Terrain occupé par le manioc	Location	
	Ntiranyibagira Elie	Terrain occupé par le manioc	Location	
	Ndikumana Evariste	Terrain occupé par le manioc	Location	

Il ressort de l'analyse de ce tableau qu'aucune PAP ne subira de déplacement physique, vu que certaines d'entre elles ne sont pas résidentes de la zone du sous-projet, d'autres ont préféré les louer les terrains, les maisons et les annexes. Par contre, les pertes ci-haut occasionneront leur déplacement économique.

En conclusion, aucune disposition supplémentaire liée au déplacement physique n'est envisageable dans les 4 sous-emprises étudiées du sous-projet de construction du port de Rumonge.

13.2. Les déplacés économiques

13.2.1. Etat des lieux des déplacés économiques

D'après le tableau établi ci-dessous, deux catégories de PAP subiront le déplacement économique suite à la mise en œuvre du sous-projet de construction du port de Rumonge. La 1ère catégorie de déplacés économiques est constituée de propriétaires des biens (maisons et annexes, terrains vides). Cette catégorie de PAP subira la perte de leurs revenus générés mensuellement par la location de leurs biens. La 2ème catégorie de PAP est majoritaire dans les 4 sous-emprises étudiées du sous-projet. Elle est constituée de locataires qui tirent leurs moyens de subsistance des activités commerciales qu'ils exercent dans les maisons et annexes loués et des activités artisanales qu'ils pratiquent sur des terrains loués. Le nombre de PAP de chaque catégorie est indiqué au tableau ci-après.

Table 388: Etat des lieux des déplacés économiques dans la zone du sous-projet

Sous-emprises	**Catégorie de PAP**	**Sources de revenus affectées**	**Nombre de PAP affectées**
Agrandissement de la voie d'accès	Propriétaires de biens	Location	1
	Locataires	Commerce	5
Extérieure à l'enceinte portuaire sous-douane	Propriétaires de biens	Location	3
	Locataires	Commerce	4
Sud-PIA RUBUBU	Locataires	Commerce et élevage des poules	3
Nord-CGM	Propriétaires	Location	1
	Locataires	Fabrication et réparation des bateaux	0
Total			**17**

13.2.2. Dispositions supplémentaires à prévoir pour les 17 PAP

En matière de réinstallation impliquant le déplacement économique, la NES n°5 prévoit 5 dispositions supplémentaires dont : (i) le remplacement direct des terres, (ii) la perte d'accès à des terres ou des ressources, (iii) l'appui à d'autres moyens de subsistance, (iv) l'analyse des opportunités de développement économique et, (v) l'appui transitoire.

Les dispositions à prévoir à l'endroit des PAP quantifiées dans le tableau ci-dessus en vue de leur permettre de restaurer leurs moyens de subsistance diffèrent d'une catégorie de PAP à une autre.

13.2.2.1. Aide transitoire pour les PAP propriétaires de biens

Les PAP de cette catégorie tirent leurs revenus de la location de leurs biens. En vue de les appuyer dans la restauration de leurs moyens de subsistance, il est proposé au projet et sur base des consultations organisées à leur endroit, de supporter, pendant 6 mois, le paiement d'un montant équivalent au loyer mensuel perçu par chaque PAP. Le projet devra également les accompagner dans l'identification, la planification et la gestion des Activités Génératrices de Revenus (AGR) de leurs choix. Le tableau ci-dessous indique le montant à prévoir par le projet pour appuyer les PAP de cette catégorie dans la restauration de leurs moyens de subsistance.

Table 39: Dispositions supplémentaires et budget à prévoir pour les PAP propriétaires des biens

Sous-emprise	**Nombre de PAP**	**Disposition supplémentaire**	**Montant loyer mensuel (FBU)**	**Montant à prévoir (FBU)**
Agrandissement de la voie d'accès	1	Appui transitoire	580.000	3.480.000
Extérieure à l'enceinte du port	3	Appui transitoire	460.000	2.760.000
Nord-CGM	1	Appui transitoire	540.000	3.240.000
Total	**5**			**9.480.000**

13.2.2.2. Aide transitoire pour les PAP locataires

Comme on l'a déjà dit plus haut, les PAP de cette catégorie tirent leurs revenus mensuels, les unes des activités commerciales qu'elles exercent dans les annexes ou kiosques loués, les autres des activités agricoles et artisanales qu'elles exercent sur des terrains vacants loués. Pour cette catégorie de PAP, leurs marchandises et leurs métiers ne seront pas perdus du fait de la mise en œuvre du sous-projet de construction du port de Rumonge. Cependant, elles seront contraintes de se déplacer vers d'autres sites d'accueil qu'elles identifieront elles-mêmes. Les dispositions supplémentaires à prévoir pour les PAP de cette catégorie diffèrent d'une activité réalisée à une autre.

Ainsi, pour les PAP exerçant des activités commerciales, il est suggéré au projet de supporter pendant trois mois (le temps que ces PAP retrouvent l'affluence de leurs clientèles sur les nouveaux sites d'accueil de leurs activités commerciales) les frais de loyer mensuel dont le montant équivaut au loyer mensuel qu'elles paient aujourd'hui aux propriétaires de biens qu'elles louent. Pour les PAP exerçant des activités agricoles et artisanales sur des terrains loués, aucune disposition supplémentaire particulière n'est à prévoir pour elles car les terrains à louer dans la zone du sous-projet sont facilement trouvables avant même le démarrage des travaux de construction du port de Rumonge. Une visite des lieux quelques jours avant le démarrage des travaux permettra de vérifier que ces PAP auront été réinstallés. Leurs activités respectives ne souffriront donc pas du fait de la mise en œuvre du sous-projet. Le tableau ci-dessous indique les dispositions supplémentaires à prévoir pour cette catégorie de PAP ainsi que le montant y relatif.

Table 409: Dispositions supplémentaires pour les PAP locataires

Sous-emprise	**Nombre de PAP**	**Disposition supplémentaire**	**Montant loyer mensuel (FBU)**	**Montant à prévoir (FBU)**
Agrandissement de la voie d'accès	5	Appui transitoire	580.000	1.740.000
Extérieure à l'enceinte du port	4	Appui transitoire	460.000	1.140.000
Sud-PIA RUBUBU	3	Appui transitoire	290.000	870.000
Total	**12**			**3.750.000**

13.2.2.3. Dispositions à prévoir pour les employés des locataires

Les locataires de PIA RUBUBU et les fabricants/réparateurs de bateaux emploient 17 travailleurs qui devront bénéficier de la priorité lors du recrutement de la main d'œuvre qui sera recrutée dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du port de Rumonge.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans les Grands Lacs : Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du Sous-projet de Construction du Port de Rumonge, Rapport Définitif actualisé sous le nouveau CES de l'IDA, Octobre 2021.

2. Projet de Facilitation du Commerce dans la Région des Grands Lacs, phase 2 (PFCGL, II) : Etude Technique Détaillée (APD), octobre 2019

3. Projet de Facilitation du Commerce et d'Intégration dans les Grands Lacs : Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du Sous-projet de Construction du Port de Rumonge, Rapport Définitif sous les anciennes politiques opérationnelles de la Banque mondiale, 2019

4. Projet de Facilitation du Commerce dans la Région des Grands Lacs, phase 2 (PFCGL, II) : Cadre de Politique de Réinstallation, rapport final, juin 2018 ;

5. Banque Mondiale/IDA : NES 5, décembre 2018 ;

6. République du Burundi : Code foncier révisé du Burundi, Août 2011 ;

7. République du Burundi : Ordonnance ministérielle n°720/CAB/304/2008, Mars 2008

8. Banque Mondiale/IDA : CES, décembre 2001 ;

9. Internet

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de formulaire d'analyse des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Commune de _____

Province de _____Collectivité_____

Type de projet :_____

Localisation du projet : Quartier/colline: _____

Dimensions : _____m² x _____ m²

Superficie : _____(m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

_____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : ____

Nombre de personnes : _____ Total : ____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise :

- ✓ Nombre d'employées salaries : _____
- ✓ Salaire de c/u par semaine : _____
- ✓ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____ _____

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : _____ _____
Considérations environnementales : _____
Commentaires_____

Annexe 2 : Procès-verbaux des réunions de consultation des PAP

2.1. Consultation avec les PAP recensées dans la sous-emprise extérieure au port

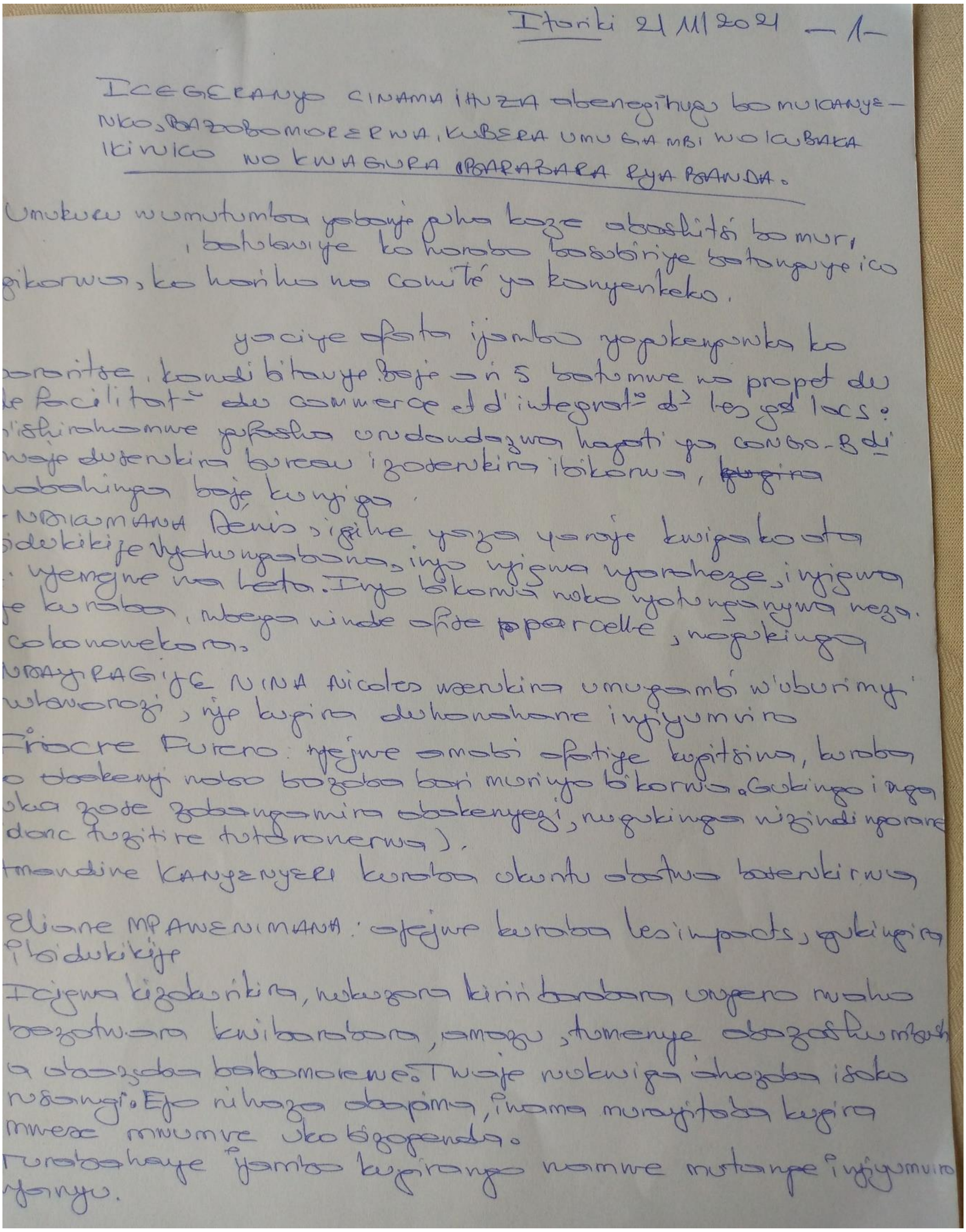

Itaba 21/11/2021 — 1 —

ICEGERANYO CINAMA IHUZA abenegihugu bo MUKANYE-NKO, BAZOBOMORERWA, KUBERA UMUGAMBI WO KUBAKA IKIVUKO NO KWAGURA IBARABARA RYA RWANDA.

Umukuru w'umutumba yabanje guha ikaze abashitsi bo muri ..., bahakwiye ko hambere basubiriye batunganye ico gikorwa, ko hariho na comité ya kunyenkeko.

Yaciye afata ijambo yo gukengurukira ko ..., kandi bitanye bose n'i 5 batumwe na projet du facilitat° du commerce et d'integrat° d° les g° lacs: ... yashirahamwe yo gushira umudondagwa hagati ya CONGO-B°di ... dusenukira bureau izosenukira ibikorwa, ~~kugira~~ ... bahinga boje kurigo.

NDIKUMANA Denis, igihe yaza yanje kwigaba ... ibidukikije vyahungabana, ingo ngingwa yoroheze, ingingwa ... n'ikiyenye na leta. Ingo bikomia naho ngo ituganyuma neza. ... kurabwa, mbega winde afite parcelle, nagukinga ... cokononekura.

NDAYIRAGIJE NINA Nicolas ... umugambi w'uburimyi ... w'urorozi, nje kugira duhonohane ingingumviro

Francre Rureno: ngingwe amabi afatiye kugitsina, kuraba ... abakenyi naho bazoba bari muri ivyo bikorwa. Gukinga inga ... zose zobangamira abakenyezi, n'ugukinga n'izindi ngorane (donc tuzitire tutoronerwa).

Armandine KANYENYERI kuraba akanthu abantu batenkirwa

Eliane MPAWENIMANA: ngingwe kuraba les impacts, gukingira ibidukikije

Ingingwa kizokurikira, nokugora kirimbarabara ingero naho bazotwara kwibarabara, amazu, tumenye abazoshumbush a abazoba babomorewe. Twaje nokwiga uhoze isoko ry'isangi. Ejo niho zoba abapima, ihama murayitaba kugira mwese mumumve uko bizogenda.

Turabashaye ijambo kugirango namwe mutange iyiyumviro yanyu.

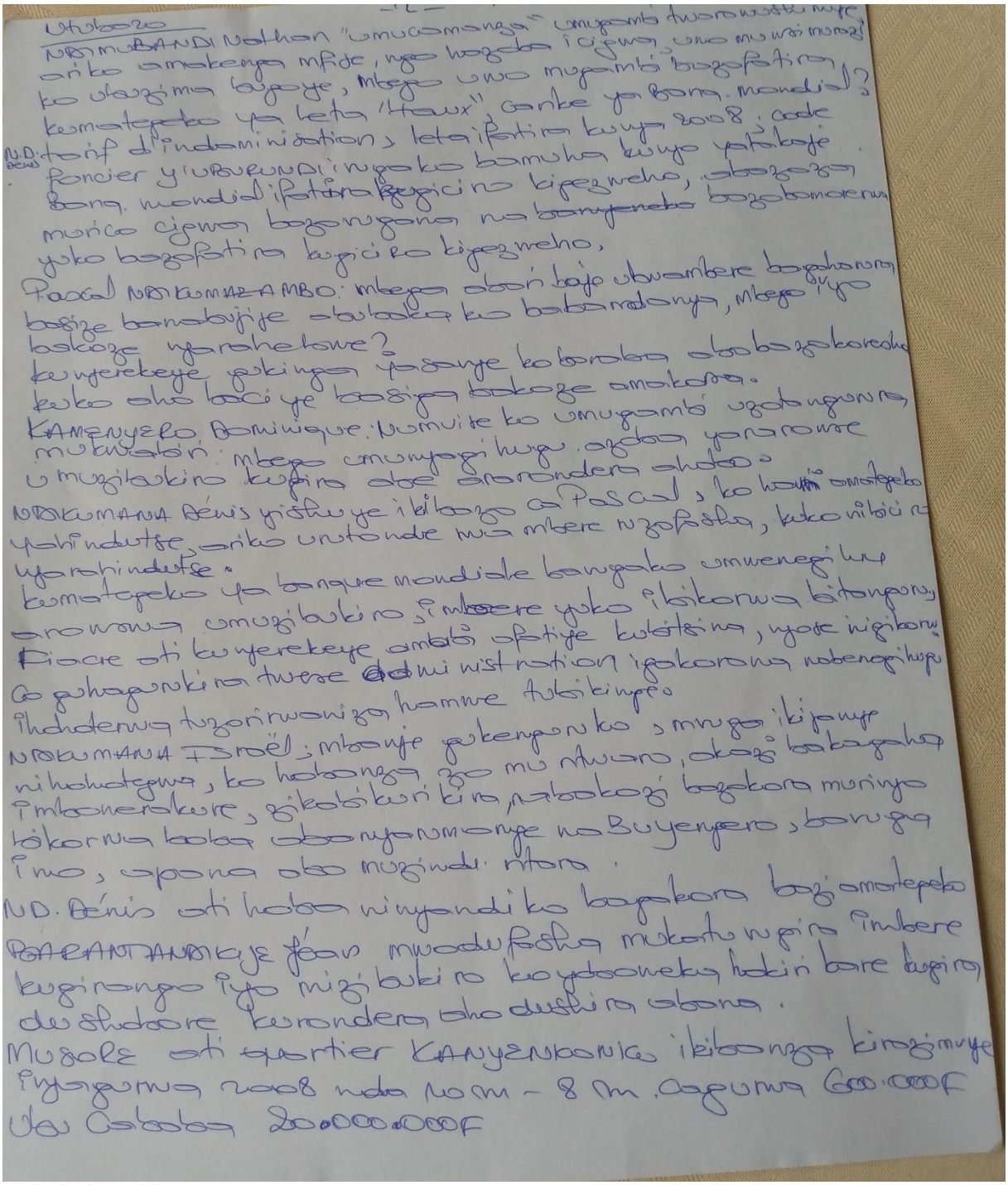

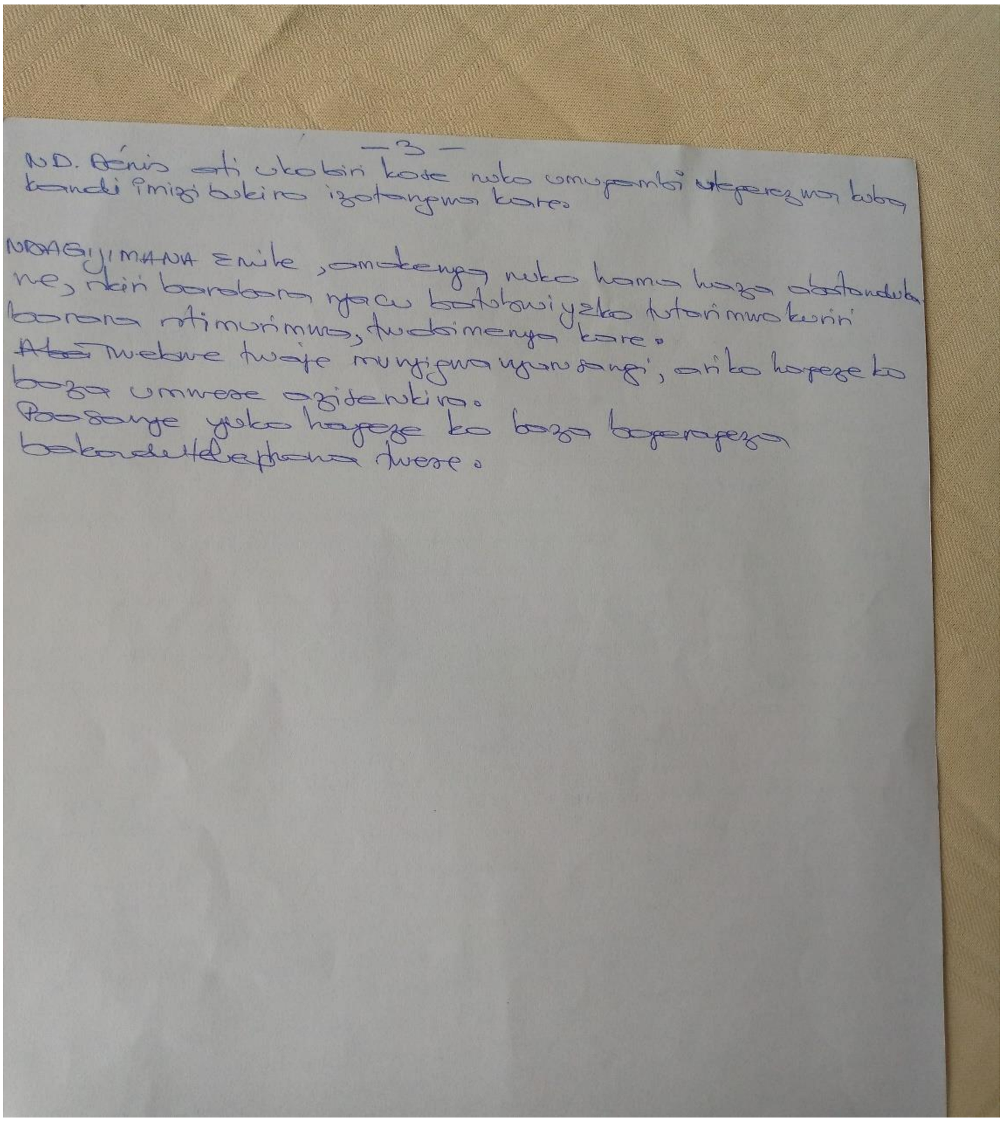

— 3 —

ND. Dénis ati ukobiri kose nuko umupompi utegerezwa kuba kandi imiyagi bokira izotangwa kare.

NDAGIJIMANA Emile, amakenga nuko hama haza abatandukane, ndiri barabona ngaho batohowiyeko tutarimwo kuri barona ntimurimwo, twadimenya kare.
~~Aba~~ Twebwe twaje mu nyigwa ngunwangi, ariko hageze ko baza umwese azidentira.
Pasange yuko hageze ko baza bagerageza bakandatelephona twese.

Rumonge, ku 28/12/2021

ICEGERANYO C'INAMA YO
GUHANAHANA IVYIYUMVIRO
KU MUGAMBI WO KUBAKA
IKIVUKO CA RUMONGE

Kw'igenekerezo rya 28.12.2021
Twaragiranye inama na musitanteri wa komine Rumonge twavuganye kuvyerekeye n'umugambi wo kubaka ikivuko ca Rumonge, kuvyerekeye inzu babamwo yabo kuko bera ku bivuko bazotanuwa mugihe uwo mugambi wotanguwa.

Ubwambere yavuze ko uwo mugambi atari kona benegihugu banyene amabongo bawo atari bishasha ko abenegihugu bitegure buhoro.

Ubwa kabiri yavuze ko ubwo ashobora avuga aho abakorera mu bivuko bazoja mugihe uwo mugambi wotanguwa ariko bagiye kuruganira na buramatari bazobonga ingisha. Twaragiranye inama kandi n'umutwara i kivuko ca Rumonge aho twavuganye nawe kuvyerekeye umugambi wo kubaka ikivuko yavuze ko bawuzi uwo mugambi.

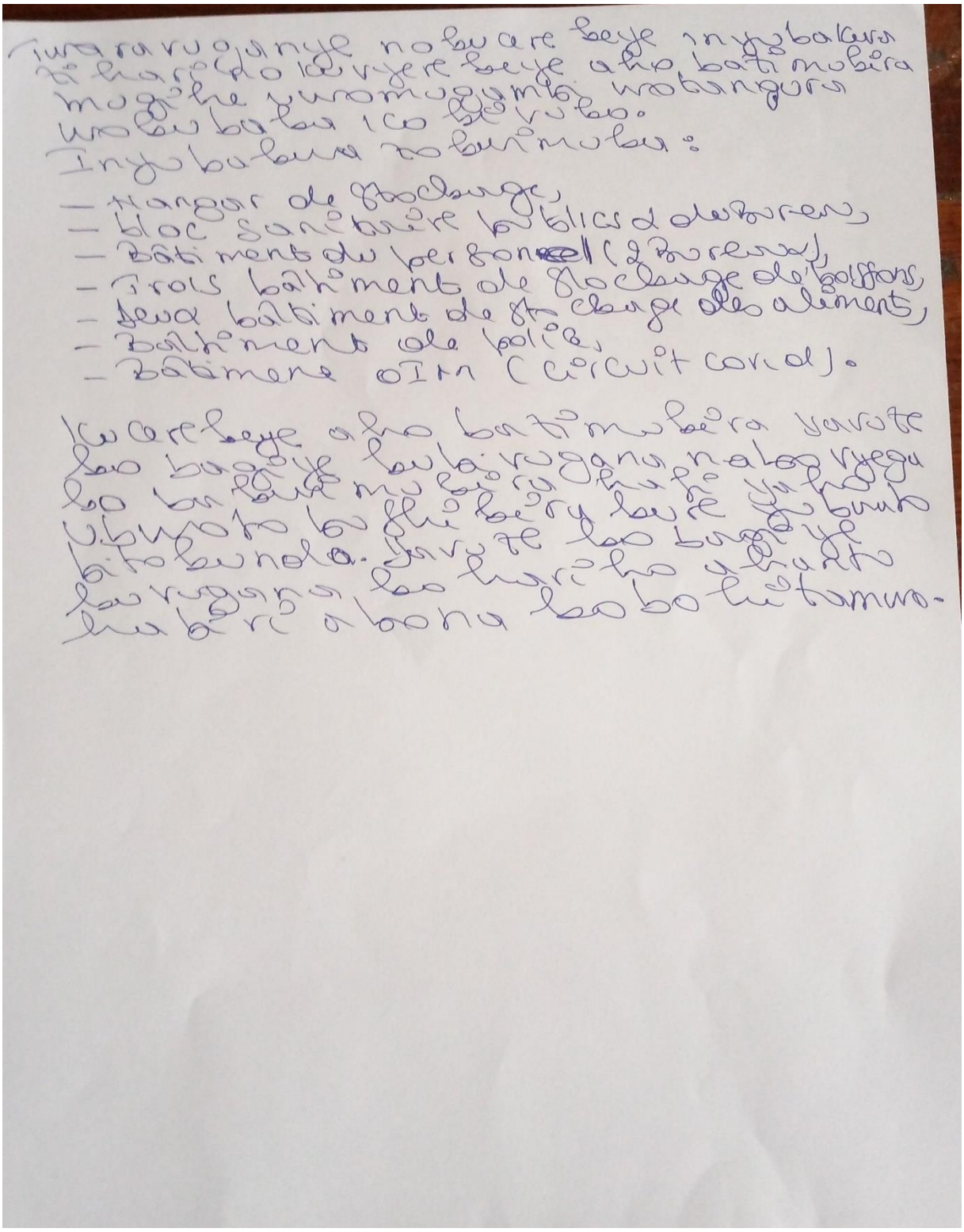

Rumonge le [illegible]

ICEGERANYO C'IINAMA YO GUHANAHANA IVYIYUMVIRO KU VYUBAKWA N'AMATONGO BISHOBORA KUGIRWAKO INGARUKAMBI N'UMUGAMBI WO KUBAKAMWO PORT DO RUMONGE

Kw'igenekerezo rya 29 kigarama, twaragize inama na benewo n'ibibazo cubafotora bafise parcelle n'inzu ahazobubakwa port. Iyo nama yabaye na bagerutsira abene gihugu. Iyo ciye kurya nokine kubajanye ku bajanye n'umugambi wo kubaka kirobo ca Rumonge ko hari abazohomorwa. Twababwiye n'uwo mugambi wo kubaka. Twababwiye ko igihombwa twagiye gubora arubwiraba umure wese ico abo batabarira tubagira ibiyago nayene itongo n'uwo mugambi wo kubaka twarabasaba kubabazo tumwe tumwe tubasaba basubiza Ha ciye kubazwa ubwato gihorwa. Ha ciye kubazwa ubwato ubwo dubwe twiyongera buhoro twabajajwe munama y'igenekerezo rya 28.

Abazo ka 1: Hari igihorwa n'ikico ca kozwe nuwitwa Aloys mwe bwe icanyu hari co bisana? vyakunda comwolu mubotera ivyo?

Inyishu: Igihorwa ca kozwe na Aloys yari ko bote hari amategeka ya bera ya sonol monolia

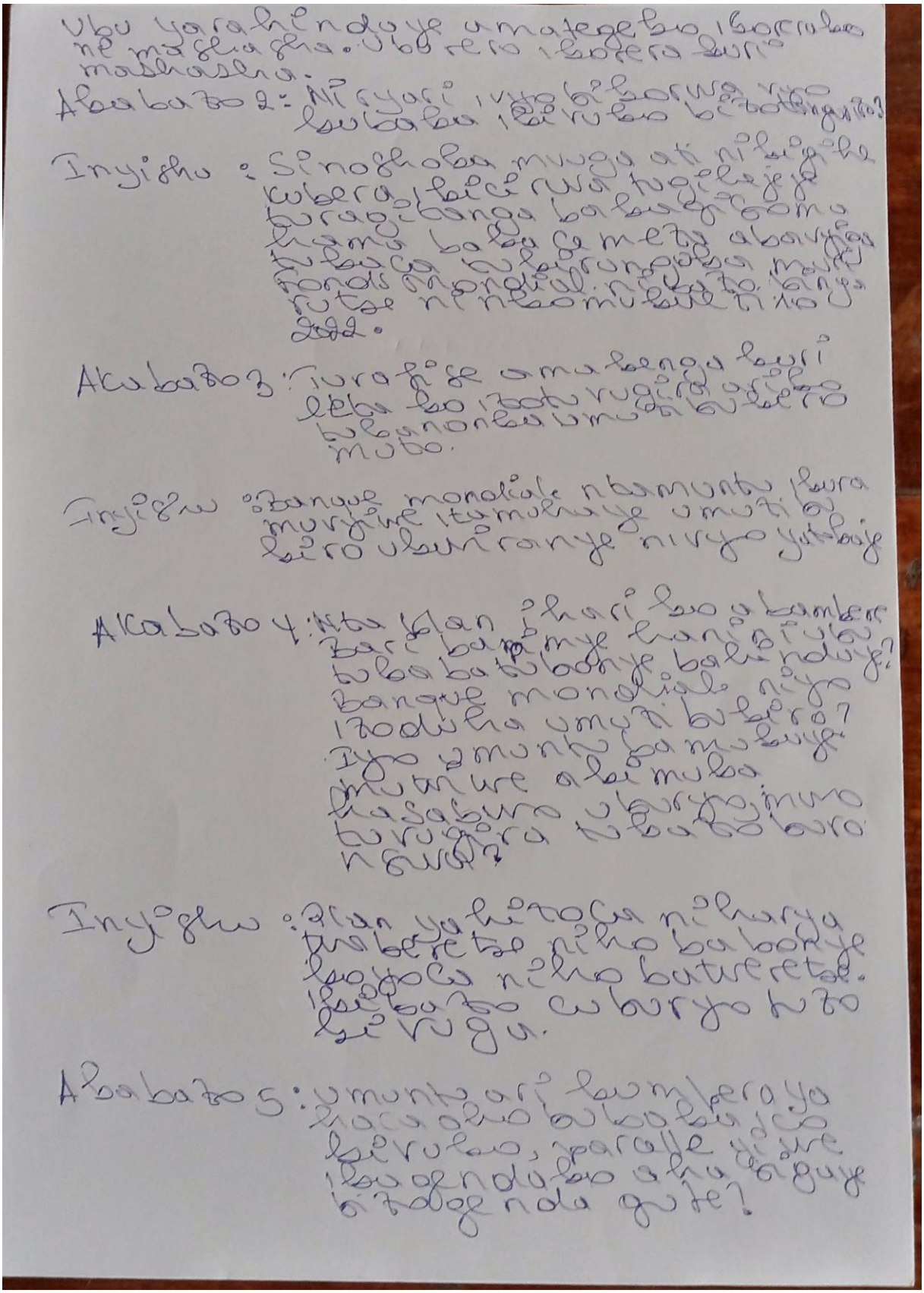

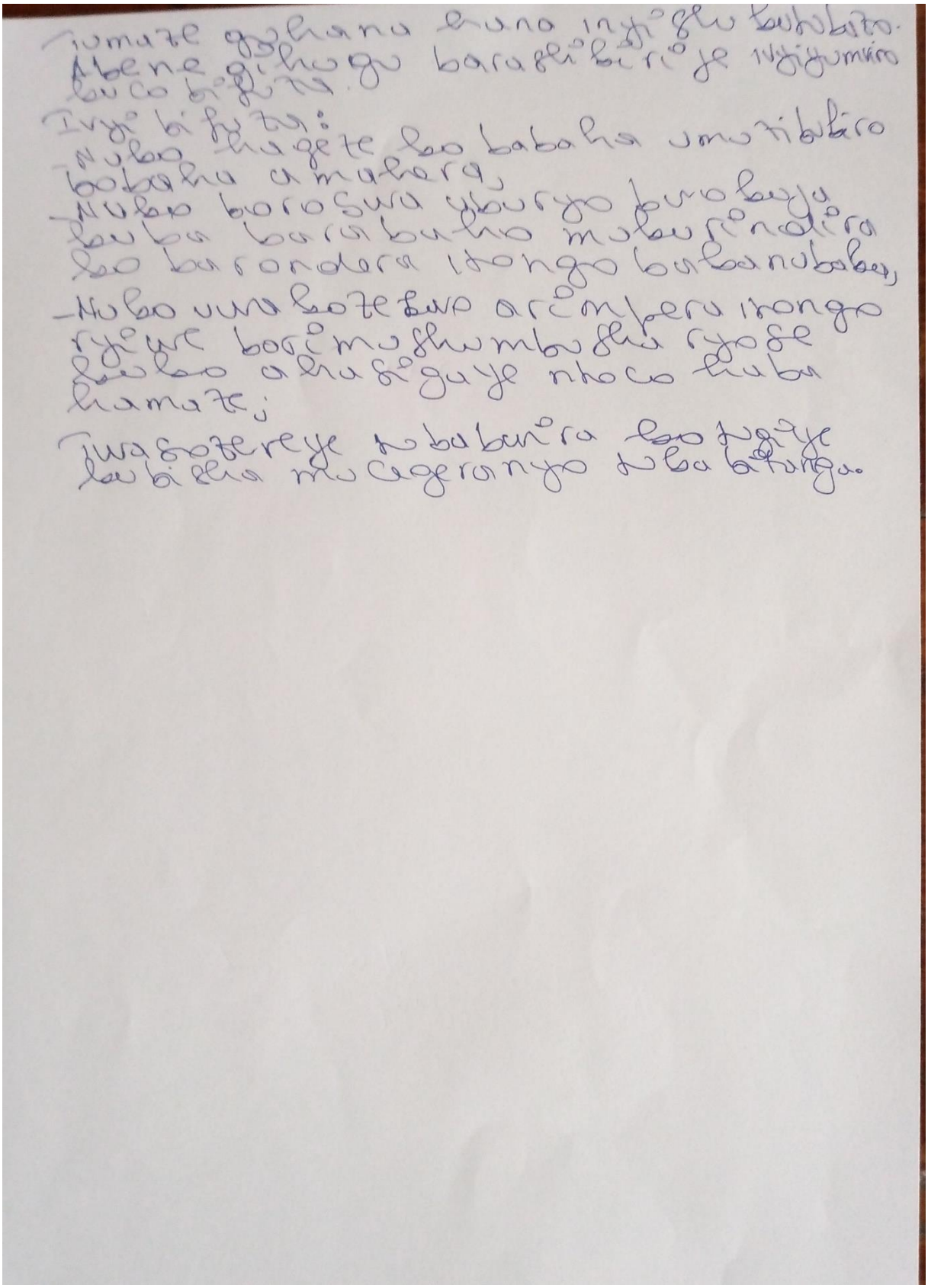

2.2. Consultation des PAP recensées dans la sous-emprise de la voie d'accès

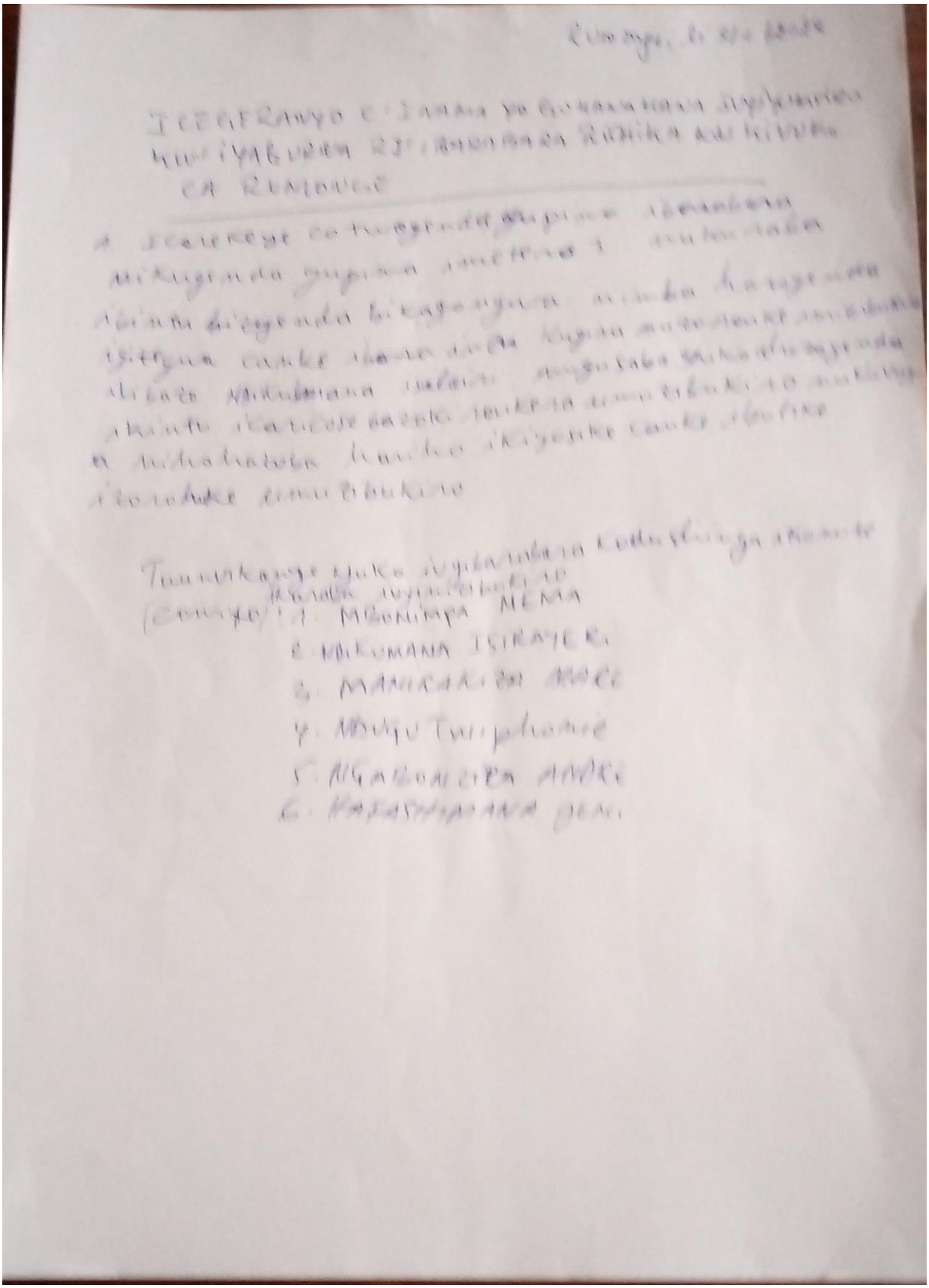

Annexe 3 : Listes des présences

3.1. Liste des présences au niveau de la sous-emprise extérieure au port de Rumonge

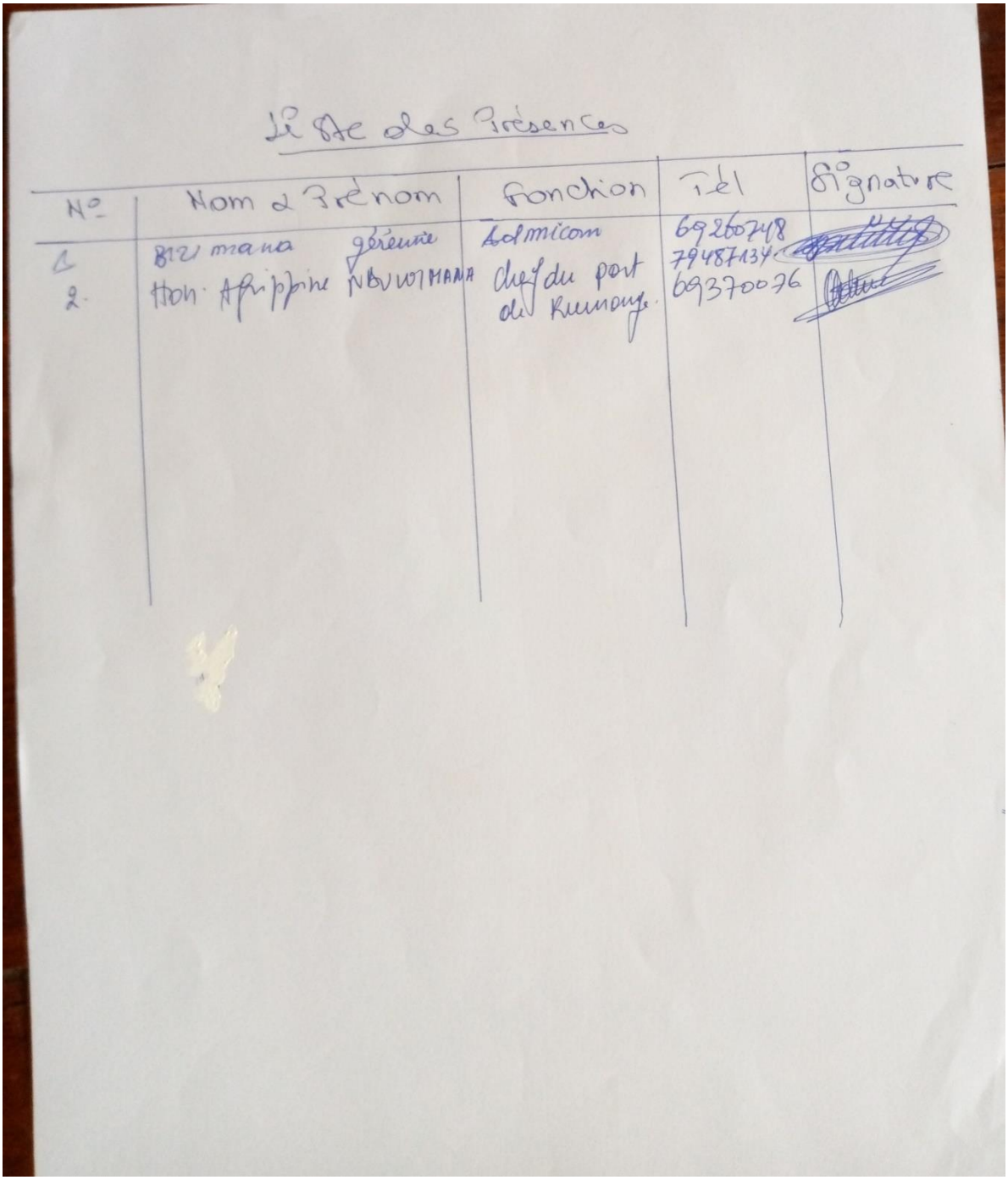

Liste des Présences

N°	Nom & Prénom	Fonction	Tél	Signature
1	Biz mana gérante	Admicom	69260748	[illegible]
2.	Hon. Agrippine NBUWIMANA	chef du port de Rumonge.	79487134 69370076	[illegible]

Liste des Présences

Nº	Nom & prénom	Fonction	Tél	Signature
1	UDUWIMANA . Claude	UMURIMYI	68233980	
2	KAMENYERO – DOMINIQUE	UMURIMYI	79697123	
3	SINDAYIHEBURA Emile	UMWIGISHA	61868154	
4 -	BARIBUKWIGWE -	YOZEFU -	79707926	
5	KaBera	Beremana	79344679	
6.	Ntirwyitarwcho Assani	Cultivateur	61725504	
7.	Ndikumugwanko Vénant	Umurimyi	79490878	
8.	MPABANJANKA . JUNI	UMURIMYI	62442280.	
9	NDIRA JULien	//	69433501	
10	HARERIMANA AMISI	—	75807266	
11	BARINAKO EMMANUEL	//	79259104	
12	MABURAKIGWESI	// UMURIMYI	68744474	
13	MINANI-JUMATATU	// URIMYI	79731069	
14	Nkeshimana florien	umurimyi	68132810	
15	NZAMBIMANA . JEROME	UMURIMYI	68228944	
16.	NAHIMANA AMINA	UMURIMYI	69754043	
17	RIBAKARE BONIFACE	UMURIMYI	79424526 ou	
18	Kezakimana Siwajibu	umurimyi	61452226	
19.	NINI NAHAZWE Mariane	Enseignante	79332814 79496273	

3.2. Liste des PAP de la sous-emprise d'agrandissement de la voie d'accès

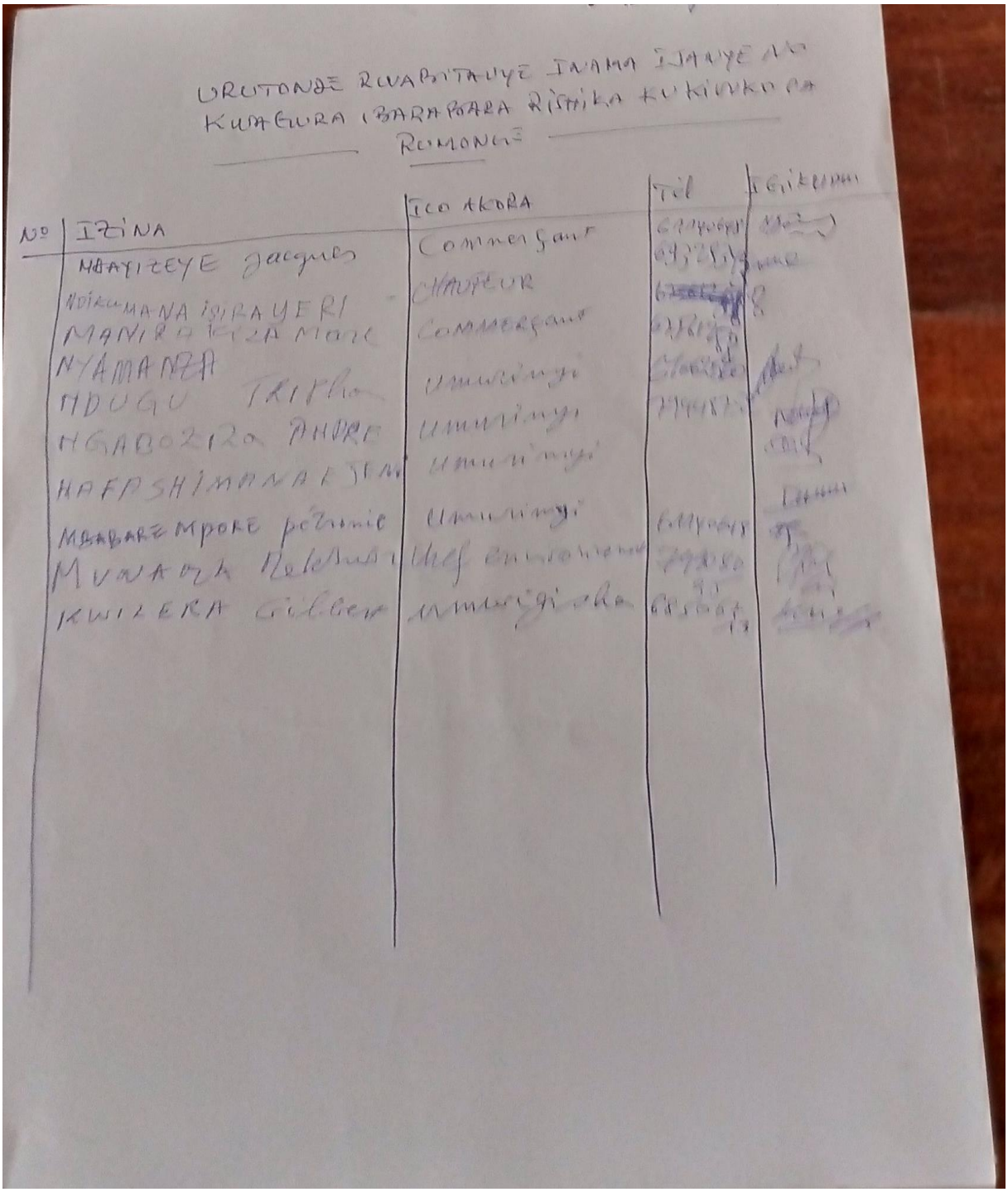

Annexe 4 : Procès-verbaux des comités d'évaluation des biens (constructions)

4.1. PV du comité d'évaluation au niveau de la sous-emprise extérieure au port

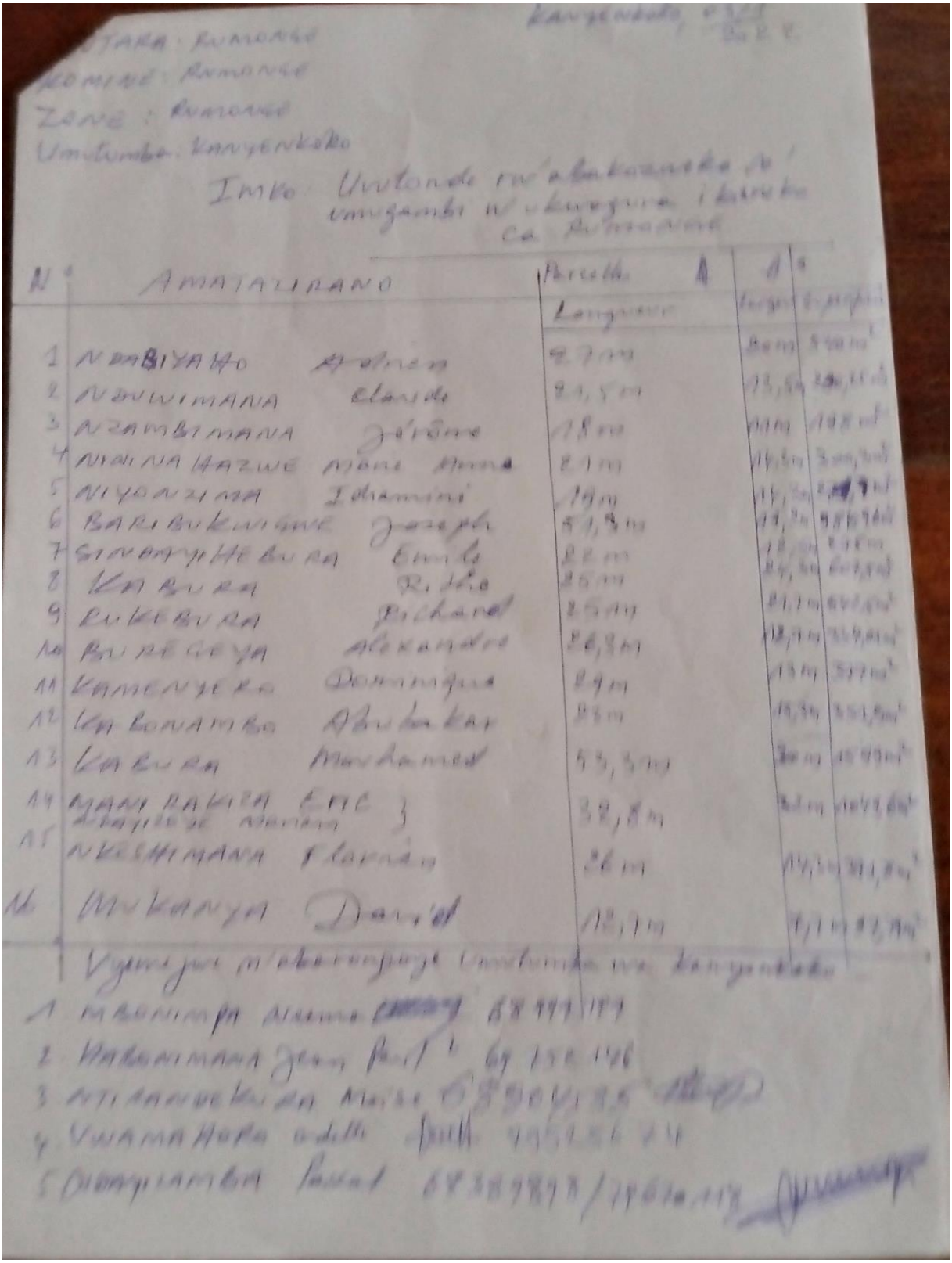

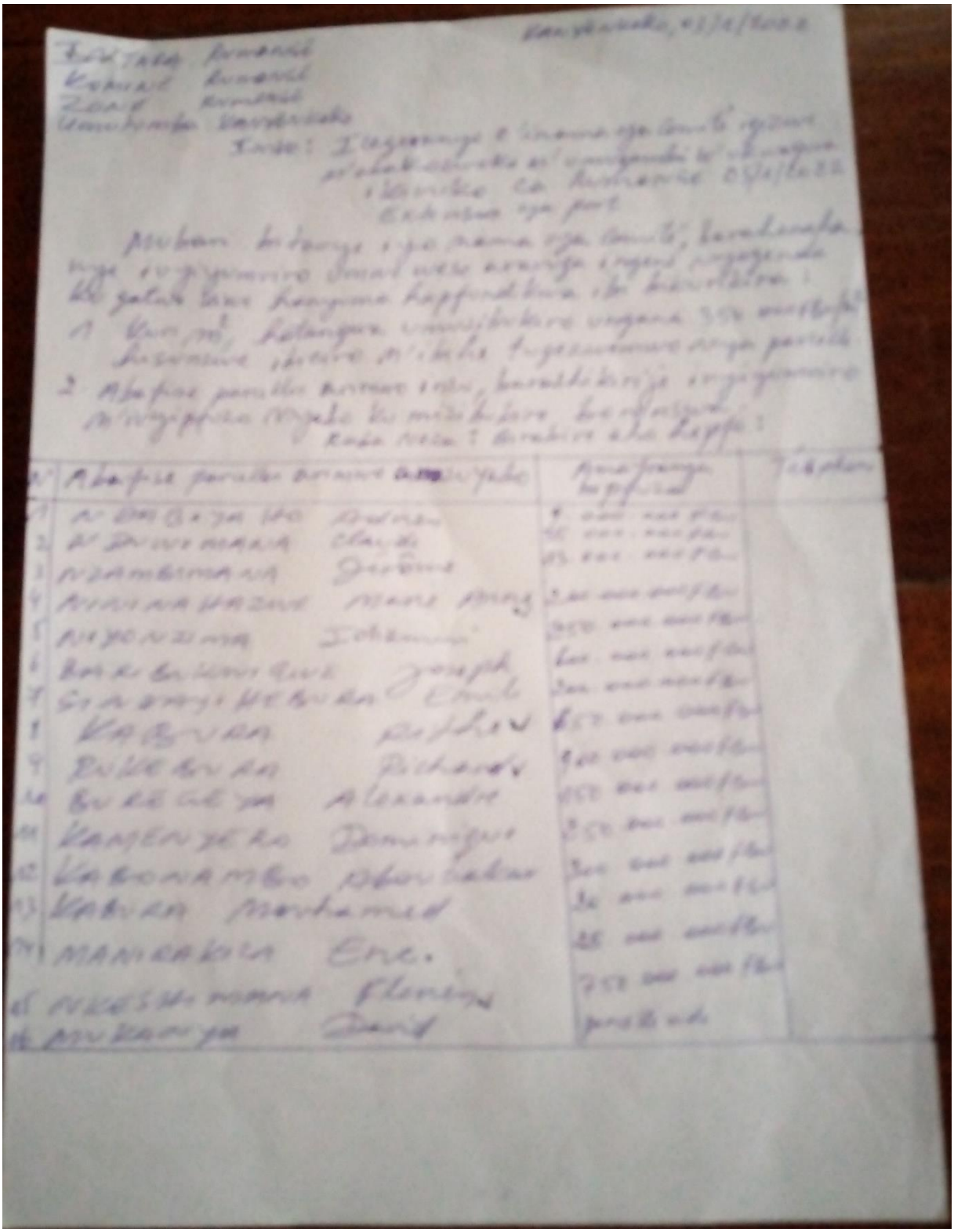

Abitavye inama

Kanyenkoko, 03/1/2022

1. NAIRA Julian 6943350A
2- BARIBUKWIGHE YOZEFU - 79703926
3. NAHIMANA AMINA 69754043
4. KEZAKIMANA SIWAJIBU 79332
5 NININAHAZWE Mariane 79496273
6 NIYONZIMA IDI-AMIN 69065998
7/ KAMENYERO DOMINIQUE 79697123
8/ NDAYIZEYE MARIYAM
9. NDAYIZAMBA Pascal 68389898
10. NKENGURUTSE Godefroid 79670118 / 79161393
11/ Uduwimana claude = 68233980
12. FURAHA Florentine = 69327642 / 79949191
13 HABONIMANA JEAN PAUL = 69752146
14 NZAGIZIMANA EMMANUEL = 61958776

4.2. PV du comité d'évaluation au niveau de la sous-emprise d'agrandissement de la voie

INTARA : RUMONGE
KOMINE : RUMONGE
ZONE : RUMONGE
Umutumba : KANYENKOKO

KANYENKOKO, [illegible]

IMVO : Icegeranyo c'inama yo Comité igizwe n'abafitiye amazu ku mbande y'ibarabara rimanuka kuri port yakozwe n'umugambi wa extension ya port

Mubari bitavye iyo Comité barahanahanye iviyumviro umwe wese avuga ingene vyogenda ikugaturo hanyuma hafundikwa ibi bikurikira

1. Kuri m², hatangwa umuzibukiro 350.000 fbu hisunzwe ibiciro n'ibiho tugezemwo vya parcelle.
2. Abafise amaparcelle arimwo inzu, barashikirije iviyumviro n'ivyipfuzo bu umuzibukiro baronswa

N.B : Bivabive aho hepfo.

Abafise parcelle arimwo amazu yabo	Ayo bipfuza	Téléphone
1. IDA		
2. NDUGU Triphon	50.000.000 fbu	79448752
3. BAMBEREYE Antoine	80.000.000	
4. NDIKUMANA Israél	250.000.000	79452556
5. KWIZERA Gilbert	— —	69 329 343/797606
6. MUNAMA Melchior	250.000.000	— —
7. MANIRAKIZA Marc	80.000.000 F	79908035
8. NYAMANIZA Samson et HATASHIMANA Eugenie	300.000.000	76561288
		61062560/[illegible]

RUMONGE
: RUMONGE
: RUMONGE
…umuba : KANYENKOKO

IMVO: Urutonde rw'abakozwe ko n'umugambi w'ukwagura port ya RUMONGE

AMAZINA

1. IDA l = 3m – L 46,20 m.
2. NAUGU Triphon = l 3m – L 10,3 m
3. BAMBEREYE Antoine l 3m – L 18m
4. NAKUMANA Israël l 3m – L 39,40m
5. KWIZERA Gilbert l 3m – L 19,40m
6. MUNAMA Melchior l 3m – L 12,70 m
7. NDAYIZEYE Aline l 3m – L 6,40m
8. MANIRAKIZA Marc l 3m – L 13,40m
9. MINANI Aloys l 3m – L 12,70m
10. NYAMANIZA Samson et HAKIZIMANA Eugene l 3m – L 26,30m
11. SINDUHIJE Agnès l 3m – L 3,2m
12. MBABAREMPORE Petronie l 3m – L 14,10m
13. MUKAMAORI Marie-claire l 3m – L 45m
14. BAKUNDA l 3m – L 23,8m
15. MUNEZERO Eric l 3m – L 27,70m

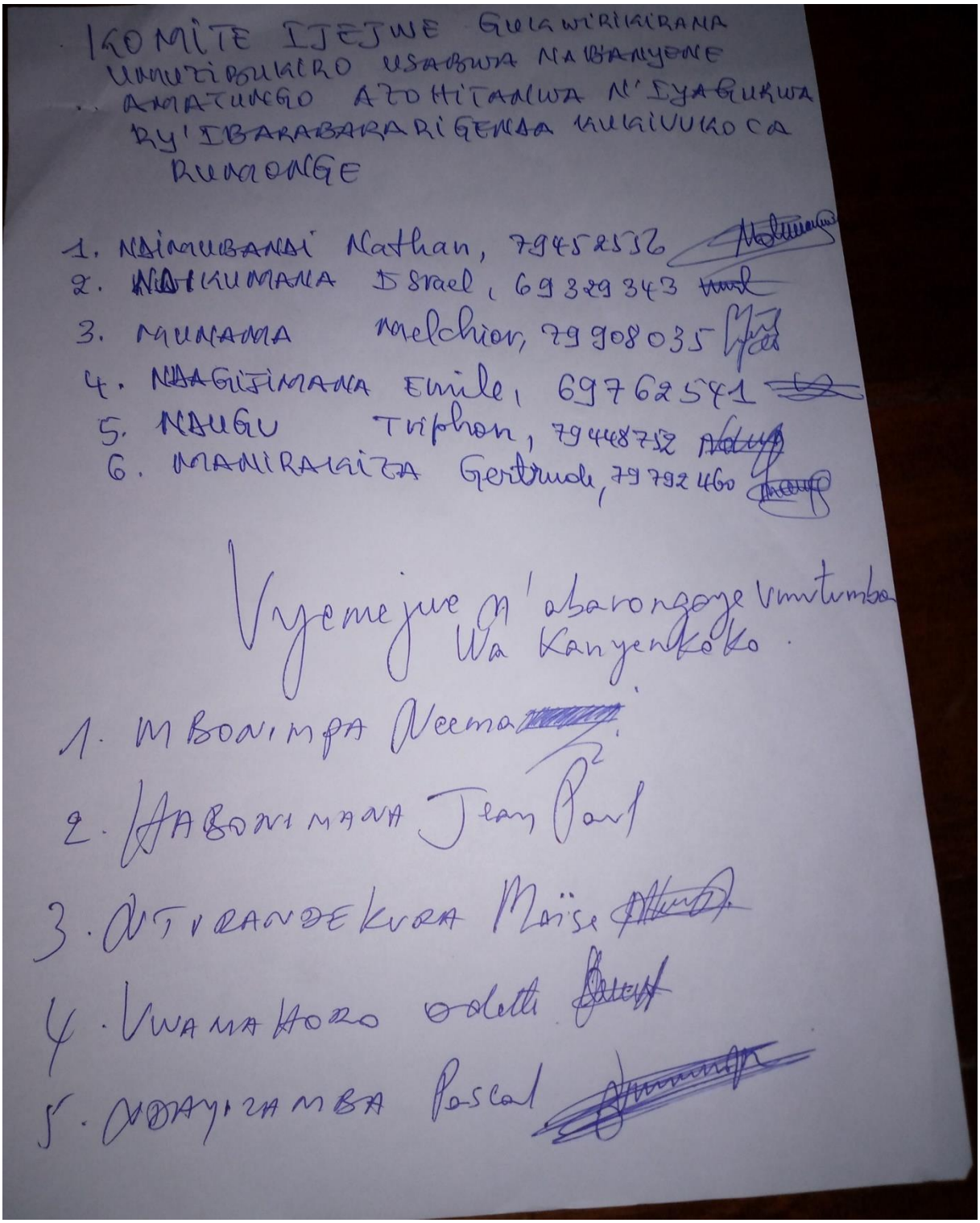

KOMITE IJEJWE GUKURIKIRANA UMUTEKANO USABWA NA BANYONE AMATUNGO AZOHITANWA N'IYAGURWA RY'IBARABARA RIGENDA RUKIVUKOCA RUMONGE

1. NSHIMIRIMANA Nathan, 79452532
2. NIYIKUMANA Israel, 69329343
3. MUMANA Melchior, 79908035
4. NSHIMIYIMANA Emile, 69762541
5. NAHIMANA Triphon, 79448752
6. MANIRAKIZA Gertrude, 79792460

Vyemejwe n'abarongoye umutumba Wa Kanyenkoko.

1. MBONIMPA Neema
2. HABONIMANA Jean Paul
3. NTIRANDEKURA Maïse
4. UWAMAHORO Odette
5. NDAYIZAMBA Pascal

Annexe 5 : Listes des PAP admissibles à l'indemnisation, à l'appui à la réinstallation et aux dispositions supplémentaires

5.1 PAP propriétares des biens

Sous-emprise	Nom des PAP propriétaires des biens	Montants des indemnisations pour la perte de :						
		Parcelles	**Constructions**	**Frais de transaction**	**Arbres fruitiers**	**Arbres agro-forestiers**	**Loyers**	**TG**
Extérieure	(1) NDABIYAHO Adrien	20 306 160	1 925 350	12 800	0	0	180 000	22 424 310
Extérieure	(2) KABURA Muhamed	60 128 796	2 226 186	14 800	399750	0	1 080 000	63 849 532
Extérieure	(3) Manirakiza Eric en conflit de parcelle avec Ndayizeye Mariamu	39 469 158	2 355 546	15 660	0	0	1 500 000	43 340 364
Extérieure	(4) Mukanya David	3 677 295	0	0	0	0	0	3 677 295
Sous-total 1	**4**	**123 581 409**	**6 507 082**	**43 260**	**399 750**	**0**	**2 760 000**	**133 291 501**
Voie d'accès	(5) NDUGU Triphon	1 161 964	0	0	0	0		1 161 964
Voie d'accès	(6) Ida	5 211 914	73 749 267	51 975	0	0	3 480 000	82 493 156
Sous-total 2	**2**	**6 373 878**	**73 749 267**	**51 975**	**0**	**0**	**3 480 000**	**83 655 120**
Sud-PIA RUBUBU	(7) HARERIMANA Hamisi	37 945 820	61 671 380	205 000	0	0	0	99 822 200
Sud-PIA RUBUBU	(8) MUKANYA David	20 678 440	0	0	0	0	0	20 678 440
Sous-total 3	**2**	**58 624 260**	**61 671 380**	**205 000**	**0**	**0**	**0**	**120 500 640**
Nord-CGM	(9) HAKIZIMANA Charles célestin	20 155 744	0	0	82 971	11 281	0	20 249 996
Nord-CGM	(10) NTAHORUTARI PILI	189 723 085	8 629 366	67 855	1 244 494	146 653	3 240 000	203 051 453
Nord-CGM	(11) NKURUNZIZA David	27 580 278	0	0	55 314	0	0	27 635 592
Nord-CGM	(12) NGENDAKURIYO Augustin	30 884 165	0	0	27 657	0	0	30 911 822
Nord-CGM	(13) NTIRANYIBAGIRA Elie	11 779 077	0	0	82 971	11 281	0	11 873 329

Sous-total 4	**5**	**280 122 349**	**8 629 366**	**67 855**	**1 493 407**	**169 215**	**3 240 000**	**293 722 192**
Total Général	**13**	**468 701 896**	**150 557 095**	**368 090**	**1 893 157**	**169 215**	**9 480 000**	**631 169 453**

6.

5.2. PAP admissibles aux indemnisations pour la perte de parcelles

Sous-emprise	PAP admissibles	Superficie (m^2)	Valeur au m^2	Montant indemnisation
Sous-emprise extérieure au port	NDABIYAHO Adrien	540	37.604	20.306.160
	KABURA Muhamed	1.599	37.604	60.128.796
	Manirakiza Eric et Ndayizeye Mariamu	1.049,6	37.604	39.469.158
	Mukanya David	97,79	37.604	3.677.295
Sous-total 1		**3.292,39**		**123.807.034**
Agrandissement de la voie	NDUGU Triphon	30,9	37.604	1.161.964
	Ida	138,6	37.604	5.211.914
Sous-total 2		**169,5**		**6.373.878**
Sud-PIA RUBUBU	HARERIMANA Hamisi	1.009,09	37.604	37 945 820
	MUKANYA David	549,9	37.604	20.678.440
Sous-total 3		**1.558,99**		**58.624.260**
Nord-CGM	HAKIZIMANA Charles célestin	536	37.604	20.155.744
	NTAHORUTARI PILI	5.045,29	37.604	189.723.085
	NKURUNZIZA David	733,44	37.604	27.580.278
	NGENDAKURIYO Augustin	821,3	37.604	30.884.165
	NTIRANYIBAGIRA Elie	313,24	37.604	11.779.077
Sous-total 3		**7.449,27**		**280.122.349**
Total Général		**12.470,15**		**468.927.521**

5.3. PAP admissibles pour la perte des constructions

Sous-emprise	PAP admissible	Constructions	Superficie (m^2)	Valeur au m^2	Montant indemnisation
Sous-emprise extérieure au port	NDABIYAHO Adrien	Maison	25,6	75.209	1.925.350
	MANIRAKIZA Eric	Annexe	31,32	75.209	2.355.546
	KABURA Muhamed	Maison	29,6	75.209	2.226.186
Sous-total 1			**86,52**		**6.507.082**
Agrandissement de la voie d'accès	Ida	Maison	103,95	639.274	66.452.532
	Ida	Clôture	138,6	52.646	7.296.736
Sous-total 2			**242,55**		**73.749.268**
Sud-PIA RUBUBU	HARERIMANA Hamissi	Maison	410	150.417	61.671.380
Sous-total 3			**410**		**61.671.380**
Nord-CGM	NTAHORUTARI PILI	Maison habitée	97,58	75.209	7.338.894
	NTAHORUTARI PILI	Maison inachevée	38,13	33.844	1.290.472
Sous-total 4			**135,71**		**8.629.366**
Total Général			**874,78**		**150.557.096**

5.4. PAP admissibles aux frais de transaction pour la perte de construction

Sous-emprise	PAP admissible	Constructions	Superficie (m^2)	Valeur au m^2	Montant indemnisation
Sous-emprise extérieure au port	NDABIYAHO Adrien	Maison	25,6	500	12.800
	MANIRAKIZA Eric	Annexe	31,32	500	15.660
	KABURA Muhamed	Maison	29,6	500	14.800
Sous-total 1			**86,52**		**43.260**
Agrandissement de la voie d'accès	Ida	Maison	103,95	500	51.975
	Ida	Clôture	138,6	500	69.300
Sous-total 2			**242,55**		**121.275**
Sud-PIA RUBUBU	HARERIMANA Hamissi	Maison	410	500	20. 000
Sous-total 3			**410**		**205.000**
Nord-CGM	NTAHORUTARI PILI	Maison habitée	97,58	500	48.790
	NTAHORUTARI PILI	Maison inachevée	38,13	500	19.065
Sous-total 4			**135,71**		**67.855**
Total Général			**874,78**		**437.390**

5.5. PAP admissibles pour la perte des arbres fruitiers

Sous-emprise	PAP admissibles	Types arbres fruitiers	Quantité	Coût par pied	Montant des indemnisations
Sous-emprise extérieure au port	KABURA Muhamed	Orangers	3	105.593	316.779
	KABURA Muhamed	Papayers	3	27.657	82.971
Sous-total 1			**6**		**399.750**
Nord-CGM	HAKIZIMANA Charles célestin	Papayers	**3**	27.657	82.971
	NTAHORUTARI PILI	Papayers	3	27.657	82.971
	NTAHORUTARI PILI	Citronniers	11	105.593	1.161.523
	NTIRANYIBAGIRA Elie	Papayers	3	27.657	82.971
	NGENDAKURIYO Augustin	Papayers	1	27.657	27.657
	NKURUNZIZA David	Papayers	2	27.657	55.314
Sous-total 2			**23**		**1.493.407**
Total Général			**29**		**1.893.157**

5.6. PAP admissibles à l'indemnisation pour la perte des arbres agro-forestiers

Sous-emprise	Nom des PAP	Quantité	Prix unitaire (FBU)		P.T (FBU)
			2008	Actualisé	Actualisé
Nord-CGM	HAKIZIMANA Charles célestin	**1**	4.500	11.281	11.281
PAFE	NTAHORUTARI PILI	13	4.500	11.281	146.653
PAFE	NTIRANYIBAGIRA Elie	1	4.500	11.281	11.281
Total					**169.215**

5.7. PAP admissibles à l'appui à la réinstallation ou à l'appui transitoire

5.7.1. PAP admissibles à l'appui à la réinstallation

Sous-emprise	Catégorie des PAP	Nom PAP	Types de biens affectés	Types d'aides		Montants de l'aide :		
				Réinstallation	Transitoire	Réinstallation	Transitoire	TG
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	Nikwibitanga Stéphanie (1)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	Havyarimana Nestor(2)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Marchandises	Marchandses	Oui	50 000	600 000	650 000
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	Nzosaba Balthazar(3)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	Bacigono (4)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	Ntahimera Jéredi(5)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	150 000	170 000
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	Ndikuriyo Marie Chantal(6)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	240 000	260 000
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque	NDUWINANA Claude(7)	Kiosques	Kiosques	Non	257 500		257 500
Extérieure au port	Propriétaires de kiosque		Kiosques	Kiosques	Non	257 500	0	257 500
Extérieure au port	Commerçants locataires	BIGIRIMANA Estella(8)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	150 000	170 000
Extérieure au port	Personne vulnérable	HATUNGIMANA Eulalie(9)	Aucun bien	Assistance	Non	150 000	0	150 000
Extérieure au port	Personne vulnérable	NDAYISABA Marianne(10)	Aucun bien	Assistance	Non	150 000	0	150 000
Sous-total 1		10				2 470 000	1 140 000	3 610 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	BARANDAGIYE Pamphile (11)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	360 000	380 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	NDIRITIRO Fidele (12)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	600 000	620 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	IRANKUNDA Cécile (13)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	300 000	320 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	Elissa (14)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	180 000	200 000
Voie d'accès au port	Commerçants locataires	NIYOMWUNGERE Jackson (15)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	300 000	320 000
Sous-total 2		5				100 000	1 740 000	1 840 000

Sud-PIA RUBUBU	Commerçants locataires	NSENGIYUMVA Sili (17)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	540 000	560 000
Sud-PIA RUBUBU	Commerçants locataires	MISAGO KOSARI (18)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	90 000	110 000
Sud-PIA RUBUBU	Commerçants locataires	MUNEZERO Faines (19)	Marchandises	Marchandses	Oui	20 000	240 000	260 000
Sous-total 3		3				60 000	870 000	930 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	BATUNGWANAYO Etienne (20)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	BUNAME Swahibu (21)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	BITANGIMANA MANIZO (22)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	NIZEYIMANA Hussein (23)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	SIBOMANA J Baptiste (24)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	NDAYISHIMIYE Hussein (25)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	SINZOYIHEBA Fabrice (25)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	BATUNGWA Abou BAKAR (26)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	MASHOGOGO Amrani (27)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	NTAHOTURI Yango (28)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	NSANGOMA Amuri (29)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Nord-CGM	Fabricants des bateaux	NTIRUHUNGWA ABANA (30)	Bateaux	Bateaux	Non	50 000	0	50 000
Sous-total 4		12				600 000	0	600 000
Total Général		30				3 230 000	3 750 000	6 980 000

5.7.1.1. Appui à la réinstallation des kiosques déplaçables

Sous-emprise	PAP admissibles	Types de biens	Coût main d'œuvre	Coût transport	Total (FBU)
Sous-emprise extérieure au port	Nikwibitanga Stéphanie	Kiosque	157.500	100.000	257.500
	Havyarimana Nestor	Kiosque	157.500	100.000	257.500
	Nzosaba Balthazar	Kiosque	157.500	100.000	257.500
	Bacigono	Kiosque	157.500	100.000	257.500
	Ntahimera Geredi	Kiosque	157.500	100.000	257.500
	Ndikuriyo Marie Chantal	Kiosque	157.500	100.000	257.500
	NDUWINANA Claude	Kiosque	157.500	100.000	257.500
	NDUWINANA Claude	Kiosque	157.500	100.000	257.500
Total			**1 260 000**	**800.000**	**2.060.000**

5.7.1.2. Appui à la réinstallation des PAP Commerçants

Emprise	PAP admissibles	Types d'activités	Montant de l'appui à la réinstallation
Sous-emprise extérieure au port	NTAHIMPERA Jéredie	Vétérinaine	20.000
	NDIKURIYO M Chantal	Cabaret	20.000
	HAVYARIMANA Nestor	Dépôt produits BRARUDI	50.000
	BIGIRIMANA Estella	Restaurant	20.000
Agrandissement de la voie d'accès	BARANDAGIYE Pamphile	pharmacie	20.000
	NDIRITIRO Fidele	Restaurant	20,000
	IRANKUNDA Cécile	habillement	20.000
	Elissa	cafétariat	20.000
	NIYOMWUNGERE Jackson	salon de coifure	20.000
Sud-PIA RUBUBU	NSENGIYUMVA Sili	Poulailler	20,000
	MISAGO KOSARI	Poulailler	20.000
	MUNEZERO Faines	Pharmacie vétér	20.000
Total			**270.000**

5.7.1.3. Personnes vulnérables

Emprise	Personnes vulnérables	Catégorie PAP	Critères	Appui à la réinstallation (FBU)
Extérieure	HATUNGIMANA Eulalie	Locataire	Veuve âgée	150.000
Extérieure	NDAYISABA Marianne	Locataire	Veuve âgée	150.000

5.7.1.4. Appui à la réinstallation des fabricants/réparateurs des bateaux

Sous-emprise	**Nom de la PAP**	**Montant de l'appui**
Nord-CGM	BATUNGWANAYO Etienne	50.000
	BUNAME Swahibu	50.000
	BITANGIMANA MANIZO	50.000
	NIZEYIMANA Hussein	50.000
	SIBOMANA J Baptiste	50.000
	NDAYISHIMIYE Hussein	50.000
	SINZOYIHEBA Fabrice	50.000
	BATUNGWA Abou BAKAR	50.000
	MASHOGOGO Amrani	50.000
	NTAHOTURI Yango	50.000
	NSANGOMA Amuri	50.000
	NTIRUHUNGWA ABANA	50.000
TOTAL		**60.000**

5.8. PAP admissibles à l'appui transitoire

5.8.1. PAP propriétaires des biens éligibles à l'appui transitoire

Sous-emprise	**Nom des PAP**	**Montant loyer (FBU)**	
		Mensuel	Semestriel
Agrandissement de la voie d'accès	Ida	580.000	3.480.000
Extérieure à l'enceinte du port	NDABIYAHO Adrien	30.000	180.000
	KABURA Muhamed	180.000	1.080.000
	Ndayzeye Mariam	250.000	1.500.000
Nord-CGM	Ntahorutari Pili	540.000	3.240.000
Total	**5**		**9.480.000**

5.8.2. PAP locataires éligibles à l'appui transitoire

Sous-emprise	**Nom des PAP**	**Montant loyer (FBU)**	
		Mensuel	Semestriel
Agrandissement de la voie d'accès	BARANDAGIYE Pamphile	120.000	360.000
	NDIRITIRO Fidele	200.000	600.000
	IRANKUNDA Cécile	100.000	300.000
	Elissa	60.000	180.000
	NIYOMWUNGERE Jackson	100.000	300.000
Extérieure à l'enceinte du port	NTAHIMPERA Jéredie	50.000	150.000
	NDIKURIYO M Chantal	80.000	240.000
	HAVYARIMANA Nestor	200.000	600.000
	BIGIRIMANA Estella	50.000	150.000
Sud-PIA RUBUBU	NSENGIYUMVA Sili	180.000	540.000
	MISAGO KOSARI	30.000	90.000
	MUNEZERO Faines	80.000	240.000
Nord-CGM	Fabricants/réparateurs des bateaux	Non éligibles	Non éligibles
Total	**12**		**3.750.000**

Annexe 6 : Modèle de fiche pour plainte

Date : _____

Colline/quartier de……. Commune de …… Province de ……

Dossier N°…….

PLAINTE Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Colline/quartier : _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :
……
……

A ……., le…….

_____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE LOCALE :
……
……

A ……., le……. _____

(Signature du Chef de Village ou du Maire) RÉPONSE DU PLAIGNANT :
……

A ……., le……. _____

Signature du plaignant

RESOLUTION
……
……

A ……., le…….

_____ _____

(Signature du Chef de Colline/Quartier ou de l'Administrateur communal)

(Signature du plaignant)